

GUIDE MÉTHODOLOGIQUE ET FICHES PRATIQUES

COMMANDE PUBLIQUE DURABLE & TRANSITION ÉCOLOGIQUE

**Comment intégrer des clauses
et critères environnementaux
dans ses marchés ?**

RÉDIGÉ PAR :



DANS LE CADRE DE :



AVEC LE SOUTIEN DE :



Remerciements

Ce guide s'inscrit dans la continuité des échanges et de la collaboration menés depuis 2002 entre et avec les membres du Réseau Achats Durables Auvergne-Rhône-Alpes. Ce réseau est animé par AURA-EE et soutenu depuis sa création par la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Ont particulièrement contribué et permis la publication de ce guide, qu'ils en soient tous remerciés :

Région Auvergne-Rhône-Alpes

Ville de Lyon

Ville de Villeurbanne

Métropole de Lyon

Commune de Lucinges

Commune de Fillière

Grand Annecy

Ville de Grenoble

Grenoble Alpes Métropole

Conseil départemental de la Drôme

Grand Bourg Agglomération

SOMMAIRE

ACHAT D'ÉNERGIE
RENOUVELABLE

p. 22



ACHAT
DE VÉHICULES OU
DE PRESTATIONS
DE TRANSPORT

p. 45



ACHAT
DE FOURNITURES
DE BUREAU
OU SCOLAIRES,
ET DE MOBILIER

p. 61



ENTRETIEN DES
ESPACES VERTS

p. 77



ACHAT DE DENRÉES
ALIMENTAIRES
ET SERVICES
DE RESTAURATION

p. 93



Intro

ÊTRE ACHETEUR
PUBLIC ET
S'ENGAGER DANS
UNE DÉMARCHE
D'ACHATS
DURABLES

p. 5



BÂTIMENT

p. 31



ACHAT
DE MATÉRIEL
INFORMATIQUE

p. 53



ACHAT
DE PRODUITS ET
DE MATÉRIEL D'ENTRETIEN DES
LOCAUX ET SERVICES
DE NETTOYAGE

p. 68

ACHAT
DE VÊTEMENTS
DE TRAVAIL
& ÉQUIPEMENTS
DE PROTECTION
INDIVIDUELLE (EPI)

p. 85



Tout acte d'achats génère directement et indirectement des émissions de gaz à effet de serre (extraction de ressources, consommation d'énergie pour la production des matériaux, des processus industriels, emballages, transports, etc.).

Ainsi, la commande publique, de par les volumes de produits et services qu'elle représente, est un levier puissant pouvant contribuer aux objectifs de transition écologique.

La commande publique est explicitement citée dans plusieurs textes réglementaires comme un outil permettant l'atteinte des objectifs politiques et des engagements dans le domaine de l'environnement et de la lutte contre le changement climatique.

Il est possible, à priori, d'intégrer une réflexion relative à l'environnement dans tous les marchés. Sur certains segments d'achat, cette prise en compte est devenue obligatoire : une alimentation saine, durable et accessible à tous par la loi EGALIM (2018), une économie de la fonctionnalité, de réemploi des produits et de réduction et réutilisation des déchets par la loi AGECE (2020). Cette obligation de prise en compte du développement durable à toutes les étapes du marché, imposée par la loi Climat et résilience d'août 2020, arrive à grand pas.

Ce guide et ses 9 fiches techniques sont là pour vous aider à répondre aux enjeux de demain.

Le travail à accomplir demeure immense : un très grand volume de marchés reste éloigné du développement durable (seulement 29% des marchés intègrent une considération environnementale en France selon le recensement 2023 de l'Observatoire économique de la commande publique).

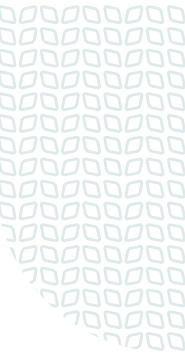
En Auvergne-Rhône-Alpes, depuis la création du Réseau régional Achats Durables, les bonnes pratiques se multiplient, qui vont de préconisations simples ou d'exigences maximales extraites des écolabels dans le cahier des charges, jusqu'à des stratégies d'achat durable intégrées aux stratégies climat air énergie.

Rappeler quelques-uns des facteurs clés de réussite d'une politique d'achats durables, en l'illustrant par des exemples concrets sur différents types de marchés, c'est l'objet de cette version 2025 du guide de la commande publique durable.



Introduction

ÊTRE ACHETEUR
PUBLIC ET S'ENGAGER
DANS UNE DÉMARCHE
D'ACHATS DURABLES



RETOUR
SOMMAIRE



S'engager dans une politique d'achats durables est non seulement possible mais bien une **nécessité juridique**, rappelée et confirmée dans le code de la commande publique.

Pour cela, il est indispensable de savoir comment, juridiquement et techniquement, intégrer les préoccupations environnementales, sociales et celles liées à l'emploi, lors de la préparation comme dans les procédures de passation des marchés, quels que soient leurs montants.

La commande publique doit être conçue comme un cycle continu qui débute à la formulation des besoins et s'achève à la fin d'exécution du contrat. Conformités réglementaire et technique ne constituent pas une garantie suffisante de succès pour un marché à venir. Tout un travail en amont doit s'engager, qui passe par une coopération avec les parties prenantes du projet (les futurs usagers d'un bâtiment par exemple) jusqu'à un véritable sourcing auprès des entreprises.

Ce sourcing permet d'appréhender leur degré de maturité en matière de développement durable et surtout leur capacité effective à répondre aux exigences de l'acheteur. La rencontre entre attentes de l'acheteur et offre des entreprises, notamment locales, amènera à une montée en compétences des fournisseurs et à un ajustement des attentes à la réalité du terrain, tout en conservant un objectif suffisamment ambitieux en matière de développement durable.

Enfin, le marché, une fois notifié et en cours d'exécution, commence sa véritable vie et devra impérativement être accompagné dans sa mise en œuvre pour éviter toute dérive et répondre pleinement aux multiples questions générées par son exécution au quotidien.

Il s'agira, par exemple, d'avoir un contact régulier avec ses fournisseurs, de pouvoir bénéficier de leur savoir-faire (évolution des pratiques, nouveaux produits), de les évaluer, en cours et en fin de marché et les recadrer le cas échéant.

Les acheteurs publics sont encouragés à ne plus considérer la commande publique comme une fin en soi, mais comme un outil au service d'une ambition, des utilisateurs et plus généralement du territoire.

Définition, contexte actuel et objectifs

Qu'est-ce qu'un achat public durable ?

Le [Plan national d'action de promotion des achats publics durables](#) (PNAAPD) 2015-2020 propose la définition des achats durables suivante :

« Un achat public durable est un achat public :

- intégrant des dispositions en faveur de la **protection ou de la mise en valeur de l'environnement**, du progrès social et favorisant le développement économique ;
- qui prend en compte l'intérêt de **l'ensemble des parties prenantes** concernées par l'acte d'achat ;
- permettant de réaliser des économies « intelligentes » au plus près du besoin et incitant à la **sobriété en termes d'énergie et de ressources** ;
- qui intègre toutes les étapes du marché et de la vie du produit ou de la prestation. »

On notera la mention particulière à l'ensemble des « parties prenantes ». En effet, ce sont elles qui permettront d'appréhender au mieux les pratiques et les besoins réels correspondants, qui énonceront leur degré d'acceptation et de compréhension de nouvelles exigences en matière de développement durable et qui participeront à la réussite de la mise en œuvre opérationnelle du marché. Leur implication aux différentes phases est une garantie de succès du marché à venir, de son renouvellement et de son amélioration continue.

Cette définition rappelle également le bon usage des deniers publics, qui pose la question du besoin, de la sobriété et du coût global. Elle élargit la notion habituelle des impacts environnementaux, jusqu'alors restreints à l'usage, aux différentes étapes du cycle de vie du produit. Cet élargissement constitue un changement fondamental qui va redessiner l'évaluation des offres.

En engageant une politique d'achat durable, la personne publique cherche bien à **répondre aux 6 enjeux, qui sous-tendent les objectifs de développement durable (ODD), adoptés par la France le 20 septembre 2019** :

- 1 | agir pour une transition juste ;
- 2 | transformer les modèles de société par la sobriété carbone et l'économie des ressources naturelles ;
- 3 | s'appuyer sur l'éducation et la formation tout au long de la vie ;
- 4 | agir pour la santé et le bien-être de toutes et tous ;
- 5 | rendre effective la participation citoyenne et concrétiser la transformation des pratiques ;
- 6 | œuvrer sur le plan européen et international en faveur de la transformation durable des sociétés, de la paix et de la solidarité.

Pourquoi acheter durable ?

Chaque acheteur a ses motivations, mais on peut rappeler quelques-unes des principales parmi les plus courantes :

- la conviction que le développement durable, pour ses valeurs sociales, sanitaires ou environnementales, mérite qu'on le défende et qu'on cherche à le mettre en œuvre au travers des marchés publics dont on a la charge ;
- la volonté de faire des économies par une approche du coût global, qu'intégrera au moins les coûts d'usage (prix d'acquisition, coûts de fonctionnement, de maintenance et de fin de vie), par des achats groupés, un recensement de ses besoins aboutissant, de fait, à une réduction des quantités achetées, à un allongement de la garantie et de la durée de vie des produits, au passage d'un achat à un service (économie circulaire) et toutes notions qui se traduiront par une réduction des coûts ;
- l'occasion, par une montée en performance de développement durable, d'améliorer son fonctionnement et sa gestion interne ;
- la mise en application du rôle d'exemplarité des structures publiques et de leur capacité à embarquer les acteurs de leur territoire ;
- enfin, le respect de la réglementation, avec l'obligation de prendre en compte le développement durable depuis 2006 dans le code des marchés publics, mais également la cohérence avec les autres plans que la collectivité peut engager¹.

¹ | On citera par exemple le PCAET (plan climat air énergie territorial), le BEGES (bilan de gaz à effet de serre), le PPA (plan de protection de l'atmosphère), le PAT (plan alimentaire territorial), le plan biodiversité, le SPASER (schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables), un rapport développement durable ou une RSE (responsabilité sociale des entreprises).

Depuis le code de la commande publique, cette obligation du développement durable s'impose à tout acheteur public, quel qu'il soit.

Cela signifie qu'une non-prise en compte du développement durable dans la définition de ses besoins expose l'acheteur à un recours possible, engageant le responsable de son organisation et pouvant entraîner une annulation du marché avec les coûts et retards qui peuvent l'accompagner.

Au-delà du cadre réglementaire, la prise en compte du développement durable dans les marchés est un avantage précieux car, depuis 2004, la Charte de l'environnement adossée à la Constitution française la rend obligatoire dans les politiques publiques².

Cela signifie qu'il existe deux façons de faire du développement durable : soit dans sa conception initiale, soit lors de la rédaction du marché.

Le poids des marchés publics en France en 2023

Selon l'[Observatoire économique de la commande publique](#) (OECF), le montant global des contrats d'achats publics a atteint 172 milliards d'euros en 2023 en France, mais seulement une faible partie d'entre eux contiennent des clauses sociales ou environnementales, qualifiées de « développement durable ». En outre, la qualité de ces clauses devrait être étudiée plus finement, nombre d'entre elles étant encore de principe ou de très faible niveau d'exigence.

Les clauses sociales dans les marchés publics de 2021 à 2023

	2021		2022		2023	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
En pourcentage (%)						
État et hôpitaux	14,40 %	11,60 %	13,20 %	19,40 %	13,20 %	12,30 %
Collectivités	12,20 %	18,60 %	12,40 %	20,90 %	12,70 %	22,50 %
« Autres »³	15,40 %	17,90 %	44,30 %	54,50 %	39,50 %	49,70 %
Total	13,20 %	15,20 %	22,30 %	31,70 %	18,70 %	27,00 %

Source : recensement observatoire économique des achats publics (OECF).

² | « Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. À cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social. » (Art. 6 charte de l'environnement 2004).

³ | Entreprises publiques, opérateurs de réseaux, etc. Hors EDF, ENEDIS, SNCF, RATP, Organismes de sécurité sociale.

Les clauses environnementales dans les marchés publics de 2021 à 2023

En pourcentage (%)	2020		2021		2022	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
État et hôpitaux	24,00 %	13,10 %	27,90 %	23,90 %	30,90 %	27,20 %
Collectivités	14,00 %	20,00 %	18,10 %	25,90 %	20,10 %	27,90 %
« Autres » ¹	29,50 %	47,00 %	50,40 %	61,30 %	54,40 %	68,90 %
Total	18,70 %	22,30 %	29,20 %	37,20 %	29,10 %	39,50 %

Les objectifs nationaux pour 2023, 2025 et 2026

Le [Plan national pour des achats durables](#) (PNAD) 2022-2025 propose de nouveaux objectifs nationaux pour 2025 :

- 30 % des marchés notifiés au cours de l'année comprennent au moins un dispositif social ;
- **100 % des marchés** notifiés au cours de l'année comprennent au moins un dispositif environnemental.

La [loi Climat et résilience](#) rend obligatoire :

- la prise en compte du développement durable à toutes les étapes d'un marché d'ici, au plus tard, août 2026 ;
- l'élaboration, à compter du 1^{er} janvier 2023, d'un **Schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables (SPASER)** pour les acheteurs publics dont le montant annuel des dépenses est supérieur à 50 millions d'euros HT.

Organisation du marché et recommandations pratiques par étapes

.01 AVANT LA RÉDACTION DU MARCHÉ

p9

- Une première étape primordiale : **la définition de ses besoins** et l'interrogation sur ses pratiques.
- Une démarche légale et encouragée : **le sourcing**, préparation préalable du marché.
- **Mutualiser** grâce aux groupements de commandes et aux centrales d'achats.
- Allotissement ou **marché public** global de performance.
- Réserver le marché ou des lots à des **structures sociales** ou de l'ESS.

.02 LA RÉDACTION DU MARCHÉ

p12

- **Décrire et documenter** sa démarche globale en matière de développement durable.
- Les spécifications **techniques**.
- Les conditions d'**exécution**.
- Les critères de **sélection** des candidatures.
- Les critères d'**attribution** du marché.
- Penser à autoriser les **variantes** !
- Ne pas oublier les **pénalités**, les plans de progrès, le suivi et contrôle du marché.

.03 PENDANT ET APRÈS LA RÉALISATION DU MARCHÉ

p20

- Faire un **bilan** du marché.
- **Communiquer** auprès du public et des usagers.

¹ | Entreprises publiques, opérateurs de réseaux, etc. Hors EDF, ENEDIS, SNCF, RATP, Organismes de sécurité sociale.

.01 AVANT LA RÉDACTION DU MARCHÉ PUBLIC

Les grands principes de la commande publique¹

Quels que soient les seuils, les procédures ou l'objet des marchés, les grands principes de la commande publique doivent être respectés en toutes circonstances :

- la libre circulation des marchandises, la liberté d'établissement et la libre prestation de services ;
- le bon usage des deniers publics ;
- la liberté d'accès à la commande publique ;
- l'égalité de traitement ;
- le principe de transparence.

À ces cinq grands principes s'ajoute l'intégration du développement durable dans les marchés publics, érigé plus récemment par la loi Climat et résilience. Ainsi les objectifs de développement durable sont explicitement consacrés au côté des grands principes de la commande publique (article L. 3 du code), ce qui donne une place centrale à ces considérations pour la mise en œuvre des marchés.

Une première étape primordiale : la définition précise de ses besoins et l'interrogation sur ses pratiques

En premier lieu, déterminer ses besoins de façon précise a pour objectif un calibrage adapté de ses achats dans un souci d'efficacité et d'économie. Définir ses besoins en termes de fonctionnalités (et pas seulement de prescriptions techniques immuables reconduites de marché en marché) permet, d'une part, de s'assurer que la prestation sera pleinement conforme à ses attentes, et d'autre part, de ne pas les surestimer afin de ne pas, par exemple, se retrouver avec des produits inutilisés, augmentant indirectement la quantité de déchets à prendre en charge.

En second lieu, prendre en compte les objectifs de développement durable lors de la définition des besoins est une obligation juridique. Les articles L2111-1 et L3111-1 du CCP précisent les dimensions environnementales, sociales et économiques constitutives du développement durable.

Article L. 2111-1 du code de la commande publique

« La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation, en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale. »

La méconnaissance de cette obligation par l'acheteur public l'expose à un risque de recours et à l'engagement de la responsabilité des élus, à l'annulation du marché, à des retards préjudiciables et la mobilisation coûteuse de nouveaux moyens financiers pour relancer une autre procédure.

Pour répondre à cette obligation, un travail de fond doit être engagé en interne sur les pratiques et les besoins réels de l'acheteur.

Il convient tout d'abord de se poser les bonnes questions : avons-nous la possibilité d'acheter des produits peu polluants et respectueux de la santé de leurs utilisateurs et susceptibles de contribuer à lutter contre l'absentéisme (pour cause de maladie) ? Est-il possible de faire des économies en achetant responsable ? Comment réduire le coût du marché en achetant en masse grâce à un groupement de commandes ? Comment augmenter la durée de vie des produits achetés ? Doit-on acheter ou est-il intéressant/possible de louer ? Faut-il acheter une fourniture ou plutôt commander un service pour se dégager des frais de gestion, de maintenance ? Les quantités achetées, les stocks, le nombre de fournitures sont-ils justifiés ? etc.

Une telle réinterrogation du besoin peut conduire à une remise en cause du marché, voire à sa suppression. Elle peut aussi avoir des incidences beaucoup plus larges, remettant en question tout un pan de certaines politiques et peut accélérer le changement. Par exemple, l'achat de véhicules est l'occasion de s'interroger sur sa politique de déplacements.

Toutes ces questions vont concourir soit à revoir les quantités achetées, soit les caractéristiques exigées et modifier ainsi les pratiques. Cette réduction des quantités achetées, dans tous les cas accompagnée de modifications des pratiques des agents, se traduira minima par une stabilisation voire une réduction des dépenses. Dans un contexte d'éventuel surcoût unitaire de certains produits présentant des performances en matière de développement durable, ce travail va s'accompagner non seulement d'une stabilisation des dépenses, mais aussi de l'acquisition de produits plus vertueux.

Une fois que les besoins sont définis précisément, l'acheteur est fortement et explicitement encouragé, en vertu de l'article R. 2111-1 du CCP, à s'informer sur les offres présentes sur le marché susceptibles de satisfaire ses besoins.

¹ | Article 1 de l'[ordonnance 2015-899](#) relative aux marchés publics.

Une démarche légale et encouragée : le sourcing

La méthode du sourcing¹ consiste d'abord à identifier, recenser puis selon les cas, rencontrer, dialoguer, réunir des informations sur les acteurs économiques et industriels afin de :

- identifier et évaluer les offres susceptibles de répondre pleinement aux exigences du marché en matière de développement durable ;
- découvrir les offres innovantes ;
- informer les entreprises sur ses futurs projets et donc d'augmenter ses chances d'avoir de nombreuses offres ;
- favoriser l'accès des TPE-PME à la commande publique et les distinguer sur leurs performances.

Comment ?

Article R. 2211-1 du code de la commande publique

« Afin de préparer la passation d'un marché public, l'acheteur peut réaliser des consultations, solliciter des avis, faire réaliser des études de marché ou informer les opérateurs économiques de son projet et de ses exigences. »

Ce sourcing peut se faire de différentes façons :

- en participant à des **salons professionnels** ou des **colloques**, en s'informant via les **revues spécialisées** ou des **sites Internet**, en rencontrant directement les professionnels sur le terrain, en rendez-vous BtoB (qui reste une solution la plus efficace), dans leur entreprise le cas échéant ;
- le **meilleur accès des PME-TPE à la commande publique** étant un objectif national et européen, les acheteurs peuvent aussi se rapprocher de leurs réseaux.

Tisser des liens avec les entreprises locales les encourage à s'adapter et donc à augmenter leur offre en la matière (ce qui entraînera, à terme, une baisse des prix sur les produits durables).

Cette démarche est légale puisqu'elle n'entraîne pas de distorsion de concurrence (délit de favoritisme), les contacts directs se déroulant hors procédure, en amont de la consultation. **Elle respecte les principes de déontologie, notamment de transparence et d'égalité d'accès à la commande publique.**

Points de vigilance

L'acheteur ne peut rédiger un marché public visant à ne favoriser que le produit ou le service d'une seule entreprise.

¹ | Deux guides pour vous aider lors de cette étape : le Guide pratique – [Le sourcing et la relation entre l'acheteur public et les fournisseurs](#), France Urbaine, mai 2019 et le Guide de l'achat public – [Le sourcing opérationnel](#), DAE, mars 2019.

Une évaluation préalable des différents modes de réalisation : prise en compte du coût complet

Article L. 2212-1 du code de la commande publique

« Avant de décider de recourir à un marché de partenariat, l'acheteur procède à une évaluation ayant pour objet de comparer les différents modes envisageables de réalisation du projet. Cette évaluation comporte une analyse en coût complet ainsi que tout élément permettant d'éclairer l'acheteur dans le choix du mode de réalisation du projet. »

Le coût complet d'un achat prend en compte non seulement ses coûts internes, allant de la recherche jusqu'au traitement en fin de vie du produit, mais aussi les coûts générés par son impact environnemental (pollution causée par l'extraction des matières premières par exemple)². Considérant l'ensemble du cycle de vie, **les achats non durables engendrent des surcoûts**, contrairement aux achats durables.

La notion de surcoût en matière d'achat durable est relative et instable :

- **l'offre des fournisseurs s'étoffe en continu**, de telle façon qu'un produit qui présentait peu de références dans le marché précédent peut, du fait d'une augmentation de ces offres, voir ses prix chuter brutalement ;
- le **groupement de commande** (voir p. 8) est un outil privilégié d'achat en masse, permettant de réduire les coûts et disposer d'un produit aux performances durables aux mêmes conditions financières ;
- un raisonnement strictement réduit à la notion de prix d'achat pour l'acquisition d'un produit se traduirait immanquablement par une augmentation significative des coûts réels supportés à terme par la communauté. Tout marché s'accompagne, au-delà de son prix d'achat, de **coûts différés concernant par exemple le fonctionnement, la maintenance ou la fin de vie**. Dans la logique de ce que préconise l'Union européenne dans sa définition du coût global, les achats peuvent également être synonymes de coûts supplémentaires : **coûts environnementaux et sanitaires, coûts sociétaux, coûts des infrastructures et des équipements...**

Finalement, une non-intégration, même partielle, de ces coûts globaux va inéluctablement se traduire par des dépenses supérieures à celles qu'on pensait éviter en achetant peu cher au départ.

² | Considérant (96) de la directive européenne 2014/24/UE relative à la passation des marchés publics : « La notion de calcul du coût du cycle de vie couvre tous les coûts supportés durant le cycle de vie des travaux, fournitures ou services. Elle englobe les coûts internes, tels que la recherche à réaliser, le développement, la production, le transport, l'utilisation, la maintenance en fin de vie, mais peut également comprendre les coûts imputés aux externalités environnementales, telles que la pollution causée par l'extraction des matières premières utilisées dans le produit ou par le produit lui-même ou sa fabrication, à condition qu'ils puissent être monétisés et faire l'objet d'un suivi. »

Il ne s'agit donc en aucune façon de dire qu'il faut chercher à augmenter le budget des achats, mais plutôt d'accepter l'idée d'aller progressivement vers cette approche complète et intégrée, quitte à ne financer, certaines années, qu'une partie de ce qu'on aurait souhaité.

La définition des besoins et l'évaluation économique du marché permettent de choisir la procédure la plus adaptée en fonction du montant des prestations à réaliser. Celles-ci peuvent encore évoluer en utilisant des outils de massification comme le groupement de commandes.

Mutualiser grâce aux groupements de commandes¹...

Le groupement de commandes est un outil classique pour les acheteurs publics, qui n'ont pas attendu l'émergence du développement durable pour le mettre en œuvre pour toutes sortes de marchés.

Son utilisation en matière d'achat durable est particulièrement pertinente pour acheter en masse et ainsi réduire les coûts correspondants, en faisant des économies d'échelle. Regrouper les achats permet en outre aux collectivités de mutualiser les connaissances juridiques et techniques, les expériences en matière de marchés publics durables, ainsi que les moyens humains pour les mettre en œuvre.

... et aux centrales d'achats

Les articles L. 2113-2 et suivants du CCP donnent cette définition : « Une centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes :

- 1 | l'acquisition de fournitures ou de services ;
- 2 | la passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services destinés à des acheteurs. »

L'article L. 2113-3 précise que les acheteurs « qui recourent à une centrale d'achat pour une activité d'achat centralisée peut également lui confier, sans appliquer les procédures de passation prévues par le présent livre, des activités d'achat auxiliaires. Les activités d'achat auxiliaires consistent à fournir une assistance à la passation des marchés, notamment sous les formes suivantes :

- 1 | mise à disposition d'infrastructures techniques pour la conclusion des marchés de travaux, de fournitures ou de services ;
- 2 | conseil sur le choix, l'organisation et le déroulement des procédures de passation de marchés ;
- 3 | préparation et gestion des procédures de passation de marchés au nom de l'acheteur concerné et pour son compte. »

¹ | Article L.2113-6 du code de la commande publique.

L'article L. 2113-4 du CCP ajoute que l'acheteur « qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées ».

À la différence des groupements de commandes à durée de vie très déterminée et pour un objet particulier, les centrales d'achat sont des structures pérennes aptes à passer tout type de marché pour des membres dont la composition s'adaptera systématiquement à la nature du marché en question. Son objectif sera, comme le groupement de commandes, de négocier des conditions tarifaires et des performances, par exemple environnementales et sociales accrues, grâce au périmètre très élargi obtenu par la centrale.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, comme d'autres collectivités en France et en région, ont franchi le pas de créer une centrale locale qui poursuit différents objectifs :

- **associer les membres** à la rédaction des cahiers des charges ;
- **intégrer des objectifs ambitieux** en matière environnementale, sociale ou d'ESS ;
- **travailler finement dans le tour de table avec les entreprises** (le fameux sourcing) pour faciliter leur accès aux marchés publics, les inciter à l'innovation et à formuler une offre de développement durable et adapter les besoins à l'offre réelle existante, tout en s'inscrivant dans une démarche de progrès concertée.

Allotissement et marché public global de performance

L'allotissement

L'allotissement d'un marché consiste à répartir en lots différents des prestations distinctes qui répondent au besoin de l'acheteur.

En vertu de l'article L. 2113-1 du CCP, « pour organiser son achat, l'acheteur procède à l'allotissement des prestations objet du marché [...] ». L'allotissement est la règle² (articles L. 2113-10), le pouvoir adjudicateur ne peut y déroger que sous certaines conditions prévues à l'article L. 2113-11 ou s'il décide de recourir à un marché global (article L. 2171-1).

² | Elle l'était déjà pour les collectivités locales dans le code des marchés publics, mais s'impose désormais explicitement à tous par l'ordonnance de 2015.

Pour s'inscrire progressivement dans une démarche d'achats responsables, l'acheteur peut, dans un premier marché, décider qu'un seul des lots soit consacré à des produits durables. Au vu des résultats, il pourra décider dans un marché suivant, que tous les lots concernent des produits et services durables.

Bien défini et dimensionné, l'allotissement est fondamental en ce sens qu'il facilite l'accès aux entreprises les plus petites (et locales) qui risqueraient sinon d'être exclues de nombre de marchés.

Les marchés publics globaux de performance

L'acheteur peut vouloir conclure de tels marchés s'il souhaite remplir des objectifs chiffrés de performance liés au « niveau d'activité, de qualité de service, d'efficacité énergétique ou d'incidence écologique » (article L2171-3).

Une fois que l'acheteur a déterminé le marché ou le nombre et la nature des lots qu'il soumettra à la procédure de passation, il peut choisir de réserver le marché ou certains lots à des structures ou entreprises se consacrant à l'action sociale.

Réserver le marché ou des lots à des structures sociales ou à des entreprises de l'économie sociale et solidaire (ESS)

L'acheteur peut demander que des marchés publics ou des lots soient réalisés par des opérateurs économiques employant des travailleurs handicapés ou défavorisés (articles L. 2113-12 à L. 2113-14 du CCP) ou par des entreprises de l'économie sociale et solidaire (ESS), comme prévu aux articles L. 2113-15 à L. 2113-16 du même code.

Selon les chiffres officiels, l'ESS représente 10 % du PIB réalisé par 200 000 entreprises employant 14 % des emplois privés en France avec 2,38 millions de salariés. Les acheteurs souhaitant participer à ce type de développement économique solidaire et social peuvent réserver des marchés publics spécifiquement à ces entreprises.

Depuis la loi AGECE, l'accès aux déchetteries par les structures de l'ESS pour le réemploi d'objets est devenu obligatoire. Ainsi il est prévu à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales que les « collectivités territoriales et leurs groupements compétents pour la collecte et le traitement des déchets des ménages ont l'obligation de permettre, par contrat ou convention, aux personnes morales relevant de l'économie sociale, solidaire et circulaire qui en font la demande, d'utiliser les déchetteries communales comme lieux de récupération ponctuelle et de retraitement d'objets en bon état ou réparables. Les déchetteries sont tenues de prévoir une zone de dépôt destinée aux produits pouvant être réemployés. »

Pour plus d'informations sur ce sujet, nous vous recommandons de consulter les ressources disponibles auprès de la DAJ et de la DAE, avec respectivement le [Guide sur les aspects sociaux de la commande publique](#) et le [Guide sur l'insertion des personnes éloignées de l'emploi](#).

02 LA RÉDACTION DU MARCHÉ

La possibilité pour l'acheteur d'inscrire des considérations environnementales et sociales à tous les stades de la procédure de passation a été consacrée par la directive européenne 2014/24/UE, qui fait aussi référence au cycle de vie du produit, puis par le droit français au sein du code de la commande publique. Les labels environnementaux ont eux aussi trouvé toute leur place dans cette directive et ont été consacrés en droit français aux articles R. 2111-12 et suivants du CCP.

Notions préalables

Différences entre la clause et le critère

Une « clause » environnementale est une exigence insérée dans le cahier des charges en tant que **spécification technique** et **constitue une obligation pour les candidats aux marchés publics**. Elle est la formalisation du besoin identifié par l'acheteur. La non-prise en compte de cette obligation amène l'acheteur à rejeter une offre lors de son analyse. La formulation d'une clause environnementale ou sociale est donc la meilleure garantie pour l'acheteur de disposer de spécifications environnementales ou sociales, tel qu'inscrit dans le cahier des charges.

Un « critère » environnemental correspond à la base de choix et d'évaluation des offres et est utilisé pour la sélection des offres. L'offre sera ainsi jugée sur la base de ce ou ces critères.

Selon la pondération du critère (environnemental par exemple), celui-ci s'imposera ou non face aux autres (en général le prix, toujours présent, et désormais le coût global mais aussi la valeur technique).

Dans le cas où le prix est déterminant (la plupart du temps), la dimension environnementale peut alors être complètement effacée du marché final si les spécifications techniques n'ont pas du tout intégré cet aspect dans le cahier des charges.

Les acheteurs ont l'obligation juridique de prévoir des clauses et critères environnementaux dans leur marché (articles L. 2111-2 et L. 2152-7 du CCP).

Décrire sa démarche

Il est conseillé de faire apparaître explicitement, en préambule du cahier des charges, la démarche ou politique de transition écologique dans laquelle le pouvoir adjudicateur s'est engagé. Les candidats sauront ainsi immédiatement que leurs offres devront répondre à des attentes spécifiques d'autant plus justifiées par cette démarche globale.

Ces éléments de contexte pourront rappeler les dispositions provenant de directives européennes liées au développement durable, la place de l'environnement dans la Charte de l'environnement et la Constitution française (2004), montrer que le territoire a mis en place un Agenda 21 ou s'est engagé dans un PCAET, un TEPOS, etc. Il s'agit de montrer que le territoire s'engage activement et logiquement dans une politique d'achats durables.

Les spécifications techniques

En vertu de l'article L. 2111-2 du CCP, les « travaux, fournitures ou services à réaliser dans le cadre du marché public sont définis par référence à des spécifications techniques. Ces spécifications techniques prennent en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale ». La même règle est applicable aux contrats de concession (article L. 3111-2).

Certaines lois sont venues imposer de manière plus précise des exigences dans le cadre de marchés spécifiques. Ainsi, dans le domaine de la restauration collective, la loi EGALIM prévoit, dans la composition des repas, un minimum de 50 % en valeur de produits sous signes ou mentions de qualité dont 20 % de produits bio ou en conversion vers le bio.

Article 58 de la loi AGECE

« À compter du 1^{er} janvier 2021, les biens acquis annuellement par les services de l'État ainsi que par les collectivités territoriales et leurs groupements sont issus du réemploi ou de la réutilisation ou intègrent des matières recyclées dans des proportions de 20 à 100 % selon le type de produit. » Le décret du 9 mars 2021 est venu préciser, pour chaque catégorie de produits, les taux minimum requis de matières issus du réemploi ou de la réutilisation.¹

Illustration : les produits de sacs d'emballage devront comprendre au minimum 20 % issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées, dont 10 % issus du réemploi ou de la réutilisation.

¹ | « Réemploi : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus. »
« Réutilisation : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau. »
« Recyclage : toute opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. »
Cf. note explicative loi AGECE du 1^{er} janvier 2022.

L'acheteur doit formellement exiger que les produits présentent des caractéristiques environnementales et sociales, y compris à d'autres étapes du cycle de vie. Pour cela, il est largement encouragé (article R. 2111-13 du CCP) à s'inspirer des exigences techniques contenues dans les cahiers des charges des écolabels. Il peut exiger que les produits correspondent à tout ou partie seulement des spécifications d'un ou plusieurs labels (ou à leur équivalent).

Il convient donc de porter une attention particulière aux types de labels auxquels on se réfère et de savoir les distinguer.

Qu'est-ce qu'un écolabel ?

Il s'agit d'un référentiel garantissant la qualité écologique d'un produit.

Tous les labels ne se valent pas.

Écolabels officiels (type I) : certification par une tierce partie indépendante sur l'ensemble du cycle de vie d'un produit, ce sont les seuls labels garantissant avec objectivité à la fois « la qualité d'usage des produits ou services » et la réduction effective et simultanée des impacts environnementaux de ces derniers. Les écolabels ne prétendent en aucune façon garantir une absence totale d'impact environnemental, mais un impact environnemental minimal sur l'ensemble du cycle de vie du produit concerné. Les écolabels sont le résultat d'un travail souvent long rapprochant industriels, gouvernements, associations de protection de l'environnement, consommateurs et organismes de santé. Ils aboutissent à un consensus sur des caractéristiques éligibles pour le produit en question, reconnu au niveau mondial et garanti par un contrôle régulier susceptible de faire évoluer cette certification selon l'évolution des exigences techniques ou réglementaires par exemple.

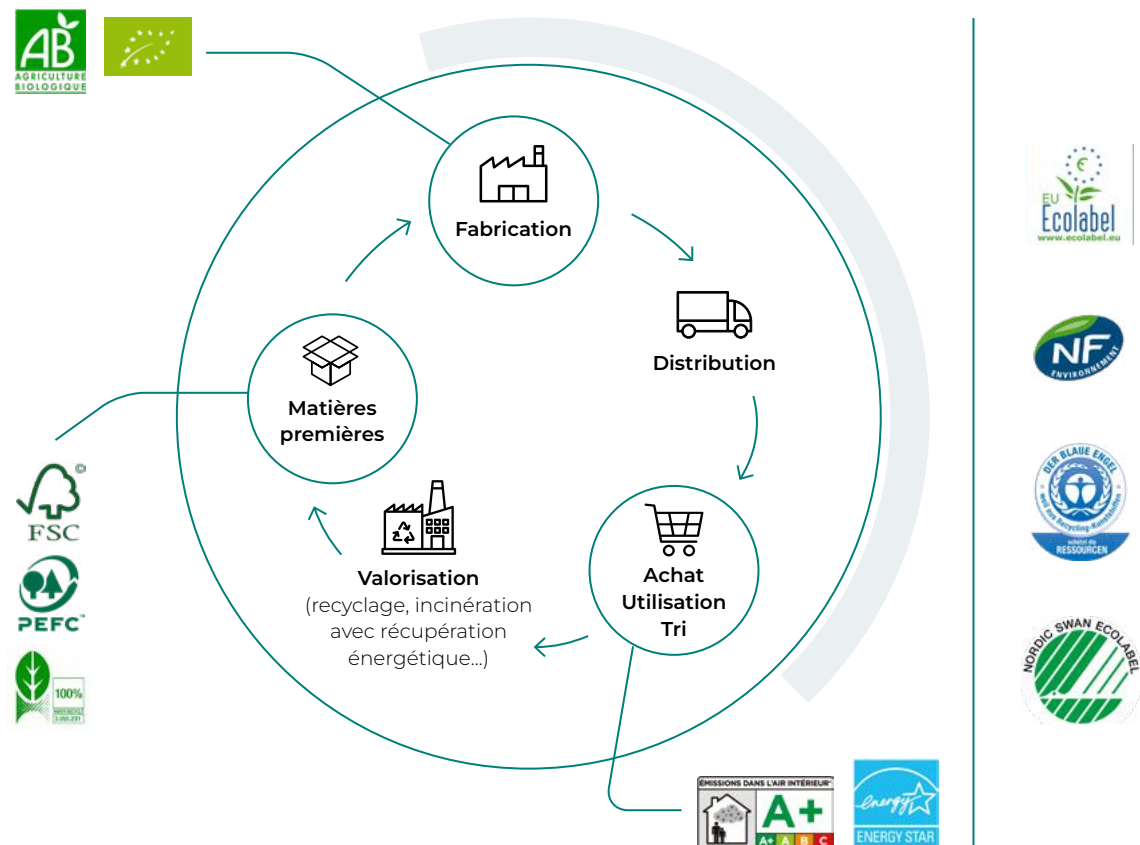
L'ensemble de ces caractéristiques est très précisément rappelé et défini par l'ISO 14024 qui peut constituer – ou son équivalent – un mode de preuve et d'identification pour le label en question. Les écolabels de type I sont nombreux dans le monde et leur identification via l'ISO 14024 ou équivalent est donc le seul système permettant à un acheteur de les identifier objectivement et de façon certaine, même sans une connaissance a priori du label en question.

Pour plus d'informations :

Site Ecolabels

Site Iso

Les différents types de labels et leur périmètre d'application



Labels écologiques reconnus (type II) : labels privés pour la plupart et concernant seulement une partie du cycle de vie des produits, les informations sont « élaborées sous la seule responsabilité des entreprises » et de qualités très variées et parfois faibles. On trouve malheureusement aussi, dans cette catégorie dite d'« auto-déclaration », des labels écologiques sérieux et intéressants, même s'ils ne sont que partiels et à une étape particulière du cycle de vie du produit. On peut citer par exemple :

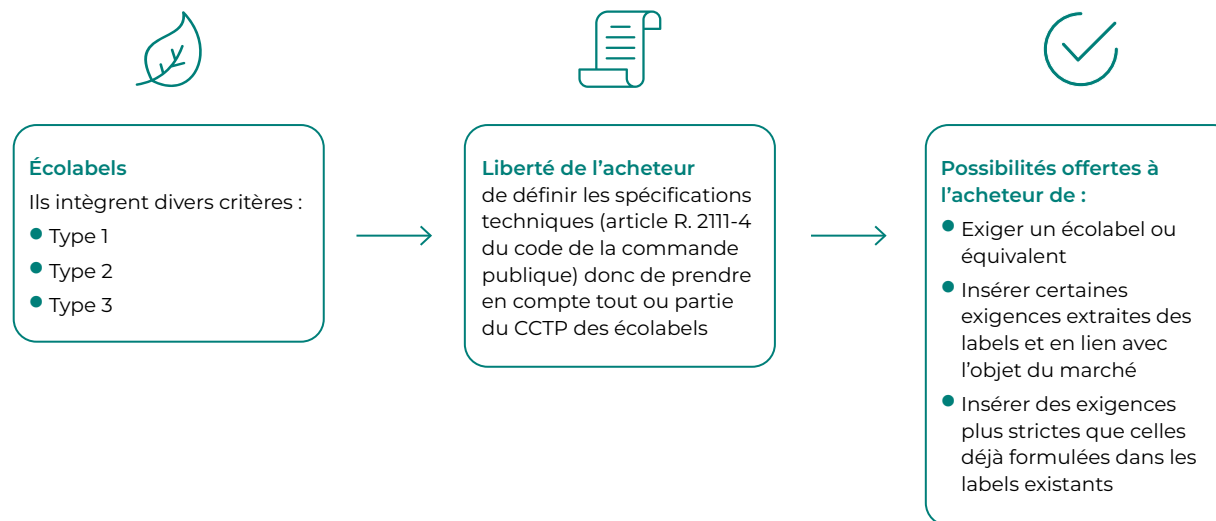
- FSC ou PEFC qui concernent la forêt gérée durablement et le seul stade de la matière première ;
- AB qui concerne l'agriculture biologique et ses produits dépourvus d'intrants chimiques de synthèse au stade de la production ;
- Energy Star et le plafonnement des consommations d'énergie au stade de l'utilisation de certains matériels informatiques.

Bien consciente de cette mixité de labels à la fois reconnus par les pouvoirs publics, même partiels pour certains et relevant seulement de la politique commerciale des entreprises pour d'autres, l'Union européenne s'est attelée à ce problème pour distinguer ces deux types de certification.

Les écolabels de type II sont encore plus nombreux que les labels de type I et leur identification via l'ISO 14021 ou équivalent est donc le seul système permettant à un acheteur de les identifier objectivement et de façon certaine, même sans une connaissance a priori du label en question.

Pour plus d'informations :

Site Iso



Écoprofiles (étiquetage environnemental de type III) : il s'agit d'un simple affichage environnemental descriptif de la composition ou de l'impact d'un produit et relevant, la plupart du temps, d'une obligation réglementaire. Ils ne font pas référence à un dépassement réglementaire (le produit cherche à être meilleur que ce que dit la loi ou la réglementation), mais se contentent de décrire la composition du produit concerné, ce qui en tant que tel est déjà une information intéressante mais minimale.

Dans ce contexte, il appartiendra au pouvoir adjudicateur d'exiger des modes de preuve de type ISO ou équivalent lui permettant, non seulement de distinguer les différents labels entre eux, mais aussi de les noter selon leur qualité. Pour cela, l'acheteur pourra utilement décortiquer l'écolabel qui l'intéresse pour en extraire un bordereau descriptif à remplir par tous les candidats et qui servira à noter les offres de façon objective et transparente.

Pour plus d'informations :

Site Iso

Point de vigilance : du bon usage des labels

Le pouvoir adjudicateur ne peut exiger qu'une entreprise écolabellise obligatoirement ses produits.

C'est ce que prévoit l'article R. 2111-11 du CCP et l'acheteur « ne peut rejeter une offre si celle-ci est conforme à une norme ou à un document équivalent correspondant à ces performances ou exigences fonctionnelles ». Dans ce cadre, le soumissionnaire peut prouver l'équivalence par tout moyen. C'est pourquoi, dès lors que l'on se réfère à un écolabel, il est obligatoire de pouvoir admettre des caractéristiques et référentiels équivalents.

Exemple de spécification technique : « Les produits doivent à minima respecter **les dernières normes Energy Star ou équivalent** (mode de preuve de type ISO 14021 ou équivalent) en matière de performance énergétique ». Sauf avis contraire, on veillera à ne pas demander que l'entreprise ou le fournisseur lui-même bénéficie d'un label si celui-ci n'a pas de rapport avec l'objet acheté. Des liens peuvent exister toutefois selon le marché, comme par exemple dans des prestations de service où la qualité est un point déterminant de la réussite du marché.

FOCUS

Comment formuler les caractéristiques environnementales ou sociales de son marché ?

Élaborer son propre référentiel interne

À l'heure de la rédaction de son marché, l'acheteur doit avant tout lever une difficulté de fond très concrète : quelles caractéristiques environnementales ou sociales formuler pour son marché ? Dans la logique d'une coconstruction partagée du marché, ces caractéristiques sont le résultat d'une compilation d'informations diverses.

- **L'implication des usagers** : en premier lieu, l'acheteur doit disposer d'une image à jour et précise de ses pratiques internes pour en déduire ses besoins actuels réels. Trop souvent, dans l'urgence de la reconduction et face à une méconnaissance de l'offre ou à une complexité technique, les marchés sont des reproductions du modèle précédent. Impliquer les usagers signifie les associer au marché dans le recensement des pratiques et dans la formulation des besoins réels sous une forme qui doit être partagée pour être acceptée.
- **La réglementation et la loi** doivent être connues et s'appliquent. C'est sans doute le chapitre le plus évident lorsque l'on prépare un nouveau marché : par définition l'opérateur technique est supposé disposer de cette connaissance de base. Pour cela, un outil pratique a été mis en place par le réseau des achats publics responsables en Nouvelle-Aquitaine (3AR) : [La Réf.](#)
- **Les réalisations exemplaires (REX)** : c'est l'avantage des réseaux, de mettre en relation les expériences les plus exemplaires et permettre leur large diffusion. Par les réseaux, les opérateurs techniques, comme les personnes en charge des marchés ou du développement durable, disposeront des meilleures références et pourront s'en inspirer pour alimenter leur futur cahier des charges.
- **Les labels** : ils constituent, en quelque sorte, l'idéal à atteindre. Leur cahier des charges constitue une source inépuisable de prescriptions possibles et peut être utilisé tel quel ou en partie.

- **Les fournisseurs** : le travail de sourcing en amont est supposé avoir cette double vertu à la fois de recenser l'offre et la capacité des fournisseurs à répondre et de leur permettre de mieux comprendre les acheteurs et de faire spontanément des offres de produits innovants en matière de développement durable.

Implication des usagers, réglementation, REX, labels et fournisseurs constituent autant de références techniques potentielles qui, confrontées aux ambitions de l'acheteur et aux ressources humaines et financières disponibles, permettront de rédiger un référentiel interne adapté à la réalité et au contexte local, dans le temps disponible.

Les conditions d'exécution

Il s'agit d'exigences objectives. Selon l'article L. 2112-2 du CCP, les conditions d'exécution doivent prendre en compte des considérations relatives à l'environnement ainsi que des considérations liées à l'économie, à l'innovation, au domaine social, à l'emploi ou à la lutte contre les discriminations. Ainsi, les acheteurs ont l'obligation d'intégrer des considérations environnementales dans les conditions d'exécution du marché et cette règle est également applicable pour les contrats de concession (article L. 3114-2).

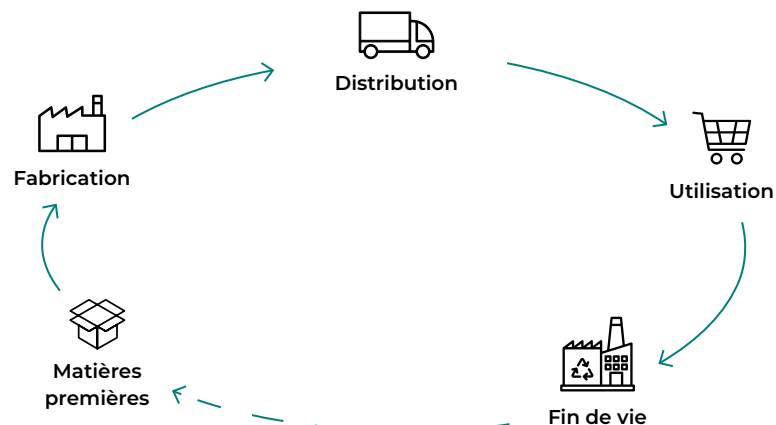
Afin de garantir la bonne exécution du marché, l'acheteur doit prévoir que des pénalités seront imposées au soumissionnaire s'il ne respecte pas les conditions d'exécution, qu'il est supposé avoir admises dès lors qu'il répond à l'offre.

Les conditions d'exécution sont une réponse très pertinente pour faire du développement durable dans ses achats. Dès lors qu'elles sont reliées à l'objet du marché, les spécifications techniques qui s'imposent lors de l'exécution du marché sont nombreuses et variées : livraison avec un véhicule respectueux de l'environnement et non bruyant, livraison à des heures ne provoquant pas de saturation supplémentaire du trafic, intervention avec des engins peu bruyants ou à des heures limitant les nuisances pour les riverains, chantier propre, livraison en vrac, emballages recyclables et en matériaux recyclés, reprise des emballages et des produits remplacés, élimination conforme et valorisation des produits récupérés, intervention de personnes éloignées de l'emploi (qualifiées ou non), etc.

Condition à remplir : dans tous les cas, les conditions d'exécution doivent être liées à l'objet du marché. Elles pourront se référer aux travaux, fournitures et services ainsi qu'« à n'importe quel stade de leur cycle de vie ».

Les étapes du cycle de vie d'un produit

Source : www.ecolabels.fr



Qu'entend-on par « cycle de vie » ?

En faisant référence au cycle de vie dans l'article L. 2112-3 du CCP, le législateur donne la possibilité explicite aux acheteurs d'exiger que la « **recherche et le développement, la production, la commercialisation, le transport, l'utilisation et la maintenance** », l'élimination d'un produit, ouvrage ou service soient réalisés en respectant des conditions particulières. C'est pourquoi il est nécessaire que l'acheteur ait une connaissance approfondie de l'impact global d'un produit ou d'un service au niveau environnemental, social et économique.

En intégrant des considérations sociales et environnementales dans les conditions d'exécution, l'acheteur dispose d'un instrument puissant pour encourager une meilleure prise en compte de ces aspects dans chacune des étapes de la vie d'un produit ou service.

Article 35 de la loi AGECE

« Les producteurs, importateurs et distributeurs de produits non alimentaires neufs destinés à la vente sont tenus de réemployer, notamment par le don des produits de première nécessité à des associations de lutte contre la précarité et des structures de l'économie sociale et solidaire [...], de réutiliser ou de recycler leurs invendus, dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement. »

Rappel

Il est possible de préférer le territoire de l'Union européenne pour la maintenance et la modernisation des produits acquis pour, notamment, des raisons environnementales et sociales (article L. 2112-4 du CCP).

Les critères de sélection des candidatures¹

Ces critères permettent de n'autoriser à participer les seuls candidats ayant :

- l'aptitude à exercer l'activité professionnelle ;
- les capacités économique et financière nécessaires à l'exécution du marché ;
- des capacités techniques et professionnelles nécessaires à l'exécution du marché. La capacité est souvent confondue à tort avec les expériences ou références qui seraient discriminatoires pour des candidats disposant de la capacité, mais n'ayant pas encore été retenus en consultation.

Attention : les critères doivent être liés et proportionnés à l'objet du marché.

¹ | Article L. 2142-1 du CCP.

Choisir une offre en prenant en compte le développement durable – les critères d'attribution du marché

Pour chacun des lots du marché, l'acheteur établit des critères d'attribution associés à une pondération propre. Ainsi, le marché sera attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse. Au moins un de ces critères doit prendre en compte les caractéristiques environnementales de l'offre.

L'article R. 2152-7 du CCP présente des critères pouvant servir de base au choix de l'offre. Il peut notamment s'agir :

- d'un critère unique, qui peut être le prix (hors marchés de travaux) ou le « coût, déterminé selon une approche globale qui peut être fondée sur le coût du cycle de vie ». L'article R. 152-9 du CCP décrit très précisément ce que le coût du cycle de vie doit couvrir (acquisition, utilisation, maintenance, fin de vie et le cas échéant « les coûts imputés aux externalités environnementales ») ;
- d'une pluralité de critères tels que :
 - « a) la qualité, y compris la valeur technique et les caractéristiques esthétiques ou fonctionnelles, l'accessibilité, l'apprentissage, la diversité, les conditions de production et de commercialisation, le caractère innovant, les performances en matière de protection de l'environnement, de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture, d'insertion professionnelle des publics en difficulté, la biodiversité, le bien-être animal ;
 - b) les délais d'exécution, les conditions de livraison, le service après-vente et l'assistance technique, la sécurité des approvisionnements, l'interopérabilité et les caractéristiques opérationnelles ;
 - c) l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché public lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché public. »

Dès l'entrée en vigueur de la loi (au plus tard août 2026) portant sur la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets, au moins un des critères d'attribution du marché devra prendre en compte des caractéristiques environnementales.

Attention : les critères de sélection doivent toujours être liés à l'objet du marché. Ils ne doivent pas donner une liberté de choix illimitée à l'acheteur et doivent faire en sorte de garantir une liberté de concurrence entre les candidats.

L'acheteur base l'attribution de son offre à la fois sur un critère technique, un critère environnemental ou social et un critère prix ou coût, chacun assorti de pondérations raisonnables. Il aura la garantie que les produits ou services achetés mêleront qualité, performance environnementale et/ou sociale, avec un coût correspondant.

En diminuant la pondération relative au critère prix, au profit du critère environnemental, l'acheteur donne un signe explicite pour favoriser une offre plus performante sur ces domaines.

Comparaison du rôle de la pondération environnementale dans le critère de choix des offres

Critères retenus pour le jugement des offres	Points obtenus par les 3 offres		
	Offre 1	Offre 2	Offre 3
Prix : 95 points	Prix : 100€	Prix : 120€	Prix : 102€
Environnement : 5 points	Prix : 95 points	Prix : 75 points	Prix : 93 points
Total des points attribués sur 100	Environnement 0 point	Environnement 5 points	Environnement 4 points
	95 points	80 points	97 points

Comme le suggère le graphique ci-dessus, une pondération environnementale, même minimale (avec seulement 5 % de la note, ce qui est rarement le cas en réalité), peut suffire à discriminer les offres entre elles, dès lors que les candidats présentent des prix similaires comme c'est le cas ici. Avec des prix proches, une pondération environnementale, même limitée, peut faire toute la différence entre les candidats. Le contraste entre les offres sera d'autant plus fort si la pondération environnementale est plus élevée.

Comme indiqué précédemment, le choix entre critères de sélection et spécifications techniques doit relever d'une stratégie délibérée. Une trop faible considération du développement durable ou des critères flous se traduisent, la plupart du temps, par une sélection sur d'autres critères (prix ou technique), rendant l'offre retenue peu compatible avec le développement durable.

Dans le domaine particulier de la restauration collective et depuis le décret du 23 avril 2019 instituant l'article R. 230-30-2 du code rural et de la pêche maritime, la pondération du critère de la prise en compte des coûts imputés aux externalités environnementales est encadrée. Elle ne peut être inférieure à 10 %, ni supérieure à 30 %. De plus, la note qui lui est attribuée doit représenter au minimum quatre dixièmes de la note maximale.

Penser à autoriser les variantes

Autoriser les variantes au sein d'un marché permet de se voir proposer des offres innovantes et par définition relevant très souvent du développement durable et répondant aux critères établis, à un prix compétitif. L'acheteur établit ainsi des exigences minimales auxquelles doivent répondre ces variantes et ne doit étudier que celles rentrant strictement dans ce cadre (article R. 2151-9 du CCP).

En vertu de l'article R. 2151-8, les acheteurs peuvent autoriser la présentation de variantes. Dans le cadre d'une procédure formalisée, lorsque le marché est passé par un pouvoir adjudicateur, les variantes « sont interdites sauf mention contraire dans l'avis de marché ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt ». Lorsqu'il est passé par une entité adjudicatrice, les variantes sont autorisées sauf mention contraire. Pour ce qui est des procédures adaptées, les variantes sont en principe autorisées.

Exemple de variante dans un marché public de fourniture de gaz avec une variante biométhane

Extrait du CCTP : « Les candidats pourront proposer en variante une offre comprenant du biogaz dans ses livraisons (minimum 1 %, maximum 3 % du total en MWh). »

Les variantes sont peu utilisées, essentiellement du fait de la difficulté de leur jugement, qui doit s'établir sur des critères communs à l'offre de base. C'est toutefois bien souvent une méconnaissance des possibilités techniques alternatives existantes qui fait reculer les rédacteurs de marchés qui demeurent, pour leur plus grand nombre, des spécialistes du droit avant tout. C'est pourtant au travers de cette possibilité ouverte aux fournisseurs que l'on pourra accéder au développement durable, en particulier quand on le connaît peu. La démarche est sans risque pour l'acheteur qui dispose seulement ici d'une offre complémentaire, sans aucune obligation de la retenir, ni pour le soumissionnaire de faire une offre en ce sens s'il ne dispose pas d'offre alternative.

Ne pas oublier les pénalités, plans de progrès, suivi et contrôle du marché

Pour garantir la réussite d'un marché et la bonne exécution de celui-ci par le soumissionnaire, il est nécessaire de prévoir des pénalités ou des sanctions qui seront mises en œuvre en cas de non-exécution ou d'exécution non conforme aux exigences.

L'acheteur devra inscrire dans son cahier des charges dans quels cas ces pénalités seront imposées, leur nature et leur montant.

Aux côtés des services prescripteurs, il appartient également à l'acheteur de contrôler la bonne exécution du marché, tant du point de vue de la pertinence de la définition des besoins, que de celui du choix du titulaire qui a été effectué. Ce contrôle contribue à améliorer la performance de l'organisation et permet de capitaliser de l'expérience en préparation du prochain marché. Ce contrôle de bonne exécution ne devrait pas être réservé aux achats durables mais bien être une pratique ordinaire applicable à tout marché, durable ou non.

Motif d'exclusion de la procédure de passation : défaut de plan de vigilance

Un nouvel article L. 2141-7-1 du CCP a été inséré par la loi « Climat et Résilience ». Ce dernier prévoit un motif d'exclusion de la procédure de passation d'un marché toute personne qui, soumise à l'article L. 225-102-4 du code de commerce, ne satisfait pas à l'obligation d'établir un plan de vigilance durant l'année qui précède l'année de publication du marché.

Une loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 a introduit un devoir de vigilance à la charge de certaines sociétés. Elles doivent établir et publier un plan de vigilance pour prévenir les risques en matière d'environnement et de droits humains ou encore de corruption, sur leurs activités mais également sur celles de l'ensemble des parties prenantes (filiales, fournisseurs, sous-traitants, etc.). Ce plan doit contenir un certain nombre de mesures, prévues à l'article L. 225-102-4 du code de commerce. Les entreprises soumises à cette obligation sont les sociétés anonymes employant, à la clôture de deux exercices consécutifs, au moins 5 000 salariés en France, en leur sein ou dans leurs filiales directes ou indirectes ou 10 000 salariés dans le monde.

Ainsi les acheteurs pourront exclure de la procédure de passation les entreprises qui ne se soumettent pas à cette obligation juridique, sans contrevenir aux principes fondamentaux du droit de la commande publique et notamment le principe de libre-concurrence.

Des clauses environnementales dans les nouveaux cahiers des clauses administratives

Les clauses du marché peuvent être déterminées par référence à des documents généraux tels que les cahiers des clauses administratives générales (CCAG), en vertu de l'article R. 2112-2 du CCP. De nouveaux CCAG ont été approuvés par arrêtés interministériels et publiés au Journal officiel le 1^{er} avril 2020. Cette révision avait notamment pour objectif de mettre en place des outils au service de l'efficacité de la commande publique et une plus grande prise en compte des préoccupations sociales et environnementales.

Ainsi 6 clauses administratives générales ont été rédigés par type de marché :

- Clauses administratives générales Fournitures courantes et services (articles 7, 16.2, 21.1 et 41.1) ;
- Clauses administratives générales Marchés industriels (articles 7, 17.2, 30.1 et 44.1) ;
- Clauses administratives générales Techniques de l'information et de la communication (articles 7, 16.2, 21.1 et 50.1) ;
- Clauses administratives générales Prestations intellectuelles (articles 7, 16.2, 21.1 et 39.1) ;
- Clauses administratives générales Travaux (articles 7, 20.2, 31 et 50.3.1) ;
- Clauses administratives générales Maîtrise d'œuvre (articles 7, 18.2 et 30).

En conséquence, les acheteurs peuvent insérer les clauses suivantes :

- **Protection de l'environnement, sécurité et santé** : « Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier le respect, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur. [...] En cas d'évolution de la réglementation dans ces domaines en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par l'acheteur afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par l'acheteur. »
- **Clause environnementale générale** : Les documents particuliers du marché précisent les obligations environnementales du titulaire dans l'exécution du marché. Ces obligations doivent être vérifiables selon des méthodes objectives, et faire l'objet d'un contrôle effectif. Il est précisé qu'il est notamment possible de prendre en compte, sur l'ensemble du cycle de vie des produits ou services acquis, selon la nature de l'achat : la réduction des prélèvements des ressources ; la composition des produits et notamment leur caractère écologique / polluant / toxique ; les actions en faveur du réemploi, de la réutilisation, du reconditionnement, de l'intégration de matières recyclées et du recyclage ; les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables ; la prévention de la production des déchets et leur orientation vers des filières de valorisation ; les pratiques environnementales appliquées aux modalités d'exécution des prestations et notamment les politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'amélioration de la qualité de l'air ; la réduction des impacts sur la biodiversité ; la sensibilisation des intervenants aux problématiques environnementales liées à l'exécution du marché.
« Le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants des obligations environnementales fixées par le marché. [...] En cas de non-respect des obligations prévues au présent 16.2,

le titulaire se voit appliquer pour chaque manquement, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé par les documents particuliers du marché. »

- **Clause relative à la livraison** : « Le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des produits proposés. La planification du transport de ces marchandises doit permettre, lorsque cela est compatible avec les besoins de l'acheteur, d'éviter la circulation pendant les heures de pointe. Le titulaire privilégie le transport groupé des marchandises objets du marché afin de réduire les déplacements des véhicules de livraison. Il favorise les modes de transports les plus respectueux de l'environnement, notamment les véhicules à faibles émissions, les modes de transports doux ou alternatifs à la route. »
- Le pouvoir adjudicateur peut prévoir la **résiliation du marché** pour faute du titulaire s'il « contrevient aux obligations légales et réglementaires relatives [...] à la protection de l'environnement, à la sécurité et à la santé des personnes ou à la préservation du voisinage. »

Pour les marchés de travaux : « Lorsque les travaux sont exécutés à proximité de lieux habités ou fréquentés, ou méritant une protection au titre de la sauvegarde de l'environnement, le titulaire doit prendre, à ses frais et risques, les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et aux voisins, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées et les poussières. »

03 PENDANT ET APRÈS LA RÉALISATION DU MARCHÉ PUBLIC

Une étape à ne pas négliger est celle du bilan pour s'inscrire dans une perspective d'amélioration continue.

Faire un bilan du marché

Pendant et après la réalisation du marché, l'acheteur se doit de contrôler et d'évaluer, à intervalles réguliers, sa mise en œuvre. Faire un bilan global du marché consiste à réunir tous les acteurs qui ont participé à son élaboration puis à sa réalisation, recueillir tous les points positifs et négatifs et les suggestions d'amélioration. Il faudra aussi faire un bilan du marché en se demandant, par exemple, s'il aurait pu aller plus loin dans l'intégration du développement durable et ainsi réfléchir à la manière dont il pourrait le faire dans le marché suivant.

Dans la suite logique de la construction d'un marché qui a vu progressivement une élaboration partagée, le recensement des besoins, l'interrogation des fournisseurs, il sera nécessaire également d'accompagner le marché dans sa mise en œuvre au quotidien. Il existe, en effet, un grand écart entre l'idée qu'on pouvait s'en faire et sa mise en œuvre, en particulier pour des marchés durables qui font appel à de nouvelles pratiques et des produits innovants qui peuvent nécessiter des adaptations au quotidien.

C'est la qualité de cet accompagnement qui permettra la réussite du marché en cours et qui garantira également la possibilité de le reconduire en allant plus loin par la suite, les utilisateurs devenant alors demandeurs et étant convaincus par leur expérience précédente.

Communiquer auprès du public et des usagers

Chaque marché public est l'occasion de progresser et de prendre davantage en compte les considérations durables. Les acheteurs n'ont rien à perdre à s'engager dans une politique d'achats durables et plutôt tout à gagner !

Un marché public exemplaire prenant en considération les enjeux environnementaux, la santé des citoyens, qui de plus, par son volet social, permet l'intégration dans le milieu de l'emploi des personnes qui en étaient éloignées, créera sur le territoire du bien-être et renforcera la cohésion sociale. C'est pourquoi il est important d'effectuer un travail de communication des marchés publics durables passés dans sa collectivité ou son organisation pour non seulement faire figure d'exemple, mais aussi pour montrer qu'elle se préoccupe du bien-être de ses citoyens et des enjeux majeurs auxquels la société doit faire face et répondre. Cette communication s'adressera non seulement aux usagers directs, mais également aux services en interne et aux habitants en général. On cherchera, dans tous les cas, à valoriser le travail réalisé par les agents en interne.

Quelques idées pour faire rayonner ses expériences :

- organiser une **signalétique informative dans les locaux administratifs** ou dans les milieux extérieurs, en fonction du marché, pour mettre en évidence les changements qu'il a impliqués ;
- mettre en évidence, **valoriser l'action dans le journal de la collectivité** et dans la presse régionale ;
- **se rapprocher des agences régionales de l'environnement** pour qu'elles renforcent la visibilité de l'action et pour être conseillé pour les prochains marchés publics durables ;
- organiser des **réunions d'information**.

LISTE DES ABRÉVIATIONS

BEPOS	Bâtiment à énergie positive
CCAG	Clauses administratives générales
CCP	Code de la commande publique
CCTP	Cahier des clauses techniques particulières
CE	Communauté européenne
ESS	Économie sociale et solidaire
MTE	Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires
MWh	Mégawatt par heure
PCAET	Plan climat air énergie territorial
PNAAPD	Plan national d'action pour les achats publics durables
PNAD	Plan national des achats durables
PPBE	Plan de prévention du bruit dans l'environnement
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PME	Petite et moyenne entreprise
RSE	Responsabilité sociale des entreprises
TEPOS	Territoire à énergie positive
TPE	Très petite entreprise
UE	Union européenne





.01

ACHAT D'ÉNERGIE RENOUVELABLE



Contexte

Article 211-2 du code de l'énergie

« L'énergie produite à partir de sources renouvelables, ou "énergie renouvelable", est une énergie produite à partir de sources non fossiles renouvelables, à savoir l'énergie éolienne, l'énergie solaire thermique ou photovoltaïque, l'énergie géothermique, l'énergie ambiante, l'énergie marémotrice, houlomotrice ou osmotique et les autres énergies marines, l'énergie hydroélectrique, la biomasse, les gaz de décharge, les gaz des stations d'épuration d'eaux usées et le biogaz. »

Objectifs nationaux

La France s'est fixé comme objectif de porter à 33 % au moins la part des énergies renouvelables dans sa consommation énergétique finale ([article L100-4 I 4o du code de l'énergie](#)) d'ici à 2030. À cette date, les énergies renouvelables devront représenter au moins :

- 40 % de la production d'électricité ;
- 38 % de la consommation finale de chaleur ;
- 15 % de la consommation finale de carburant ;
- 10 % de la consommation de gaz.

En novembre 2023, suite à la révision de la directive européenne sur les énergies renouvelables (RED III), les États membres ont fixé la part d'énergies renouvelables à 42,5 % de la consommation d'énergie finale d'ici 2030 (contre 32 % dans RED II) . Cette directive doit être transposée à l'échelle nationale et entraînera vraisemblablement un rehaussement des objectifs détaillés ci-dessus.

Que prévoit la loi ?

Cette fiche a pour but d'aider les acheteurs publics à rédiger leurs marchés de fourniture en électricité et en gaz vert et à sécuriser leurs approvisionnements en énergie face à la volatilité des prix. Pour rappel, le prix spot¹ de l'électricité livrable en France a été multiplié par 3 en 2021 par rapport à 2020².

Aux termes de l'article 53 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable (loi APER), « la commande publique tient compte, lors de l'achat de dispositifs de production d'énergies renouvelables, de leur empreinte carbone et environnementale tout au long de leur **processus de fabrication, de leur utilisation et de leur valorisation après leur fin de vie** ».

Remarque

Comme l'énonce la PPE 2019-2028, le premier pilier de la transition énergétique reste la réduction des consommations d'énergie. Ainsi, la PPE pose un objectif de réduction de 16,5 % des consommations finales d'énergie en 2028 par rapport à 2012.

En tant qu'acheteur public, en amont de l'achat d'énergie renouvelable, il est important de réduire sa consommation d'énergie (voir la fiche 2 Marchés de travaux – bâtiment). En effet, l'énergie la moins chère reste celle qui ne sera pas consommée.

¹ | Prix établis sur le marché spot autrement appelé de court terme, avec livraison de l'énergie le lendemain voire le jour même.

² | www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/edition-numerique/chiffres-cles-energie-2022/3-prix-de-lenergie.



Enjeux à prendre en compte dans le marché

Stades du cycle de vie	Enjeux environnementaux, sociaux, économiques	Spécifications techniques recommandées
Production	• Limiter et réduire l'utilisation de ressources naturelles non renouvelables et en particulier fossiles/fissiles pour la production de l'énergie. • Réduire les émissions de gaz à effet de serre en particulier et les émissions polluantes en général. • Réduire l'impact des installations (y compris de production d'énergie renouvelable) sur la faune et la flore et sauvegarder les espaces naturels et les paysages. • Réduire les risques technologiques et majeurs, préserver la santé et les populations. • Maîtriser le coût de production. Créer des emplois décentralisés et locaux donc non délocalisables. • Atteindre une plus grande indépendance énergétique.	• Favoriser le recours au gaz naturel provenant de matières organiques renouvelables et, autant que possible, locales (ex. : biométhane). • Favoriser le recours à de l'électricité provenant de sources d'énergies renouvelables et, autant que possible, locales. • Privilégier la fourniture d'énergie verte a minima certifiée d'origine renouvelable.
Usage	• Réduire la consommation d'énergie et augmenter l'efficacité énergétique.	• Intégrer un objectif chiffré de réduction des consommations d'énergie. • Exiger des formations aux bonnes pratiques énergétiques, à la sobriété notamment. • Demander un accès permanent, par une plateforme internet, aux consommations de chaque point de livraison avec un système d'alerte par mail en cas de consommations anormales, afin de pouvoir travailler sur la maîtrise des dépenses.
Fin de vie	• Réduire les déchets toxiques et valoriser les matières premières.	• Hors ICPE¹, recycler et valoriser les composants et matériaux utilisés dans les installations de production, les modules photovoltaïques par exemple.

¹ | Pour les grosses installations (éolien, méthanisation, etc.) classées pour la protection de l'environnement (ICPE), les exploitants sont tenus de récupérer tous les matériaux qui constituent l'installation en fin de vie.

Les différentes techniques d'achat d'énergie existantes

Achat via un groupement d'achat ou une centrale d'achat : un moyen de sécuriser et d'optimiser ses achats d'énergie

Il existe plusieurs possibilités pour lancer un marché d'achat d'énergie. L'acheteur peut choisir une démarche individuelle (la collectivité seule) ou une démarche collective (avec d'autres). Conformément à l'article L. 2113-6 du code de la commande publique, les acheteurs publics peuvent se regrouper sous la forme d'un groupement de commandes pour lancer une procédure d'achat de gaz naturel ou d'électricité. La démarche n'a rien de spécifique aux marchés d'énergie et est très pratiquée par les acheteurs publics sur toutes sortes de marchés (fournitures, par exemple).

En matière d'énergie, les avantages d'un tel regroupement, prenant appui sur une structure existante (qui peut être modifiée par rapport à son périmètre initial) ou spécifique (créée de toutes pièces), sont nombreux :

- **mutualisation et donc réduction des coûts** relatifs à la passation du marché et à l'expertise juridique, technique, environnementale et/ou sociale ;
- **renforcement du poids et de la diversité des exigences environnementales et sociales.** On constate que l'augmentation de la taille du marché se traduit par une augmentation du niveau et du nombre d'exigences environnementales. Ceux qui disposaient déjà d'exigences les renforcent et ceux qui n'en avaient pas s'en trouvent équipés de manière significative ;
- **accroissement du poids économique et de la crédibilité du marché**, ce qui le rend plus attractif pour les fournisseurs, et réduction du coût de l'énergie en raison de l'importance des volumes d'achats.

Néanmoins, cette organisation en groupement induit quelques inconvénients :

- le besoin exprimé est moins spécifique et peut apporter un niveau de satisfaction homogène entre tous les acheteurs pour s'accorder à tous les besoins et contraintes des membres ;
- la nature des lots peut ne pas être adaptée au profil de certains membres. Il faut donc au préalable s'assurer que les membres ont des profils de consommation identiques ;
- le suivi-qualité peut être dégradé et plus complexe pour les membres. Il faut donc s'assurer des conditions de mise en œuvre des contrats.

Comment effectuer un groupement de commandes ?

- Grâce aux offres des centrales d'achats locales, régionales ou nationales.
- Par le biais des syndicats d'énergie.
- Groupements ad hoc montés entre acheteurs.

Quelles sont les conditions de réussite d'un groupement de commandes ?

Si les acheteurs choisissent un groupement de commande nouveau, des conditions préalables indispensables sont à intégrer pour en garantir le succès :

- **mobilisation préalable des élus** en matière d'énergie renouvelable ;
- prise en compte, dans l'objet du groupement et sa convention constitutive, des **ambitions en matière d'énergie verte** ;
- **intégration du temps nécessaire** aux débats préalables et accord sur le besoin commun.

Parce que cet accord commun préalable ne doit pas amener à écarter les exigences environnementales sous couvert de se mettre d'accord, des solutions existent, comme l'allotissement avec des lots dédiés au développement durable, qui permettront de contenter l'ensemble des parties.

Achat d'électricité via l'autoconsommation (énergie solaire)

L'autoconsommation est un dispositif récent de fourniture d'électricité qui se décline en autoconsommation dite collective (i) et en autoconsommation dite individuelle (ii). Ces dispositifs sont définis aux articles L315-1 et suivants du code de l'énergie.

Remarque

L'autoconsommation est plus intéressante sur certains bâtiments que sur d'autres. Les bâtiments avec une consommation diurne importante et stable tous les jours, y compris le week-end et l'été, seront à privilégier pour ce type d'opération (station d'épuration, piscine...). Toutefois, si la centrale photovoltaïque a une puissance supérieure à 100 kWc, le surplus de production pourra tout de même être valorisé.

(i) Autoconsommation collective (ACC)

L'autoconsommation collective (article L315-2 du code de l'énergie) peut être définie comme « la fourniture directe et très locale d'électricité par un ou plusieurs producteurs à un ou plusieurs consommateurs réunis au sein d'une personne morale organisatrice ».

Il existe deux types d'autoconsommation collective. Elle peut être « simple », c'est-à-dire avoir lieu au sein d'un même bâtiment ; ou « étendue », c'est-à-dire avoir lieu au sein de plusieurs bâtiments.

Dans ce cas, deux conditions sont à respecter :

- 1 | la puissance cumulée des installations de production doit être inférieure à 3MWc ;
- 2 | la distance la plus grande entre deux points de livraison doit être de 2 km ou de 10 km avec dérogation¹.

¹ | www.banquedesterritoires.fr/autoconsommation-collective-delectricite-le-perimetre-selargit-aux-zones-periurbaines

La collectivité a alors le choix entre :

- simplement **faire partie d'une opération qui implique d'autres acteurs publics ou privés** : la collectivité pourra produire et vendre à des tiers consommateurs ou juste consommer l'électricité produite en achetant à un producteur tiers ;
- **produire et consommer l'énergie produite sur ses propres bâtiments** sans impliquer d'acteurs extérieurs. On parle alors d'opération patrimoniale d'autoconsommation collective.

À titre d'exemple, la ville de Cournon-d'Auvergne¹ a initié une démarche de production électrique photovoltaïque en autoconsommation (ACC) patrimoniale destinée à alimenter les bâtiments de la commune exclusivement. Les premiers panneaux photovoltaïques ont été mis en service en 2023 sur deux sites principaux regroupant plusieurs bâtiments pour une puissance cumulée de 200 kilowatt-crête (kWc). Fin 2023, environ 200 000 kWh auront été autoconsommés et partagés sur les sites concernés. Grâce à cette installation, le coût unitaire du kilowattheure généré par l'ACC patrimoniale n'excède pas les 8 centimes d'euro, prix très avantageux au vu des 40 centimes parfois atteints durant la crise énergétique de 2023.

(ii) Autoconsommation individuelle (ACI)

Concernant l'autoconsommation individuelle, la personne publique a également le choix entre :

- **porter en propre le projet** : elle mettra ainsi en place une opération d'autoconsommation individuelle (article L315-1 du code de l'énergie). Cette dernière peut être définie comme : « le fait pour un producteur, dit autoproducteur, de consommer lui-même et sur un même site tout ou partie de l'électricité produite par son installation. La part de l'électricité produite qui est consommée l'est soit instantanément, soit après une période de stockage ».
- **porter le projet avec un tiers investisseur** : il s'agira d'une opération d'autoconsommation individuelle avec tiers investisseur (article L315-1 du code de l'énergie) par laquelle l'autoproduiteur (dans notre cas, la personne publique) demande à un tiers de détenir et/ou de gérer l'installation de production qui fournira l'électricité. Ce tiers restera soumis aux instructions de l'autoproduiteur. Ce montage est intéressant lorsque la personne publique n'a pas la capacité ou la volonté de porter en propre le projet.

1 | <https://www.auvergnerhonealpes-ee.fr/annuaire/actualites/detail/autoconsommation-collective-patrimoniale-cournon-dauvergne>

Remarque

Le tiers investisseur ne sera en aucun cas considéré comme un autoproducteur. Seule la personne publique qui autoconsommara l'électricité produite le sera.

Pour qu'une personne publique mette en place de tels montages sur un bâtiment dont elle est propriétaire, elle pourra passer soit par un contrat de concession, soit par un marché public de location.

Remarque

Passer par une concession plutôt qu'un marché public permet de considérer la centrale photovoltaïque comme un « bien de retour », ce qui signifie que la personne publique pourra récupérer la centrale photovoltaïque en fin de contrat. Toutefois, il faudra être vigilant à ce qu'un risque réel existe pour le concessionnaire². Le droit d'usage à verser au tiers investisseur par la personne publique pour l'utilisation de la centrale photovoltaïque devra prendre en compte cette nécessité d'existence d'un risque réel. Pour cela, il peut être modulé selon l'indisponibilité de la centrale photovoltaïque par exemple.

Recyclage des panneaux solaires et onduleurs

En France, depuis la transposition de directives européennes par un décret n° 2014-928, la gestion des déchets issus des équipements électriques et électroniques (EEE) doit être assurée par les producteurs (principes de la responsabilité élargie des producteurs). À noter que les procédés actuels permettent de recycler plus de 95 % de la masse des systèmes photovoltaïques. Les fabricants de panneaux photovoltaïques³ et d'onduleurs ont le choix entre remplir leurs obligations seuls en mettant en place un système individuel agréé, ou adhérer à un éco-organisme titulaire d'un agrément qui s'occupera de ses obligations.⁴ L'éco-organisme en charge de la collecte et du traitement des modules en fin de vie titulaire d'un agrément est, jusqu'au 31 décembre 2027, la société Soren.

2 | En droit de la commande publique, pour avoir recours à une concession, il faut qu'il existe un risque réel d'exploitation pour le concessionnaire : www.code-commande-publique.com/contrat-de-concession-definition/

3 | Ademe : <https://librairie.ademe.fr/cadic/8006/Photovoltaïque-20230711-012221-6.pdf>

4 | www.photovoltaique.info/fr/exploiter-une-installation/exploitation-technique/demontage-et-recyclage-des-installations-photovoltaïques/#tab-content



Achat de gaz via l'autoconsommation collective (biométhane)

L'autoconsommation collective est étendue par la loi APER au secteur du gaz, notamment au profit des bailleurs sociaux.

Publication du décret n°2024-681 du 4 juillet 2024 relatif au bénéfice des garanties d'origine de biogaz pour les collectivités territoriales : communes, groupement de communes et métropoles. Ces collectivités peuvent confier à un mandataire la gestion de leur droit à bénéficier à titre gratuit de garanties d'origines de biogaz par une installation implantée sur leur territoire et attester de l'origine locale et renouvelable de leur consommation de biogaz en vue de leur utilisation immédiate.

Les contrats directs de long terme

La loi APER du 10 mars 2023 (article 86) a introduit la possibilité pour les acheteurs publics d'avoir recours tant au contrat de vente direct à long terme d'électricité d'origine renouvelable, également appelé Power Purchase Agreement (PPA)¹ (article L331-5 du code de l'énergie), qu'au contrat de vente directe à long terme de gaz renouvelable, biogaz ou de gaz bas carbone, également nommée Biogaz Purchase Agreement (BPA) (article L441-6 du code de l'énergie). Il s'agit, là encore, d'un dispositif récent de fourniture d'énergie.

Un « contrat de vente direct à long terme » peut être défini comme un contrat d'achat d'énergie renouvelable de long terme conclu directement entre un producteur et un consommateur final. Ces contrats permettent aux personnes publiques de ne mettre en concurrence que des producteurs d'énergies renouvelables souhaitant vendre leur électricité sur le modèle des contrats de vente direct à long terme.

De plus, ces contrats permettent de contractualiser sur une longue durée, ce qui n'est normalement pas permis en droit de la commande publique. Un contrat de vente direct à long terme pourra ainsi être conclu sur une période allant de 10 ans à 25 ans car il tient compte « de la nature des prestations et de la durée d'amortissement des installations nécessaires à leur exécution, y compris lorsque l'acheteur n'acquiert pas ces installations ».

Toutefois, à l'heure où est écrit ce guide, ces contrats restent compliqués à mettre en place. En effet, ce sont des contrats très techniques nécessitant une expertise que ne détiennent pas toutes les collectivités. Cela suppose de la planification, à intégrer dans une réflexion plus large sur les boucles locales de l'énergie. L'achat de biométhane est de plus actuellement peu intéressant économiquement. Il sera donc important de rester attentif aux prochains décrets d'application, rapports et autres réformes pour en savoir plus sur la création et l'utilisation de ces contrats. Au titre de l'article 86 II de la loi APER, la CRE a notamment publié un rapport en mars 2025 faisant un bilan des contrats de vente direct d'électricité. Elle formule ainsi des recommandations².

¹ | Ce qu'il faut savoir sur les PPA : <https://energie-partagee.org/les-ppa-ce-qu'il-faut-savoir-en-2024-sur-ces-contrats-directs-dachat-vente-deletricite/>

² | Observatoire de la CRE relatif aux contrats d'achat d'électricité portant sur des actifs de production d'électricité renouvelable situés en France métropolitaine continentale et recommandations en faveur de leur développement

Les labels écologiques et écolabels

En matière d'achat d'énergie, les labels peuvent aider les personnes publiques à intégrer des considérations environnementales lors de la rédaction de leurs marchés.

Sur l'électricité

L'écolabel européen EKOenergy



Cet écolabel prend en compte divers aspects tels que l'information du consommateur sur l'origine de l'électricité, les critères écologiques (électricité renouvelable et durable), garantit qu'une partie du prix de l'électricité contribue au financement de projets de lutte contre la précarité énergétique et qu'un système de contrôle et de vérification est bien mis en place. Cet écolabel s'applique également au gaz, ainsi qu'à la production de chaleur et de froid renouvelables.

Le label VerVolt



En 2021, l'ADEME a créé le label dans le but d'éclairer au mieux le consommateur en ce qui concerne son offre d'achat d'électricité « verte ».

En effet, l'appellation « électricité verte » peut regrouper des réalités très différentes car ces offres ne garantissent pas que l'électricité achetée provienne d'énergie renouvelable mais seulement que les producteurs d'énergies renouvelables ont acheté des « certificats » en proportion de l'électricité qu'ils vendent.

VerVolt¹ qui se décline en deux niveaux : le premier niveau dit « engagé » est délivré si « le fournisseur achète à des producteurs d'énergies renouvelables en France une quantité d'électricité équivalente à celle qu'il vous vend » ; le second niveau dit « très engagé » est accordé si « le fournisseur achète une quantité d'électricité équivalente à celle qu'il vous vend, à des producteurs d'énergies renouvelables en France, et qu'au moins 25 % de cette électricité provient d'installations mises en place par des collectivités territoriales avec une gouvernance partagée (dans le cadre de projets citoyens, par exemple) ou par d'autres acteurs mais sans soutien public. »

Si ce label a été pensé à l'origine pour les particuliers, les critères utilisés peuvent inspirer les collectivités dans la rédaction de leur marché d'achat d'électricité.

Sur le gaz

Certification MéthaCert

MéthaCert est un référentiel de traçabilité et de développement durable à destination des unités de méthanisation, délivré par Control Union. Il s'organise autour de 3 niveaux d'exigences progressifs : bronze, argent et or, évaluant la traçabilité, l'intégration dans le territoire et la durabilité des pratiques et le bilan GES pour le plus haut niveau d'exigences.

¹ | Site internet du label VerVolt : <https://agirpourlatransition.ademe.fr/particuliers/vertvolt>

Les garanties d'origine

L'énergie est injectée dans le réseau et « physiquement » consommée dans une zone proche du point d'injection. En contractualisant une offre verte auprès d'un fournisseur, l'acheteur s'assure qu'à chaque MWh consommé, une garantie d'origine issue.

Une garantie d'origine :

- correspond à **1 MWh d'énergie renouvelable produit** et injecté sur le réseau ;
- assure la **traçabilité** des énergies renouvelables, en renseignant le lieu de production, la technologie et la période d'injection ;
- est émise par le **registre national des garanties d'origine (RGO)** opéré par EEX ;
- présente une **durée de validité de 12 mois pour le gaz et 1 mois pour l'électricité** ;
- permet une **décorrélation de l'injection et de la consommation** ;
- est détruite une fois valorisée, générant une **attestation d'utilisation** ;
- est **reconnue partout dans l'Union européenne**.

Recommandations de critères et clauses à intégrer dans le marché

Objet du marché	Spécifications techniques	Critères d'attribution	Conditions d'exécution
Marché de fourniture et d'approvisionnement en gaz ou électricité verts	Il est demandé aux candidats qu'au moins X % de l'énergie fournie soit produite à partir de gaz ou d'électricité d'origine renouvelable (matière organique pour le gaz) et plus généralement d'énergie renouvelable. Pour l'électricité, il peut être demandé que la matière utilisée bénéficie d'un label écologique ou équivalent et/ou qu'au moins 25% de l'énergie fournie provienne d'installations mises en place par des collectivités territoriales avec une gouvernance partagée (exemple : label VertVolt niveau « très engagé »). Pour le gaz, si une unité de biométhane est présente sur le territoire, il peut être demandé de bénéficier à titre gratuit de garanties d'origine (dans la limite des besoins de la collectivité et de la production des unités sur le territoire).	Une part plus importante d'énergie verte donne lieu à l'attribution de points supplémentaires. → Vérification : les documents relatifs aux garanties d'origine ou équivalents sont demandés. Il pourrait être demandé que l'énergie renouvelable provienne de nouvelles installations de production et plus de points pourraient alors être attribués.	À la fin de chaque année, pendant la durée du contrat, l'origine de l'énergie doit être fournie à l'acheteur pour prouver que la quantité prévue a bien été produite à partir de matière organique. → Vérification : les documents relatifs aux garanties d'origine ou équivalents sont demandés. Des clauses d'exécution additionnelles peuvent être rajoutées au cahier des charges (voir ci-dessous).
Services d'optimisation de la consommation avec un objectif de réduction des consommations		Des points supplémentaires peuvent être attribués à la performance en matière de réduction des consommations. Une garantie de performance peut être étudiée.	
Contrat de vente directe à long terme	Possibilité pour les producteurs de soumettre des offres mixtes obligation d'achat ou complément de rémunération/contrat de vente directe. Conseils : • contacter les fournisseurs en amont du marché (sourcing) ; • tester le contrat de vente direct de long terme sur quelques sites ; • se grouper. Les modalités d'application seront précisées par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie (CRE).		

À garder en tête

Pour les spécifications techniques	• L'acheteur est désormais en droit d'exiger des caractéristiques environnementales à tous les stades de leur cycle de vie, y compris au stade de production de l'objet acheté (articles L. 2111-2 et R. 2111-4 et suivants du code de la commande publique). • Il est recommandé de fixer un pourcentage minimum de matière (gaz ou électricité) verte à fournir. • Exiger systématiquement un système de preuve suffisamment satisfaisant (garantie d'origine ou équivalent).
Pour les critères d'attribution	• Mentionner expressément les critères dans le règlement de consultation et l'avis d'appel public à la concurrence. • La référence aux garanties d'origine est un critère objectif de traitement des offres.
Pour les clauses d'exécution	• En particulier pour les clauses additionnelles environnementales, bien s'assurer de son lien avec l'objet du marché et de sa recevabilité européenne étant donné la nature même des marchés d'énergie. • Toujours s'assurer d'un système de preuves suffisamment précis, objectif et mesurable.

Pour plus de précisions en matière de clause d'exécution

Par nature, les clauses d'exécution ne sont pas prises en compte lors de l'évaluation de l'offre par l'acheteur. Elles permettent de s'assurer que le contrat sera exécuté d'une façon précise, qui peut être respectueuse de l'environnement ou de conditions sociales particulières. En cas de non-exécution ou de mauvaise exécution, des pénalités doivent être appliquées. Leur montant doit apparaître dans le contrat. Ainsi, l'acheteur, dans son marché de fourniture d'énergie verte, peut insérer des clauses d'exécution dont voici quelques exemples, ainsi que leur mode de vérification :

	Clause d'exécution	Vérification
Origine du gaz fourni	À la fin de chaque année, pendant la durée du contrat, le contractant doit fournir l'origine du gaz à l'acheteur, de manière à prouver qu'au moins X % de celui-ci ont été produits à partir de matières organiques.	Les documents relatifs aux systèmes de garantie d'origine (GO) doivent être soumis. À défaut, tout autre moyen de preuve équivalent sera accepté.
Certification du bois	Le bois éventuellement utilisé dans les unités de production de biométhane doit bénéficier d'un label écologique a minima de type II (ISO 14021) de type FSC, PEFC ou équivalent.	Les certificats correspondant doivent être fournis.



Exemples de marchés

Marché de fourniture de gaz naturel intégrant une variante Biométhane

Ville de Lyon

Date de lancement du marché : 2022

Objet du marché	Fourniture et acheminement de gaz naturel
Type	Accord-cadre avec marché subséquent
Durée	3 ans (pour la période 2022-2024)
Quantité de gaz fourni demandée et % d'origine renouvelable	Environ 75 GWh par an (dont 25 % de biométhane) Il a été demandé aux candidats que 25 % des besoins de la ville soient produits à partir de gaz d'origine renouvelable (biométhane).
Critère de jugement des offres	Le prestataire a l'obligation de fournir les documents relatifs aux garanties d'origine ou équivalents dans un délai prévu dans le contrat et ce sous peine de pénalités. Toute offre supérieure au montant maximum fixé dans le cadre du marché subséquent était déclarée irrégulière.
Résultat de l'attribution de marché et commentaire	La Ville de Lyon a reçu une offre fournissant 17 GWh de biométhane à un prix acceptable c'est-à-dire ne dépassant pas le montant maximum imposé au sein du marché subséquent. À noter que la Ville de Lyon a organisé une phase importante de sourcing avec différents fournisseurs afin d'identifier les points de vigilance à prendre en compte dans la rédaction du marché et pour avoir une idée du prix du biométhane. L'approvisionnement de 25 % du gaz par du biométhane avec garantie d'origine n'a entraîné qu'un surcote de 3 % de la facture globale.

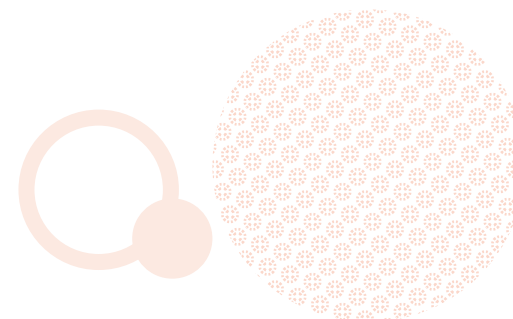
D'autres clauses d'exécution peuvent également être insérées :

- **soutien à des activités environnementales/climat ou dans la production d'énergie renouvelable**

Une partie des recettes (à préciser dans le cahier des charges) de la vente d'énergie est investie dans le soutien à des activités environnementales/climat ou dans la production d'énergie renouvelable. Le fournisseur sera tenu de produire les documents attestant des investissements « verts » effectués.

- **Participation des citoyens**

Le cocontractant doit permettre aux citoyens de participer à l'unité de production de façon explicite (montage financier).



Marché de fourniture d'énergie électrique à haute valeur environnementale, acheminement sur le réseau et services associés

Commune de Lucinges

Date de lancement du marché : 2020

Objet du marché	Fourniture d'électricité et services associés
Type	Accord-cadre à bons de commande mono attributaire, passé par un acheteur avec montant maximum et sans remise en compétition lors de l'attribution des bons de commande, en application de l'article R2162-2 alinéa 2 et R2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique. Le montant maximum du marché est fixé à 130 000 euros HT pour la durée du marché.
Durée	3 ans.
Lieux concernés	27 points de livraison (PDL) : 17 PDL pour l'éclairage et 10 PDL pour les équipements publics de la commune + 1 PDL à partir du 21 décembre 2021 pour la salle des fêtes.
Volume d'électricité et % d'origine renouvelable	Le volume total de consommation annuelle estimé pour ce marché est d'environ 172 MWh (192 MWh quand la salle communale sera intégrée). Au moins 90 % de la fourniture d'électricité devra être issue de site de production répondant aux caractéristiques suivantes : • installations de type éolien terrestre ou offshore ; • installations de type photovoltaïque ; • installations de type « petit hydraulique » (puissance unitaire inférieure à 20 MW) ; • installations valorisant la biomasse (hors incinération des ordures ménagères et installations utilisant à plus de 50 % des biocarburants). Cette part de la fourniture sera principalement produite sur le territoire français. Les 10 % constituant le reste de la fourniture seront également issus d'installations utilisant des sources d'énergies renouvelables, mais sans limite de choix technologique ou dimensionnel.
Critère de jugement des offres	Le titulaire devra justifier de la pertinence environnementale et durable de son offre et de sa démarche. Ce critère représentera une part prépondérante de la note technique attribuée à l'offre.
Résultat de l'attribution du marché et commentaire	La commune a retenu l'offre d'Enercoop pour ce marché, notamment en raison du service qu'il proposait et de son engagement local.

Pour plus d'informations

- Sur les objectifs français :
[Programmation pluriannuelle de l'énergie](#) - PPE 2018-2019
- Sur l'autoconsommation :
[Projet européen ALPGRIDS](#) sur les boucles locales d'énergie
[Guide pratique](#) pour réussir un projet d'autoconsommation collective impliquant une collectivité
- Sur les labels :
[Site de l'ADEME](#) sur le label Vervolt
- Pour en savoir plus :
[Guide de la CRE](#) : Bonnes pratiques à l'intention des consommateurs professionnels pour leurs achats d'électricité et de gaz, septembre 2023.
[La loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables](#) – Courrier des maires – avril 2023





.02

BÂTIMENT



Contexte¹

Introduite par la **loi de Transition énergétique pour la croissance verte (LTECV)**, la **Stratégie nationale bas-carbone (SNBC)** donne des orientations pour mettre en œuvre, dans tous les secteurs d'activité, la transition vers une économie bas-carbone, circulaire et durable. Elle définit une trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre jusqu'à 2050 et fixe des objectifs à court et moyen termes : les **budgets carbone**, révisés tous les 5 ans. Pour le secteur du bâtiment (résidentiel + tertiaire), les objectifs sont de - 49 % en 2030 par rapport à 2015, et une décarbonation complète en 2050. Les moyens envisagés sont : recourir aux énergies décarbonées, améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments, encourager des changements comportementaux pour des usages plus sobres, promouvoir les produits de construction et de rénovation et les équipements à plus faible empreinte carbone (issus de l'économie circulaire ou biosourcés) et à haute performance énergétique et environnementale sur l'ensemble de leur cycle de vie.

Les enjeux pour les bâtiments tertiaires

Le secteur tertiaire représente un enjeu important vis-à-vis de la politique nationale de réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre. Ce secteur représente en effet 16 % de la consommation énergétique nationale, et 5 % des émissions de gaz à effet de serre, soit 1/3 du total des bâtiments.

Les bâtiments tertiaires représentent 973 millions de m² en France². Les bâtiments tertiaires publics en représentent 350 millions, dont 250 millions pour les collectivités locales.

La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) a créé une obligation de rénovation des bâtiments tertiaires³. Des actions doivent être mises en œuvre dans les bâtiments existants à usage tertiaire⁴, afin de parvenir à une réduction de la consommation d'énergie finale pour l'ensemble des bâtiments de plus de 1000 m² d'au moins 40 % en 2030, 50 % en 2040 et 60 % en 2050, ou d'avoir atteint un niveau maximal défini par arrêtés par catégories de bâtiments. Près de 68 % du parc tertiaire est concerné par cette obligation.

Les réglementations thermiques

Ces réglementations sont différentes selon que l'on construit un bâtiment neuf ou qu'on le rénove. Elles imposent des normes élevées de performance.

Bâtiments neufs⁵

La réglementation environnementale 2020 (RE2020)⁶ qui s'applique progressivement aux bâtiments neufs depuis début 2021 introduit 3 axes de progrès :

- baisse des consommations (la RE2020 est plus exigeante que la réglementation thermique de 2012 (RT2012), en particulier sur la performance de l'isolation, grâce au renforcement du coefficient de besoin climatique Bbio) ;
- disparition progressive du chauffage utilisant des énergies fossiles ;
- prise en compte de l'ensemble des émissions du bâtiment sur son cycle de vie par recours plus fréquent au bois et aux matériaux biosourcés. À savoir : **l'essentiel de l'empreinte carbone est lié aux phases de construction et démolition, qui représentent entre 60 et 90 % de l'impact carbone total calculé sur une durée de 50 ans.**

Signalons également l'obligation de réaliser une étude de faisabilité technique et économique des diverses solutions d'approvisionnement en énergie de la construction (art. L.111-9 du CCH) pour tout bâtiment de plus de 50 m².

¹ | Pour une présentation générale de la construction durable, voir www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/DGALN_guides_construire_sain_2015.pdf
² | www.ecologie.gouv.fr/eco-energie-tertiaire-eet

³ | Codifiée à l'article L 174-1 du Code de la Construction et de l'Habitation. Récapitulatif des textes sur <https://rt-re-batiment.developpement-durable.gouv.fr/eco-energie-tertiaire-r328.html>

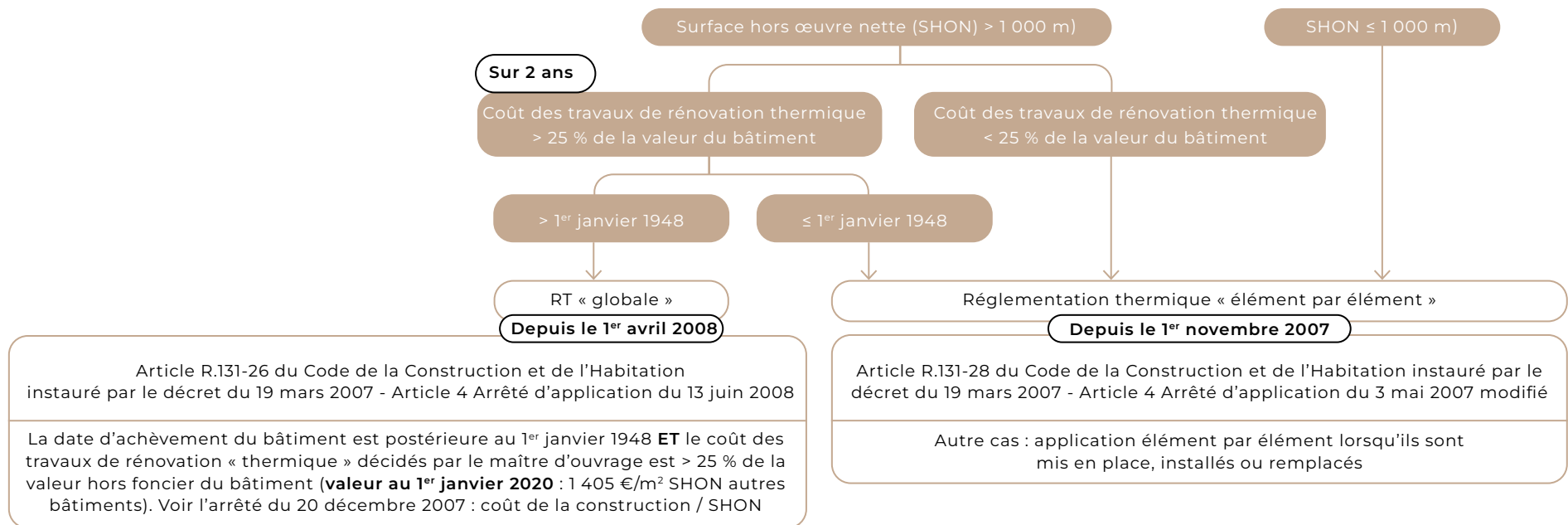
⁴ | Voir le guide www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/20064_EcoEnergieTertiaire_5pages-web_version_accessible.pdf

⁵ | Voir <https://rt-re-batiment.developpement-durable.gouv.fr/>

⁶ | Voir www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/2021.02.18_DP_RE2020_EcoConstruire_0.pdf

Bâtiments existants

En fonction de plusieurs paramètres (voir graphique), une des deux réglementations s'applique.



La réglementation thermique (RT) « élément par élément » impose des performances minimales pour un certain nombre d'éléments, pris séparément. Les niveaux de performance minimale sont renforcés régulièrement.

Lorsqu'il est soumis à la RT globale rénovation, le maître d'ouvrage doit respecter différentes exigences relatives à la performance thermique du bâtiment. De manière similaire à la RE 2020 mais avec des exigences allégées, la consommation globale d'énergie du bâtiment doit être inférieure à la consommation de référence. Le confort d'été doit également être pris en compte.

Il est toujours possible d'utiliser la RT globale même si on n'y est pas obligé.

Déchets¹

La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) vise à accélérer le changement de modèle de production et de consommation afin de limiter les déchets et préserver les ressources naturelles, la biodiversité et le climat. Pour la construction, la loi AGEC a trois conséquences principales :

- Responsabilité Élargie du Producteur, pour la filière Produits et Matériaux de Construction du Bâtiment (REP PMCB) : la filière REP dédiée aux déchets du bâtiment est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023 ;
- tri 7 flux : tri des fractions minérales et du plâtre, en plus des cinq autres flux déjà obligatoires (papier, métal, plastique, bois, verre) ;
- diagnostic Produit Équipement Matériaux Déchet² (PEMD) ou devis et bordereau de dépôt des déchets pour les chantiers qui n'y sont pas soumis (surfaces de planchers inférieures à 1000 m² en particulier).

¹ | Voir présentation détaillée sur <https://optigede.ademe.fr/outils-multi-acteurs/batiments-et-travaux-publics/dechets-du-batiment/cadre-reglementaire>

² | Article détaillé sur https://www.techniques-ingenieur.fr/actualite/articles/entree-en-vigueur-du-diagnostic-pemd-pour-les-dechets-du-batiment-125000/?utm_campaign=/72/WP/EY4ENV1

La REP bâtiment fonctionne classiquement comme toute REP, avec des organismes agréés en cours de mise en place (Ecomaison, Ecominero, Valdella et Valobat).

Le diagnostic PEMD consiste à identifier la nature et les quantités de déchets du chantier, en donnant la priorité au réemploi. Les différentes possibilités de réemploi et les filières de traitement sont ensuite envisagées.

Ce qui ne peut être réemployé est considéré comme déchet et des solutions de réutilisation sont alors recherchées. Pour le reste, des solutions de valorisation matière ou de valorisation énergétique sont alors étudiées, l'élimination n'intervenant qu'en dernier recours. Ce diagnostic donne lieu à l'établissement d'un rapport.

Droit à l'expérimentation

L'article 49 de la loi pour un État au service d'une société de confiance (loi ESSOC) a pour objectif de « faciliter la réalisation des projets de construction et favoriser l'innovation ». Les règles de la construction ont été réécrites en les simplifiant, les clarifiant et en y inscrivant le dispositif de « solution d'effet équivalent », testé grâce au « permis d'expérimenter ».

Matériaux

Lorsqu'un produit du bâtiment est commercialisé et que des caractères environnementaux sont mis en avant, la réglementation oblige le responsable de la mise sur le marché à établir la déclaration environnementale de son produit et à la déposer sur le site choisi par le programme de vérification de sa déclaration qui est www.inies.fr. Les données des déclarations environnementales peuvent être réutilisées pour réaliser l'analyse du cycle de vie d'un nouveau bâtiment.

Respect des exigences environnementales

Certification de démarches

Un certain nombre de démarches dans la construction peuvent être certifiées d'un point de vue environnemental : HQE Bâtiment (HQE-B) et HQE Bâtiment Durable (HQE-BD), label Biodiversity, label Bâtiment biosourcé, label Bâtiment bas carbone, label Effinergie à trois niveaux (BBC (Bâtiment Basse Consommation), BEPOS (Bâtiment à Énergie Positive) et BEPOS+), BBC Effinergie Rénovation, Effinergie Rénovation, label E+C-. Il existe également des certifications internationales telles que BREEAM ou LEED.

Le choix d'entrer dans une de ces certifications impose la mise en œuvre spécifique d'actions pour atteindre des objectifs supérieurs à la réglementation, définis dans chacune de ces démarches et contrôlés au cours du processus de construction par un organisme certificateur (Certivea, Effinergie).

Le label Engagement Économie Circulaire construction et aménagement (2EC) a été mis en place par l'État, avec le soutien du CEREMA, pour valoriser l'engagement d'un porteur de projet pour la prévention et la gestion de déchets générés dans le cadre du projet et/ou la valorisation de matériaux alternatifs issus de déchets non dangereux.

Certificats d'économie d'énergie (CEE)

Les CEE sont un outil de financement de la performance énergétique. Ils sont attribués aux maîtres d'ouvrage d'opérations d'efficacité énergétique, en fonction de la performance (standardisée ou spécifique) atteinte. Ces derniers peuvent les valoriser selon un prix de marché variable. Pour utiliser les CEE, de nombreuses possibilités s'offrent aux collectivités : gestion interne, groupement, regroupement entre collectivités, partenariat avec un obligé (fournisseur d'énergie), un délégataire (tiers à qui un obligé a délégué son obligation) ou un prestataire (bureau d'étude spécialisé dans le montage et valorisation des CEE)¹.

Il s'agit d'un moyen financier qui permet de réduire le coût des investissements (et permettre d'en mettre en œuvre un volume plus important) mais pas d'un but en soi. De plus, les CEE n'incluent pas de critères environnementaux autres que la performance énergétique. Cependant, les performances standardisées peuvent être utilisées comme un référentiel technique de qualité.

¹ | Voir le chapitre CEE et marchés du guide AMORCE : <https://amorce.asso.fr/publications/certificats-economies-energie-50-questions-pratiques-pour-les-collectivites/download>

Outils disponibles pour l'analyse environnementale des projets

Analyse du cycle de vie (ACV)¹

L'analyse du cycle de vie est l'outil le plus abouti en matière d'évaluation globale et multicritère des impacts environnementaux pour les bâtiments neufs. Cette méthode normalisée permet de mesurer les effets quantifiables de produits ou de services sur l'environnement. Elle recense et quantifie, tout au long de la vie des produits, les flux physiques de matière et d'énergie associés aux activités humaines. Elle en évalue les impacts potentiels puis interprète les résultats obtenus en fonction de ses objectifs initiaux. Sa robustesse est fondée sur une double approche : une approche « **cycle de vie** » et une approche « **multicritère** » (matières et énergie, ressources naturelles, déchets, émissions gazeuses, liquides rejetés, etc.)

D'après la norme ISO 14040, l'ACV est une « compilation et évaluation des intrants, des extrants et des impacts environnementaux potentiels d'un système de produits au cours de son cycle de vie ».

Coût global²

Le développement durable invite à rechercher une « qualité globale », qui intègre, outre le coût global, l'ensemble des paramètres de qualité qui, pour un ouvrage, vont inclure notamment son évolutivité et sa pérennité, son intégration environnementale et, bien sûr, sa qualité architecturale et technique.

Le calcul du coût global³ (ou en tout cas du coût d'usage) intègre le coût de la construction, les coûts liés à l'entretien, la maintenance et l'exploitation d'un matériau ou d'une construction sur une durée déterminée (15 à 20 ans en règle générale sur un bâtiment). Cela permet de prendre notamment en compte le coût des travaux liés à des modifications ou le coût de démontage.

1 | Voir le site très détaillé www.guidebatimentdurable.brussels/cycle-vie-matiere-analyse-sources-dinformation-outils-daide-choix

2 | Pour l'utilisation de ce concept dans les marchés publics, voir <https://www.economie.gouv.fr/daj/guide-relatif-a-prise-en-compte-cout-global-dans-marches-publics-maitrise-doeuvre-et-travaux>

3 | Méthode de calcul disponible sur le site du ministère : <http://www.coutglobal.developpement-durable.gouv.fr/index/accueil>

Labels⁴

Label	Produits concernés et lien
	Intègre des exigences en matière de consommation d'énergie pendant le processus de fabrication, garantit que les produits ont un impact environnemental et sanitaire limité et que leurs déchets bénéficient d'un traitement écologique. Revêtements, peintures, vernis https://environment.ec.europa.eu/topics/circular-economy/eu-ecolabel-home/product-groups-and-criteria_en
	Garantit la performance des produits et certifie que les produits ont un impact environnemental limité lors de leur fabrication. Peintures, vernis, blocs d'éclairage et de sécurité, systèmes d'éclairage. https://marque-nf.com/nf-environnement/
	Garantit des risques sanitaires et environnementaux minimum liés aux composants des produits. Il certifie que les produits permettent une limitation de la consommation d'énergie des bâtiments. www.blauer-engel.de/en
	Intègre des exigences quant à l'impact environnemental des produits et intègre les mêmes critères que l'écolabel européen en matière de peinture et vernis intérieurs. www.nordic-swan-ecolabel.org/
	Garantit que le bois provient de forêts gérées de façon durable, ainsi qu'une traçabilité des produits issus de la forêt. Il certifie que les exigences sociales, de santé et de sécurité issues de la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail sont respectées. https://fr.fsc.org/fr-fr/produits-et-communication/les-3-labels-fsc
	Garantit que le bois provient de forêts gérées de façon durable. Il certifie que les exigences sociales, de santé et de sécurité issues de la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail sont respectées. www.pefc-france.org/le-label-pefc/

4 | Pour plus d'information, voir la présentation détaillée sur <https://www.ecoconso.be/fr/content/les-labels-outils-de-consommation-durable>

Qualité de l'air intérieur (QAI)

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 a rendu obligatoire la surveillance de la qualité de l'air intérieur pour le propriétaire ou l'exploitant de certains établissements publics (crèches, haltes garderies, enseignement premier et second degré, accueil de loisir et dès 2025 structures sociales et médico-sociales). La prestation de mesure doit être cohérente avec l'obligation dont les détails sont précisés dans le guide du Cerema¹. De plus, il est obligatoire d'équiper tous les établissements scolaires de capteurs de CO₂ à lecture directe depuis le 31 décembre 2024.

Depuis le 1^{er} septembre 2013, les produits de construction et de décoration (amenés à être utilisés à l'intérieur des locaux) vendus en France, doivent posséder une étiquette qui indique, de manière simple et lisible, leur niveau d'émissions en polluants volatils.



L'étiquetage porte sur les émissions de composés organiques volatils (COV) et sur l'impact qu'elles ont sur la qualité de l'air intérieur une fois le produit mis dans la pièce. L'étiquetage renvoie en effet aux polluants émis une fois les produits étalés et secs. L'étiquetage intègre l'émission de formaldéhyde et l'émission totale de COV, ainsi que l'acétaldéhyde, le toluène, le tetrachloroéthylène, le xylène, le triméthylbenzène, le dichlorobenzène, l'éthylbenzène, le butoxyéthanol, et le styrène. L'étiquetage ne concerne pas les composés cancérogènes, mutagènes ou reprotoxiques de catégories 1 et 2, car ceux-ci sont interdits.

En optant pour l'étiquetage, les produits les plus performants sont mis en valeur avec des effets bénéfiques attendus en matière d'innovation et une amélioration à terme de la qualité des produits disponibles sur le marché. Les maîtres d'ouvrage peuvent ainsi prendre en compte la qualité de l'air intérieur comme critère dans leurs appels d'offres.

1 | www.cerema.fr/system/files/documents/2023/03/guide_qai.pdf

Construction d'un référentiel interne

La prise en compte des critères de développement durable devrait être idéalement le résultat d'un travail de compilation propre à chaque maître d'ouvrage. La démarche consiste à construire son propre référentiel technique, qui servira dans la rédaction des différents cahiers des charges à venir.

Cinq sources principales a minima peuvent être croisées pour alimenter ce référentiel interne :

- **la réglementation et la législation**, qui doivent être connues et appliquées dans tout projet ;
- **les bonnes pratiques² et expériences réussies** issues des échanges entre collectivités ou réseaux professionnels ;
- **les écolabels** ;
- **le vécu et la perception des futurs usagers/utilisateurs**, qui permettent de confronter la performance technique attendue, y compris en matière environnementale, et la connaissance, la culture, l'acceptation des publics visés ;
- **les fournisseurs**.



2 | Voir le référentiel interne de la Métropole de Lyon : https://www.grandlyon.com/fileadmin/user_upload/media/pdf/habitat/20221214_referentiel-habitat-durable-2022.pdf

L'intégration des critères de développement durable dans les marchés de construction et de rénovation

Les différentes phases d'un projet de construction ou de réhabilitation¹

Le déroulement d'une opération de construction publique comporte de nombreuses étapes. La prise en compte du développement durable dans une opération se fait tout au long de ces différentes étapes. Un oubli lors de ces étapes conduit à l'impossibilité de prendre en compte ultérieurement certains critères.

	Descriptif	Intégration de critères de développement durable
Programmation	Études d'opportunité et de préféabilité	Prise en compte des impacts de la localisation du projet.
	Étude de faisabilité	Étude d'approvisionnement énergétique.
	Préprogramme	
	Programme	Enjeux et objectifs priorités en matière de développement durable. Exigences à satisfaire et performances à atteindre : niveaux de performance énergétique, d'émissions de GES, de production d'énergies renouvelables, qualité de l'air, propriétés des matériaux...
Conception	Choix du maître d'œuvre	Analyse de la prise en compte des demandes du programme par les candidats
	Études de projet et consultation des entreprises (jusqu'à PRO et ACT)	Finalisation des détails techniques et du choix des matériaux, prise en compte du coût global, clauses sociales (insertion) et environnementales (analyse du cycle de vie, chantier vert, durabilité des équipements...), de la maintenabilité. Vérification de l'adéquation du projet avec les demandes formulées dans le programme.
	Travaux	Vérification de la conformité des offres. Fournitures des preuves (labels ou autres) de conformité aux demandes.
	Réception et GPA	Fourniture des dossiers obligatoires (DOE, DIUO).
	Mise en service	Accompagnement des exploitants des bâtiments à son usage.

Pour une opération de réhabilitation, les opérations de programmation peuvent être moins détaillées, en fonction des changements éventuels d'usage². Le guide *Réussir sa rénovation énergétique : quels critères retenir ?*³ fournit des recommandations en termes de clauses et critères à intégrer dans les marchés publics.

¹ | Voir une application à un bâtiment E+C- dans le Guide de conduite d'une opération à faible impact carbone (2020) www.cerema.fr/system/files/documents/2022/07/200513_guide_cop_bas_carbone_maj_2020_0.pdf

² | Voir www.auvergnerhonealpes-ee.fr/fileadmin/user_upload/mediatheque/Guide_Mise_en_place_de_services_d_accompagnement_aux_communes_2023.pdf

³ | www.renotertiaire-aura.fr/fileadmin/user_upload/mediatheque/cpe/Documents/Autres_documents/Referentiel_RENOTP_V2.pdf

Modalités de passation

Après évaluation préalable de la possibilité d'intégrer des critères de développement durable dans les marchés, l'acheteur a le choix entre trois stratégies plus ou moins engageantes et qui peuvent se cumuler :

- un marché avec variante¹ autorisée : malgré ses avantages (prise en compte des considérations sociales, environnementales ou innovantes en bénéficiant des meilleures pratiques du secteur dès leur développement) la variante est peu utilisée dans le bâtiment, pour différentes raisons :
 - difficulté perçue de comparaison des offres,
 - habitude des maîtres d'ouvrage et leurs prestataires AMO pour des process et matériaux ayant d'ores et déjà fait leurs preuves par le passé,
 - une formulation technique très précise, allant parfois jusqu'à une description de marques connues de produits, matériaux et équipements, qui empêche toute possibilité de variante et d'innovation (pourtant prévue par la loi) ;
- un marché intégrant des exigences environnementales dans les critères de sélection des offres. L'avantage, en octroyant des points supplémentaires selon la performance en matière de développement durable, est de donner un signal fort aux fournisseurs, qui seront progressivement, au fil des marchés, incités à proposer des offres en ce sens. L'acheteur a la liberté d'en déterminer la pondération en fonction de l'importance qu'il souhaite donner à chaque critère. Afin d'évaluer les candidats, il est préconisé d'établir un cadre de mémoire technique développement durable indiquant précisément les critères objectifs que l'acheteur souhaite évaluer ;
- un marché formulant explicitement, dans le DCE, des exigences techniques en matière de développement durable. Elles sont dues et quel que soit le résultat de la sélection des offres, cette performance durable sera obtenue.

Ces différentes options peuvent se cumuler pour ouvrir à la fois à l'innovation par la variante, formuler a minima des exigences attendues, en matière de développement durable, dans le cahier des charges et bonifier les offres allant encore plus loin dans les critères de sélection.

¹ | Voir le guide détaillé : www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/dae/doc/Guide_oser_les_vari%C3%A9t%C3%A9s_dans_les_mp_web.pdf

Outils pour la mise en place d'une commande publique durable

Dans les deux cas (construction ou réhabilitation), une mission d'AMO développement durable peut être confiée par le maître d'ouvrage à un prestataire spécialisé.

Afin d'assurer le respect des performances prévues, deux procédures peuvent être mises en place :

– le Marché public global de performance (MPCP)

La forme classique de passation des marchés de construction ne permet pas de garantir la performance ultérieure de l'ouvrage. En effet, il est impossible techniquement et juridiquement de déterminer les responsabilités des différents acteurs (concepteurs, entreprises de travaux, exploitants...). Le marché global de performance associe donc l'exploitation ou la maintenance à la réalisation ou à la conception-réalisation de prestations afin de remplir des objectifs chiffrés de performance. Ces objectifs sont définis notamment en termes de niveau d'activité, de qualité de service, d'efficacité énergétique ou d'incidence écologique. Le marché global de performance comporte des engagements de performance mesurables (obligation de résultats).

La garantie prend la forme de pénalités correspondant à la charge représentée par la non-atteinte de la performance (par exemple énergétique).

La particularité est que le projet ne peut plus être modifié une fois que le prestataire a été retenu, en phase avant-projet. Il convient donc de porter une attention particulière aux documents de consultation et avoir bien vérifié que tous les éléments nécessaires au projet sont présents au moment de la signature du contrat².

– le Commissionnement

La mission de commissionnement consiste à accompagner le maître d'ouvrage au cours du projet, jusqu'à sa réception. Celle-ci peut s'appliquer à un bâtiment neuf ou aux installations neuves dans le cadre d'une rénovation. Il s'agit d'une démarche qualité permettant d'assurer le bon déroulement du projet et la qualité des installations livrées (obligation de moyens).

L'accompagnateur apporte une expertise technique au cours du projet et conseille le maître d'ouvrage, sans se substituer à celui-ci.

² | En savoir plus sur les procédures à privilégier pour passer un marché de performance : www.renotertiaire-aura.fr/contrat-de-performance-energetique-les-cles-pour-reussir-son-cahier-des-charges/quelles-procedures-administratives-privilégier-pour-passer-le-marche

Le commissionnement consiste en l'ensemble des tâches pour :

- **mener à terme une installation neuve** afin qu'elle atteigne le niveau des performances contractuelles et créer les conditions pour les maintenir ;
- **mettre à disposition des clients et/ou des usagers la documentation et les instructions d'utilisation et de maintenance**, incluant l'initiation ou même la formation des intervenants.

L'accompagnateur est un interlocuteur neutre vis-à-vis de la maîtrise d'ouvrage et des entreprises de travaux, qui va pouvoir conseiller la commune à chaque phase du projet, du programme jusqu'à la réception des travaux.



FOCUS

sur la qualité environnementale des matériaux

Lors de la construction ou de la rénovation d'un bâtiment, il est indispensable de penser aux générations futures, donc à la durabilité, c'est-à-dire à l'impact de ce bâtiment sur la santé et l'environnement. En effet, étant en contact permanent avec les produits et matériaux, il est nécessaire dans une démarche de développement durable de prévenir tout risque qui pourrait naître en ne choisissant que des produits exempts de toutes substances dangereuses et peu consommateurs d'énergie.

D'un point de vue environnemental, les enjeux portent sur l'ensemble des produits et matériaux, l'économie des ressources (eau, énergie, matériaux), la réduction des pollutions et des matériaux dangereux, la qualité de l'air, y compris intérieur, la gestion conforme des déchets dans une approche d'économie circulaire, de réversibilité et de coût global...

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TEPCV), précise dans son article 14 que « L'utilisation des matériaux biosourcés¹ concourt significativement au stockage de carbone atmosphérique et à la préservation des ressources naturelles. Elle est encouragée par les pouvoirs publics lors de la construction ou de la rénovation des bâtiments. »

L'article L 228-4 du code de l'environnement précise que : « La commande publique tient compte notamment de la performance environnementale des produits, en particulier de leur caractère biosourcé. Dans le domaine de la construction ou de la rénovation de bâtiments, elle prend en compte les exigences de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et de stockage du carbone et veille au recours à des matériaux de réemploi ou issus des ressources renouvelables. »

D'un point de vue social, les marchés de travaux et de bâtiments se prêtent tout particulièrement, par leur ampleur, à la mise en place de clauses sociales (marchés réservés ou d'insertion/handicap et désormais d'économie sociale et solidaire).

¹ | ADEME – Les produits biosourcés en 10 questions : <https://bibliothèque.ademe.fr/produire-autrement/6117-les-produits-biosourcés-en-10-questions-9791029720949.html>



Enjeux à prendre en compte dans le marché

Stade du cycle de vie	Enjeux environnementaux, économiques et sociaux	Réponse possible aux enjeux environnementaux et sociaux des produits et matériaux du bâtiment dans un marché public
Fabrication	Lutter contre le changement climatique. Réduire l'empreinte carbone des produits. Lutter contre l'épuisement des ressources naturelles. Favoriser une gestion durable des forêts en luttant contre l'exploitation illégale et le commerce lié et réduire les impacts de la déforestation. Réduire la consommation d'énergie. Réduire la pollution de l'air, des sols et de l'eau. Lutter contre l'utilisation de produits toxiques pour l'homme, les animaux et l'environnement. Limiter l'utilisation de matières dangereuses. Réduire la production de déchets liés à la production de matériaux. Créer des emplois dans les filières bénéfiques. Améliorer la qualité et la durabilité des produits et matériaux.	Se baser sur l'ACV pour déterminer les matériaux avec les impacts les plus faibles (consommation d'énergie et émissions de gaz à effet de serre en particulier). Favoriser les produits recyclés et les matériaux à base de matières premières renouvelables. Choisir des produits à faible impact environnemental et sanitaire.¹ Favoriser la fourniture de matériaux en bois provenant de forêts gérées durablement. Exiger des produits non toxiques, ne contenant pas de produits chimiques. Exiger des produits solides et durables. Utiliser des écolabels.
Mise en œuvre	Limiter l'impact environnemental des déchets de chantier.	Rappeler et vérifier les exigences (interdiction du brûlage à l'air libre en particulier). Exiger un tri sélectif en demandant de préciser l'organisation voulue et en la vérifiant.
Utilisation	Favoriser la durabilité. Réduire les coûts liés aux réparations et à l'entretien (facilité de maintenance). Améliorer la qualité de l'air intérieur. Améliorer la performance énergétique des bâtiments. Favoriser les énergies renouvelables. Réduire la consommation d'eau.	Exiger des produits solides et durables. Exiger des produits économes en énergie à l'usage (par exemple éclairage). Acheter des produits non dangereux pour l'homme et les animaux.
Fin de vie	Favoriser les possibilités de déconstruction ultérieure et la valorisation des matériaux.	Exiger des produits facilement démontables, réemployables et recyclables. Limiter l'impact environnemental des déchets souillés et les diriger vers les filières de traitement adéquat. Favoriser le tri, le réemploi et la réutilisation des matériaux et produits.

¹ | On peut utilement se référer à la base nationale française de référence sur les impacts environnementaux et sanitaires des produits, équipements et services pour l'évaluation de la performance des ouvrages (INIES) : <https://base-inies.fr/consultation/tableau-de-bord>

Le bois²

Matériau biosourcé par excellence, le bois dont une consommation raisonnée et maîtrisée en tant que matériau n'induit pas d'impact négatif sur l'environnement, mais au contraire permet de maintenir la qualité des massifs forestiers. De plus, sur les chantiers de construction, le bois est générateur d'une faible quantité de déchets qui peuvent par la suite être valorisés. Enfin, il s'agit d'un matériau d'isolation efficace qui permet ainsi de diminuer les charges liées à la consommation d'énergie.

À cet égard, est considérée comme durable, une gestion des forêts effectuée d'une manière et avec une intensité telles que sont maintenues la diversité biologique des forêts, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement, et pour le futur, leurs fonctions écologiques et sociales.

Plusieurs systèmes de labélisation ont été mis en place comme FSC ou à défaut – moins exigeant – PEFC. En Auvergne-Rhône-Alpes, des marques de bois local³ existent (Bois Qualité Savoie, Bois des Alpes, Bois de Chartreuse, etc.), construites sur des référentiels techniques dont vous pouvez vous inspirer.

² | Voir le guide www.envirobat-oc.fr/Filières-matériaux

³ | Voir le site Bois d'ici par Fibois : www.boisdici.org/outils-origine-bois/



Exemples de marchés

Réhabilitation du siège métropolitain de Grenoble

Grenoble Alpes Métropole

Date de notification du marché de maîtrise d'œuvre : 2021

Grenoble Alpes Métropole (GAM), maître d'ouvrage, a souhaité mener une réhabilitation lourde (conservation uniquement de la structure) des bâtiments de bureaux construits dans les années 1970 qui lui servaient de siège jusqu'au déménagement dans d'autres lieux.

Le but est de disposer en 2027 d'un ensemble immobilier qui permettra de regrouper 1100 agents métropolitains dans un bâtiment rénové et performant, passant de 13 000 m² à 20 000 m² de surface de plancher (y compris des extensions), tout en évitant une démolition totale suivie d'une reconstruction.



Objet du marché	Déconstruction, réhabilitation et extension de l'hôtel de métropole
Type	Concours (loi MOP) pour sélectionner la maîtrise d'œuvre.
Objectifs	Dans le cadre de sa stratégie d'économie circulaire, GAM a fait le choix d'intégrer, dans le lot de curage/désamiantage, des objectifs de réemploi, de recyclage et de valorisation des matériaux. Ceux-ci ont été atteints par la mise en place des opérations suivantes : - réemploi in situ pour l'opération : sanitaires, dallage, béton, faux-plafond, BAES... ; - réemploi par les services techniques de GAM et des communes de GAM pour l'exploitation/maintenance : équipements sanitaires, robinetterie, luminaires, panneaux acoustiques ; - revente à des tiers pour réemploi ou réutilisation.
Spécifications techniques	La valorisation des produits et matériaux a été fixée à 85 % (contre 80 % réglementairement) décomposés comme suit : - 82 % pour la valorisation matières ; - 3 % pour le réemploi soit environ 50 % des matériaux ressources identifiés dans le diagnostic ressources = 74 tonnes sur 148 tonnes, concernant au moins 5 types de ressources, dont 20 à 40 tonnes pour le réemploi in situ. Ces objectifs contractuels sont assortis de pénalités financières par tonne non valorisée/non réemployée (150 € / t / non valorisée et 500 € / t / non réemployée).
Critère de jugement des offres	Critère « performances en matière d'économie circulaire » pondéré à 20 %.
Résultat de l'attribution de marché et commentaires	Cinq offres répondant au critère performances en matière d'économie circulaire ont été reçues. L'entreprise retenue pour le désamiantage avec curage en économie circulaire est l'entreprise DFD (Désamiantage France Démolition), avec un sous-traitant dédié pour les prestations relatives au réemploi : Made in Past. Leur offre proposait de réemployer 10 tonnes de plus qu'imposé dans le CCTP. Le curage a été réalisé en décembre 2022. Au final, ce sont 89 tonnes qui ont été réemployées. La vérification a été faite grâce à un pesage des matériaux. Remarque : en plus de la tonne de matériaux réemployés, il serait intéressant d'ajouter un objectif en tonne équivalent CO ₂ .

Construction du collège et du gymnase de Mercuroi (26) – Marché public global de performance

Conseil départemental de la Drôme – Date de lancement des candidatures : 2020

Objet du marché	Marché public global de performance – niveau bâtiment passif ¹
Contexte	La consultation porte sur un marché public global de performance tendant à la conception, la construction, l'exploitation et la maintenance d'un collège d'une capacité de 750 élèves situé sur le territoire de la Commune de Mercuroi-Veaunes. Ce marché public global de performance est décomposé en trois phases : – phase 1 : conception (missions de maîtrise d'œuvre) y compris SSI ; – phase 2 : réalisation des travaux ; – phase 3 : exploitation maintenance, d'une durée allant de la date de réception des travaux jusqu'au 31/08/2026.
Objectifs	Rapport du bâtiment à son environnement • L'orientation du U permet de créer une barrière au nord pour protéger la cour des vents dominants. • L'encaissement du gymnase permet de limiter les déperditions. • Les sheds sont au nord, de façon à apporter de la lumière en ayant très peu d'apports solaires pour éviter la surchauffe l'été. L'inclinaison de ces sheds, à 70° par rapport à l'horizontale, a été étudiée de façon à ne jamais avoir de lumière directe. Focus confort d'hiver • L'enveloppe du bâtiment est isolée et étanche à l'air de manière continue. • Une ventilation avec reprise d'air vicié dans la rue centrale du bâtiment et insufflation d'air filtré et chauffé par une batterie chaude dans les salles de classe complète le chauffage rayonnant des panneaux en plafond. • Une pompe à chaleur sur sondes géothermiques (coefficient de performance = 4,2) permet d'assurer la production de chauffage. • Les brise-soleil en façades sud sont conçus de manière à profiter des apports solaires l'hiver. Focus confort d'été • Géocooling par circulation d'eau froide dans les sols. • La rue intérieure est dotée d'un grand mur-rideau avec une ouverture automatique qui, couplée avec l'ouverture des sheds, permet une surventilation nocturne. • Les brise-soleil bloquent le rayonnement solaire l'été. Approche énergie • Le bâtiment atteint un niveau E4C1 de l'expérimentation E+C-. • La procédure MPGP a demandé un engagement sur 4 postes : chauffage / ventilation / éclairage / photovoltaïque : → besoins de chauffage ≈ 16 kWh/an/m² ; → production PV ≈ 100 kWc. Approche carbone • Matériaux biosourcés (ossature bois et laine de bois/paille, charpente et menuiseries bois, habillage intérieur). • Volumes de bois mis en œuvre pour le collège : 32 kg/m². Biodiversité • Réflexion vitrage ≤ 15 % pour éviter les accidents d'oiseaux. • Surélévation des clôtures. • Aménagements pour la faune (martinets, chiroptères).

1 | www.ville-amenagement-durable.org/College-et-Gymnase-de-Mercuroi

Objet du marché	Marché public global de performance – niveau bâtiment passif ¹
Critères de jugement des offres	→ Critère 1 – Prix du marché : 35 % • Sous-critère 1 – Prix de la phase conception / travaux : 25 %. • Sous-critère 2 – Prix de la phase exploitation maintenance : 10 %. → Critère 2 – Coût global de l'ouvrage : 5 % Le critère du coût global de l'opération sera analysé en prenant en considération le coût de l'ouvrage, tous frais confondus, sur une période de durée de vie estimée à 30 ans, en fonction des paramètres indiqués dans l'annexe 2 du cadre de rendu technique. → Critère 3 – Valeur technique de l'offre : 55 % • Sous-critère 1 – Qualité architecturale et qualité de l'insertion dans le site : 5 %. • Sous-critère 2 – Qualité fonctionnelle de l'ouvrage : 20 %. • Sous-critère 3 – Qualité technique de l'ouvrage et des prestations exploitation maintenance et niveau d'engagement : 20 %. • Sous-critère 4 – Performance énergétique et niveau d'engagement sur ces performances : 10 %. → Critère 4 – Pertinence de l'organisation du projet et optimisation des délais : 5 % Les notes sur les critères 1 et 2 sont calculées en application, pour chaque critère et sous-critère, de la formule suivante : $\left(\frac{\text{Montant de l'offre la moins onéreuse}}{\text{Montant de l'offre}} \right) \times \text{Valeur de pondération}$ S'agissant des critères 3 et 4 et leurs sous-critères, les offres se verront attribuer, pour chacun d'entre eux, une note comprise entre 0 et la valeur de la pondération du critère ou du sous-critère. La note définitive correspondra à la somme de ces notes.
Résultat de l'attribution de marché et commentaires	Trois projets ont été reçus et celui de SPIE Batignolles a été retenu.



Pour plus d'informations

[Liste de différents labels environnementaux et sociaux](#)

[Critères des marchés publics écologiques de l'UE](#) (versions françaises disponibles)

[Guide Bâtiment Durable](#)

[Guide Les clauses environnementales dans les opérations de travaux de bâtiments ou comment agir autrement](#)

[Centre de ressources par et pour les professionnels de la construction, de la réhabilitation et de l'aménagement durables](#)

[Guide d'accompagnement](#) – Intégration des prescriptions « déchets »
dans les CCTP et les contrats-cadres de chantiers de réhabilitation lourde et de démolition – Démoclès

[Marchés publics de travaux : mieux gérer, mieux recycler les déchets de chantier](#) – materrio

[Guide pratique Secteur du bâtiment : comment mieux valoriser & déconstruire ? du CSTB](#)

[Dynamiser l'économie circulaire dans le bâtiment](#)

[Intégrer le réemploi dans les projets de grande échelle et les marchés publics](#)

[Centre de ressources Réemploi dans le bâtiment– Ville & Aménagement durable VAD \(VADomètre, annuaire, webinaires, etc.\)](#)

[Guide Commande publique et matériaux biosourcés](#) – Construire des bâtiments puits de carbone, EnvirobatBDM, 2023

[Guide Les matériaux de construction biosourcés dans la commande publique](#), ministères de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, 2020

[Matériaux biosourcés](#) – boîte à outils de Reseco

[Guide des achats publics à base de bois, être un acteur responsable](#)

[Dossier de Construction21 - Ville, bâtiment, biodiversité : comment habiter la nature ?](#)

[Rénovation du bâti et biodiversité : le guide technique](#)

[Encourager l'utilisation de matériaux moins émissifs dans la commande publique et accompagner la montée en compétences des professionnels](#) –
Plan Ozone Auvergne-Rhône-Alpes

[Exemple d'analyse multicritères pour les isolants](#)



.03

ACHAT DE VÉHICULES OU DE PRESTATIONS DE TRANSPORT



Contexte

Le Haut conseil pour le Climat relève des progrès « d'ordre structurel », dans les secteurs des bâtiments, de l'industrie et de la transformation d'énergie, suivis de l'agriculture, alors que les émissions des transports continuent d'augmenter (+ de 30 %).

Source : Troisième rapport annuel du Haut conseil pour le Climat (HCC) (juin 2023).

Impact des véhicules sur l'environnement, la santé

- **97 % du carburant utilisé en France provient du pétrole.**
- Le **secteur le plus émetteur de gaz à effet de serre** est celui du transport.
- La pollution atmosphérique est responsable d'environ **40 000 décès prématurés par an** et les dommages sanitaires causés par les particules fines coûtent environ **100 milliards d'euros chaque année**¹.
- Le **pneu est responsable de 20 % de la consommation en carburant**².

Objectifs nationaux

La loi du 17 août 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte, 4 décrets d'application du 1 janvier 2017 et la loi orientation des mobilités du 24 décembre 2019 sont venus fixer des objectifs précis pour les renouvellements des flottes de véhicules par l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les entreprises nationales. Ainsi, une certaine proportion de ces achats doit être consacrée à des véhicules à faibles ou très faibles émissions selon leur type.

Ces règles sont résumées dans le tableau ci-dessous :

	Objectifs nationaux	Véhicules à faibles émissions	Véhicules à très faibles émissions
Flotte de plus de vingt autobus	Pour les flottes d'autobus et autocars destinés à assurer des services de transport public de personnes réguliers ou à la demande : – 50 % des nouveaux véhicules mis en service à partir de 2020 ; – 100 % des nouveaux véhicules mis en service à partir de 2025.	Dont la motorisation est électrique ou utilise un carburant gazeux si une fraction du gaz est d'origine renouvelable (minimum 20 % en 2020, 30 % à partir du 1 ^{er} janvier 2025).	Dont la motorisation est électrique ou hybride, utilise un carburant gazeux ou dont les moteurs sont conçus pour ne fonctionner qu'avec des carburants très majoritairement d'origine renouvelable.
Flotte de plus de vingt véhicules de moins de 3,5 tonnes	Part de véhicules à faibles émissions lors de renouvellement : • pour l'État : 50 % jusqu'au 31 décembre 2026, 70 % à partir du 1 ^{er} janvier 2026. • pour les collectivités territoriales et entreprises nationales : 30 % jusqu'au 31 décembre 2024, 70 % à partir du 1 ^{er} janvier 2030.	Dont les émissions de GES et polluants atmosphériques sont inférieures à 60 g/km de CO ₂ .	Électriques, à hydrogène, hybrides rechargeables, hybrides non rechargeables, à air comprimé.
Flotte de plus de vingt véhicules de plus de 3,5 tonnes	L'État doit, lors de renouvellement, acquérir une proportion de 50 % de véhicules à faibles émissions. Les collectivités territoriales doivent réaliser une étude technico-économique sur l'opportunité d'acquérir ou d'utiliser, lors du renouvellement, des véhicules propres.	Véhicules qui utilisent exclusivement ou partiellement les énergies suivantes : électricité, hydrogène, gaz naturel, GPL, énergie mécanique provenant d'un stockage ou d'une source embarquée ou exclusivement du bio-carburant.	

Obligation portant sur l'achat de pneumatiques rechapés

Article L. 2172-6 du code de la commande publique :

« Dans un souci de préservation des ressources naturelles, les achats de pneumatiques effectués par l'État, les collectivités territoriales et leurs opérateurs portent sur des pneumatiques rechapés, sauf si une première consultation s'est révélée infructueuse. Les achats de pneumatiques portant sur les véhicules d'urgence ainsi que les véhicules militaires peuvent être dispensés des obligations prévues au présent article. »

Obligation portant sur les biens issus du réemploi ou de la réutilisation

Loi AGECE et décret d'application du 9 mars 2021 :

À partir du 1^{er} janvier 2021, les acheteurs doivent prendre en compte l'obligation suivante : **les biens acquis annuellement doivent être issus dans une proportion de 20 % du réemploi ou de la réutilisation**. Cette obligation s'applique pour les produits suivants :

- équipement de transport et produits auxiliaires pour le transport ;
- véhicules à moteur ;
- carrosseries de véhicules ;
- sièges pour véhicules à moteur.

¹ | Source : www.ecologie.gouv.fr/pollution-lair-origines-situation-et-impacts

² | Source : www.syndicatdupneu.org/etiquetage-des-pneumatiques



Enjeux à prendre en compte dans le marché

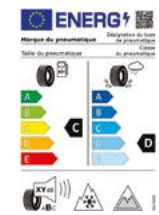
Stade du cycle de vie	Enjeux environnementaux, sanitaires et sociaux	Spécifications techniques recommandées
Fabrication	• Réduire l'utilisation des ressources naturelles, réduire les émissions de gaz à effet de serre et les émissions atmosphériques polluantes. • Réduire le recours aux substances dangereuses pour l'environnement, a santé. • Faire respecter la législation du droit du travail dans les usines de fabrication de véhicules.	• Exiger l'utilisation de matériaux recyclés ou recyclables. • Favoriser les véhicules dont les matériaux et composants sont facilement recyclables, démontelables ou réutilisables. • Favoriser les véhicules ne contenant pas de substances dangereuses pour l'environnement et la santé (plomb, cadmium...). • Exiger le respect des normes internationales en matière de droit du travail.¹
Usage²	• Repenser sa politique de déplacement, réduire l'usage de la voiture. • Réduire la consommation d'énergie fossile liée à la conduite. • Réduire la consommation d'énergie fossile liée aux caractéristiques techniques du véhicule. • Réduire la pollution atmosphérique et lutter contre les maladies afférentes à la pollution. • Réduire les nuisances sonores. • Préserver la qualité de l'eau, de l'air, des sols. • Favoriser le développement de nouvelles filières propres dans le secteur automobile. • Améliorer le confort et la qualité de vie du conducteur.	• Exiger que les agents soient formés à l'éco-conduite. • Exiger des lubrifiants à faible viscosité et des pneus à faibles résistance au roulement, adhérence en condition de pluie et peu bruyants. • Demander une offre de véhicules alternatifs (électriques, biométhane...). • Exiger des véhicules à faible consommation de carburant et forte autonomie. • Exiger de faibles niveaux d'émissions polluantes. Favoriser les véhicules et pneumatiques à faibles émissions sonores. • Exiger que les véhicules soient garantis sur de longues durées. • Exiger des critères relatifs aux garanties sur les batteries.
Fin de vie	• Réduire les déchets. • Gestion adaptée des déchets.	• Valoriser les composants, matériaux et pièces détachées des véhicules. • S'assurer de la reprise et du traitement raisonné des déchets et des liquides.

¹ | Le cocontractant devra apporter la preuve de cette exigence.

² | Envisager une maintenance régulière des véhicules dans des ateliers répondant à des exigences environnementales (gestion des déchets, récupération eau de lavage...).



Écolabels spécifiques aux véhicules

Produits	Écolabels
Étiquetage énergétique et environnemental pour les pneus	 https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:JOL_2021_147_R_0009&from=FR
Bus à faibles émissions sonores et polluantes	Blue Angel  www.blauer-engel.de/en/products/home-living/buses www.blauer-engel.de/en/products/home-living/car-sharing
Voitures de covoiturage	
Lubrifiants et huiles Produits peu nocifs pour l'eau et le sol et qui contiennent une importante part de biomatériaux	 https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32018D1702
Produits d'entretien pour voitures, bateaux et trains Composition du pneu, de la résistance de roulement, du bruit et de la gestion des déchets	 www.nordic-ecolabel.org/product-groups/group/?productGroupCode=013

L'étiquetage énergétique CO₂ est obligatoire et doit être apposé sur chaque voiture particulière. Il comporte 7 classes (vert foncé pour les moins polluants et rouge pour les plus polluants) et indique la consommation de carburant et les émissions de CO₂ correspondantes.

Recommandations générales en matière de déplacements

Mettre en place une stratégie globale en matière de déplacements

La passation d'un marché de véhicules respectueux de l'environnement et de la santé s'inscrit dans une suite logique, visant avant tout à réduire les déplacements motorisés individuels. Cela se traduit par la planification de la mobilité sur le territoire au travers des politiques d'aménagement et d'urbanisme, des réflexions autour de la multimodalité, des transports en communs, des vélos, de la marche, etc.

Le développement du télétravail, des formations à l'éco-conduite peuvent également contribuer de façon significative à réduire les consommations de carburants et les émissions polluantes.

Enfin, l'achat de véhicules respectueux de l'environnement et de la santé, moins consommateurs et/ou utilisant des carburants alternatifs, est une réponse certes partielle pour réduire les impacts polluants, mais bien réelle et surtout très facilement accessible aux gestionnaires de flottes. Son effet démonstratif et exemplaire sur le grand public est une dimension qu'il convient en outre de ne pas négliger.

Prendre en compte le coût du cycle de vie du véhicule

La prise en compte du coût global permet d'approcher au mieux les coûts réels des véhicules durant, a minima, leur utilisation.

Cette vision, qui s'approche du coût global, repose sur la prise en compte des coûts d'achat, de la consommation d'énergie, des coûts de maintenance, d'assurance, de fin de vie et des taxes annuelles. La directive européenne 2009¹, transposée en droit français et obligatoire depuis le décret de 2011², permet d'approcher cette notion, en ce qui concerne les émissions polluantes en tout cas. La directive permet en effet de prendre en compte les consommations de carburants et émissions polluantes soit dans les spécifications techniques et/ou dans les critères de sélection (le cas échéant dans l'analyse des offres), mais aussi éventuellement de monétariser ces valeurs, selon une méthode proposée par la directive, permettant d'intégrer au moins au prix d'achat les coûts du carburant et des émissions polluantes.

Plan de déplacement des administrations (PDA)

Les PDA permettent de diagnostiquer les différents déplacements liés à l'activité d'une administration, puis d'engager une réflexion afin de rendre ces déplacements moins polluants et plus économes en énergie. Pour y parvenir, les actions telles que la promotion des modes doux et le covoiturage sont privilégiées. La mise en place d'un tel plan contribue à faire baisser les coûts de transports supportés par la collectivité, à réduire les risques d'accidents, de gagner des places de parking, de lutter contre le changement climatique et ainsi de devenir une administration écoresponsable.



¹ | Directive européenne 2009/33/CE du 23 avril 2009 relative à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie.

² | Décret n° 2011-493 du 5 mai 2011 relatif à la prise en compte des incidences énergétiques et environnementales des véhicules à moteur dans les procédures de commande publique.



Recommandations de clauses et critères à intégrer dans le marché

Objet et intitulé du marché	Achat de véhicules et marchés de prestation de service de transport
Définition du besoin	• Effectuer un recensement des véhicules de son parc automobile ainsi qu'un relevé des kilométrages parcourus par an par véhicule. • Poser la question du besoin réel d'une voiture selon le type et la nature du déplacement, réfléchir à un véhicule de moindre cylindrée ou à une alternative (vélo, transport en commun...). • S'interroger sur l'intérêt et les possibilités de location de véhicules. • Profiter de la réflexion sur les véhicules pour engager un travail sur les déplacements des agents (engagement d'un PDA...). • Faire l'inventaire des bornes de recharges ou des possibilités d'avitaillement en énergie alternative existantes sur le territoire, connaître leurs caractéristiques techniques ou étudier le coût des bornes à installer et les temps de chargement. • Étudier la faisabilité d'électrifier tout ou partie de ses véhicules thermiques de plus de 5 ans (retrofit)¹. • Analyser l'usage du véhicule en service mutualisé ou en attribution individuelle. • Distinguer un lot véhicule classique et véhicule alternatif.
Objet et intitulé du marché	Achat de véhicules légers respectueux de l'environnement ou service de location de véhicules légers
Spécifications techniques	• Le véhicule doit répondre aux exigences de la catégorie A ou B de l'étiquetage énergétique. • Le niveau d'émission des polluants (NOx, SOx, particules), en conditions de conduite réelles, ne doit pas dépasser 0,8 fois les valeurs limites de la norme Euro 6 (à partir de janvier 2026, les émissions à l'échappement doivent être nulles). • Le niveau d'émission de CO₂ ne doit pas dépasser 50 g/km (0 g/km à partir du 1^{er} janvier 2026). → Vérifications : les candidats doivent fournir le certificat de conformité du véhicule. • La peinture des véhicules doit être composée de matériaux ne contenant pas de plomb, chrome hexavalent et de cadmium. • Le véhicule devra être garanti a minima 3 ans et si possible 5 ans, pièces et main-d'œuvre (à confirmer par sourcing). • Si le véhicule est doté d'un système d'air conditionné contenant des fluides frigorigènes, le niveau de potentiel de réchauffement global (PRG) ne doit pas être supérieur à 150. • Le véhicule électrique doit avoir une autonomie minimum de 150 km et la batterie une garantie minimale de 160 000 km ou de 8 ans de maintien de sa capacité à au moins 70 % de sa capacité nominale d'origine à l'acquisition. • Le niveau d'émission sonore des véhicules ne doit pas dépasser 75 dB(A) pour les véhicules avec une puissance motrice inférieure à 150 kW et 77 dB(A) pour une puissance supérieure à 150 kW. • Le véhicule doit être équipé de pneus dont la résistance de roulement ne doit pas dépasser les limites prévues par la norme ISO 28580 ou équivalente ou de pneus rechapés. → Vérifications : le candidat doit fournir la liste des pneus qui seront utilisés ainsi que les résultats des tests. • Les lubrifiants proposés doivent remplir les critères de l'écolabel européen ou équivalent. • Le soumissionnaire doit former les chauffeurs à l'éco-conduite. Pour inciter à des véhicules alternatifs, ouvrir aux variantes.

¹ | Arrêté du 13 mars 2020 relatif aux conditions de transformation des véhicules à motorisation thermique en motorisation électrique à batterie ou à pile à combustible : www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041780558.

Objet et intitulé du marché		Achat de véhicules légers respectueux de l'environnement ou service de location de véhicules légers
Conditions d'exécution		- Les véhicules sont fournis avec des instructions relatives à l'éco-conduite. - Le contractant a pris des dispositions pour collecter et éliminer les huiles lubrifiantes et les pneumatiques usagés, de manière à réduire les incidences sur l'environnement et assurer le traitement correct des déchets.
Critères d'attribution		- Des points supplémentaires seront attribués aux offres présentant des véhicules fonctionnant avec des énergies alternatives (biométhane, organo-carburant, véhicules hybrides, électricité, hydrogène). - Des points supplémentaires seront attribués si le niveau des émissions sonores est inférieur à celui fixé par la loi. - Des points supplémentaires seront attribués si le niveau d'émission de CO₂ et de polluants atmosphériques est inférieur à celui requis dans les spécifications techniques. Les émissions polluantes pourront éventuellement être monétarisées selon la méthode proposée par l'Union européenne. - Des points supplémentaires seront attribués si les véhicules sont dotés d'un système d'arrêt et de démarrage automatique du moteur, aux véhicules équipés d'un limiteur de vitesse. - Des points supplémentaires seront attribués si les véhicules ne sont pas équipés de climatisation, sauf usage indispensable. - Des points supplémentaires seront attribués si les véhicules ont une durée de vie supérieure à celle demandée dans les spécifications techniques. - Des points supplémentaires seront attribués si la part des matériaux recyclés est supérieure à la réglementation. Plus de points pourront être attribués si plus de 85 % en poids par véhicule est réutilisable et/ou recyclable. - Les offres seront évaluées selon une approche en coût global = prix d'acquisition + coût d'usage et de maintenance sur la durée de vie estimée du véhicule.
Objet et intitulé du marché		Marché de prestations de service de transport par bus respectueux de l'environnement
Spécifications techniques (en plus des spécifications du tableau précédent)		- Tous les véhicules utilisés pour fournir le service doivent posséder des moteurs conformes aux normes Euro 6. Pour les zones soumises à un plan de protection de l'atmosphère (PPA), les émissions à l'échappement doivent être nulles. - Les véhicules doivent utiliser des huiles lubrifiantes pour moteur à faible viscosité ou des huiles lubrifiantes régénérées. - Le titulaire détermine annuellement la quantité de GES émise par le transport mobilisé durant l'exécution du marché. En cas de sous-traitance de la prestation de transport, le titulaire exige de ses prestataires la transmission des données nécessaires à la réalisation de ce bilan et renseigne le tableau de manière consolidée pour l'ensemble des prestations réalisées.
Conditions d'exécution		- Tous les conducteurs participants à la fourniture du service pendant la durée du marché doivent être régulièrement formés à la conduite écologique par un organisme reconnu afin d'accroître le rendement du véhicule et assurer la qualité du service. - Le lavage des bus pendant la durée du marché a lieu dans une station de lavage équipée au moins d'un séparateur d'huiles lubrifiantes et de boues.
Critères d'attribution		- Des points supplémentaires seront attribués aux offres présentant des véhicules fonctionnant avec des énergies alternatives (biogaz, organo-carburants, véhicules hybrides, électricité, hydrogène). - Des points supplémentaires seront attribués si le niveau des émissions sonores est inférieur à celui fixé par la loi.

Dans l'objectif de réduire au minimum l'utilisation de véhicules motorisés et de résoudre les problèmes liés au « dernier kilomètre », la cyclologistique pour les services de livraisons en zones urbaines peut être une solution intéressante. Le soumissionnaire devra proposer une flotte de service comprenant des cycles et remorques de cycle. Un plan de progrès obligatoire peut être prévu afin de permettre aux titulaires d'améliorer leurs performances techniques, économiques, environnementales, sociales tout au long de l'exécution du marché. Un plan de progrès s'articulant autour de l'axe : baisse de l'impact carbone permet au titulaire de présenter les mesures qu'il entend mettre en œuvre en matière d'utilisation de modes de transports moins émissifs (comme l'électrification de la flotte des véhicules par exemple).



Exemples de marchés

Achat de petits véhicules utilitaires à benne basculante

Grenoble Alpes Métropole

Date de notification du marché : 2021

Objet du marché	Achat de petits véhicules utilitaires à benne basculante avec motorisation électrique et bicarburation au gaz naturel (GNV) et essence
Lots	2 lots : Lot 1 : véhicules avec une motorisation électrique. Lot 2 : véhicules avec une motorisation bicarburation gaz naturel (GNV) et essence.
Garanties	Durée minimale de garantie : 12 mois. Le titulaire peut proposer une durée de garantie plus longue dans son mémoire technique.
Spécifications techniques	Les châssis devront être conformes notamment : • aux dernières directives en vigueur sur les émissions polluantes (EURO) ; • limite à 80 dB (A) pour les émissions sonores. Les véhicules devront être équipés d'une roue de secours. Pour le lot n° 1 : • Les motorisations proposées devront être uniquement électriques. • Le candidat devra fournir les caractéristiques détaillées de la motorisation, des capacités des batteries (type « lithium » appréciées, 12 kW mini), de l'autonomie en circulation urbaine (100 km mini), des temps de recharge selon les types de bornes. Pour le lot n° 2 : • Les motorisations proposées seront bicarburation essence et gaz naturel (GNV). Priorité aux motorisations GNV. • Le candidat devra fournir les caractéristiques détaillées de la motorisation, des capacités des bouteilles de GNV (minimum 50 litres).

Exemple de tableau à joindre au CCTP

	Consommation au litre au 100 km			Émissions CO ₂ (en g/km)
	Cycle urbain	Cycle extra-urbain	Cycle mixte	
Véhicule léger petite citadine segment A ou B1				
Véhicule léger « citadine » segment B ou B2				
Véhicule dérivé d'utilitaire léger – essence – 4-5 places				
Véhicule dérivé d'utilitaire léger – diesel – 4-5 places				
Véhicule dérivé d'utilitaire léger – diesel – 2-3 places				
Pourcentage du poids des véhicules proposés dans le cadre du présent marché, réalisés en matériaux recyclés. Réponse sur l'offre de base :				
Descriptif de la filière de déconstruction appliquée par la concession aux véhicules destinés à la casse :				



Pour plus d'informations

• Réglementation

[Directive européenne 2009/33/EC](#) sur la promotion des transports routiers propres et économes en énergie

[Décret n° 2011-493 du 5 mai 2011](#) relatif à la prise en compte des incidences énergétiques et environnementales des véhicules à moteur dans les procédures de commande publique

[Décret n° 2017-21 du 11 janvier 2017](#) relatif aux obligations d'achat ou d'utilisation de véhicules à faibles émissions par les gestionnaires de flottes de véhicules, les loueurs de véhicules automobiles, les exploitants de taxis et exploitants de voitures de transport avec chauffeur

[Décret n° 2017-22 du 11 janvier 2017](#) pris pour l'application du premier alinéa de l'article L. 224-8 du code de l'environnement définissant les critères caractérisant les véhicules à faibles émissions dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes

[Décret n° 2017-23 du 11 janvier 2017](#) pris pour l'application de l'article L. 224-8 du code de l'environnement définissant les critères caractérisant les autobus et autocars à faibles émissions

[Décret n° 2017-24 du 11 janvier 2017](#) pris pour l'application des articles L. 224-7 du code de l'environnement et L. 318-1 du code de la route définissant les critères caractérisant les véhicules à faibles et très faibles niveaux d'émissions de moins de 3,5 tonnes

[Règlement \(UE\) 2017/1369](#) du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique et abrogeant la directive 2010/30/UE

[Règlement \(UE\) 2020/740](#) du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 2020 sur l'étiquetage des pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant et d'autres paramètres, modifiant le règlement (UE) 2017/1369 et abrogeant le règlement (CE) no 1222/2009

• Guides et outils

[Marchés mobilisant des prestations de transport et de livraison](#) – FICHE-OUTIL pour des achats éco-responsables, ministère chargé du Budget et des Comptes publics.

Critères marchés publics écologiques de l'Union européenne pour les transports : [cahier des charges types pour les transports routiers](#).

[Car Labelling ADEME](#) : fiches de 7245 véhicules neufs en comparant les informations du bonus écologique, des consommations d'énergie, des rejets de CO₂ et des polluants réglementés.

[Mobilité, urbanisme, air](#) : agir du territoire au quartier pour une meilleure qualité de vie, ADEME.

[Éco-guide de l'automobile](#) : motorisations et carburants en cycle de vie complet – Bien choisir pour réduire son impact environnemental.

[Verdir ma flotte](#) : Outil de calcul des coûts et des émissions des véhicules lourds et utilitaires

[Décarbonatez votre logistique : passez à l'action avec FRET21!](#)

[Les outils pour l'achat innovant et la commande publique](#), France Mobilités.

[Fiche technique Retrofit électrique](#), CIRIDD.

[Guide de la benne à ordures ménagères électrique à hydrogène](#) – **Pour la transition des flottes de collectivités**, Mobilité France hydrogène.

[La transition énergétique des flottes des collectivités : quels choix de motorisation et de gestion ?](#) – Webconf de l'APCC – Avril 2023.



04

ACHAT DE MATÉRIEL INFORMATIQUE



Contexte

Selon une étude de 2020 menée par l'ADEME et l'Arcep (Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse), le numérique représente 2,5 % des émissions de gaz à effet de serre en France (79 % par le matériel informatique et en majeure partie en raison de sa fabrication, 5 % par les réseaux et 16 % par les datacenters ou centres informatiques). Si rien n'est fait pour inverser la tendance, cette part passera à 60 % d'ici à 2040 !

À partir du 1^{er} janvier 2025, les communes et EPCI de plus de 50 000 habitants devront adopter une stratégie numérique responsable, selon la loi REEN – loi visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique – parue le 16 novembre 2021 au Journal officiel.

La stratégie numérique responsable devra prévoir des objectifs de réduction de l'empreinte environnementale du numérique et des mesures mises en place pour les atteindre, selon l'article 26 de la loi.

Un **décret publié le 30 juillet 2022¹** précise plus spécifiquement le contenu de la stratégie numérique responsable prévue à l'**article 35²** de la loi et les modalités de son élaboration.

La stratégie numérique responsable comprend, sur la base d'un programme de travail préétabli :

- les objectifs de réduction de l'empreinte numérique du territoire concerné ;
- les indicateurs de suivi associés à ces objectifs ;
- les mesures mises en place pour y parvenir ;
- les moyens d'y satisfaire.

Les objectifs de la stratégie peuvent notamment porter sur :

- 1 | la commande publique locale et durable, dans une démarche de réemploi, de réparation et de lutte contre l'obsolescence ;
- 2 | la gestion durable et de proximité du cycle de vie du matériel informatique ;
- 3 | l'écoconception des sites et des services numériques ;
- 4 | la mise en place d'une politique de sensibilisation au numérique responsable et à la sécurité informatique à destination des élus et agents publics ;
- 5 | la mise en place d'une démarche numérique responsable auprès de tous afin de sensibiliser les citoyens aux enjeux environnementaux du numérique et de l'inclusion numérique ;
- 6 | la mise en place d'une démarche de territoire connecté et durable en lien avec une démarche d'ouverture et de valorisation des données.

Plus récemment, la loi AGECL du 10 février 2020 visant à limiter les déchets, et son décret d'application du 9 mars 2021, ont institué des obligations pour l'acquisition de certaines catégories de produits, dont le matériel informatique.

Ainsi il est prévu qu'à compter du 1^{er} janvier 2021, les biens acquis annuellement doivent être issus, dans une proportion de 20 %, du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées.

Cette obligation s'applique pour les produits suivants :

- machines, matériel et fourniture informatique de bureau, excepté les meubles et logiciels ;
- terminaux informatiques ;
- ordinateurs portables ;
- ordinateurs de bureau ;
- accessoires informatiques (dont les claviers, l'alimentation électrique externe).

En matière de gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), ils sont soumis à une directive européenne (2002/96/CE) du 4 juillet 2012³ pour promouvoir leur collecte sélective, leur réutilisation, leur recyclage et les autres formes de valorisation de ces déchets.

1 | www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046113741

2 | www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000044328507/

3 | <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32012L0019>



Enjeux environnementaux à prendre en compte dans le marché

En 2018, l'ADEME a estimé les bilans carbone de certains équipements lors de leur utilisation :

- un écran de 21,5 pouces : 222 kg de CO₂e*, soit environ 1 000 km en voiture ;
- un ordinateur portable : 156 kg de CO₂e* ;
- un smartphone de 5 pouces : 32,8 kg de CO₂e*.

* À savoir : le CO₂e, autrement dit l'équivalent CO₂, est une unité créée par le GIEC (groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat).

Quant à la fabrication d'un ordinateur et de son écran, il nécessite 1,8 tonne de ressources (240 kg d'énergie fossile, 22 kg de produits chimiques, 1 500 litres d'eau), selon des chiffres 2017 de l'ADEME.

Sans compter que le nombre des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ne cesse de progresser chaque année : 4 000 tonnes chaque heure au niveau mondial, soit 14 kilogrammes par an et par citoyen.

Stade du cycle de vie	Enjeux environnementaux et sociaux	Spécifications techniques
Fabrication	• Limiter l'extraction de minéraux précieux et d'autres ressources naturelles. • Améliorer les conditions de travail dans les ateliers de fabrication. • Lutter contre l'obsolescence programmée, pour la durabilité du produit. • Exclure l'utilisation des matériaux toxiques pour l'environnement et la santé. • Réduire et valoriser les déchets produits lors de la phase de fabrication.	• Privilégier le recours aux matériaux recyclés. • Favoriser les appareils dont les matériaux sont facilement recyclables ou réutilisables. • Exclure les appareils composés de substances cancérigènes, les métaux lourds et produits toxiques. • Exiger que l'entreprise et les sous-traitants respectent les principes de l'Organisation Internationale du Travail. Le cocontractant devra apporter la preuve de cette exigence.
Usage	• Rechercher et réduire la consommation d'énergie, augmenter l'efficacité énergétique et donc réduire les émissions de CO₂. • Optimiser la gestion du matériel et augmenter sa durée de vie. • Améliorer les conditions de travail. • Réduire les impacts nuisibles pour la santé.	• Privilégier l'achat d'appareils reconditionnés. • Demander de longues périodes de garantie. • Favoriser les appareils répondant à minima aux critères du label Energy Star ou équivalent. • Préférer les appareils avec les fonctions essentielles auxquelles on rajoute des périphériques si nécessaire. • Favoriser la réparation en utilisant les pièces de rechange. • Préférer les appareils multifonctions si besoin. • Exiger des niveaux sonores et d'émission électromagnétiques conformes à la réglementation et réduits. • Prendre en compte l'ergonomie (sécurité, confort, efficacité). • Exiger des appareils ayant des fonctions de veille automatique. • Exclure l'utilisation d'unités centrales et privilégier l'usage d'un écran supplémentaire, si besoin combiné à un PC portable, plus économe en énergie.
Fin de vie	• Tendre vers un allongement de la durée d'utilisation du matériel informatique pour éviter de jeter du matériel encore viable. • Réparer quand cela est possible les équipements et/ou les reconditionner pour leur offrir une seconde vie. • Réduire et valoriser les déchets produits en fin de vie. • Gestion conforme des déchets. • Réduire les emballages.	• Allonger les durées de renouvellement des parcs informatiques. • Collecter et réparer les équipements qui le peuvent. • Reconditionner si possible le matériel pour un usage interne. • Favoriser le réemploi des équipements encore viables par des dons extérieurs. • Exiger la reprise des appareils, des composants, des palettes et des emballages en fin de vie, par le fournisseur et préférer qu'ils soient recyclés en France selon la réglementation en vigueur. • Préférer des emballages recyclés et recyclables. • Limiter le nombre d'emballages.

1 | [https://objectif-green.fr/article/quest-ce-que-le-co2-equivalent-co2e#:~:text=Inscription-,Qu'est%20ce%20que%20le%20CO2%20%C3%A9quivalent%20\(CO2e\)%20%3F,vie%20dans%20l'atmosph%C3%A8re%20diff%C3%A9rente.](https://objectif-green.fr/article/quest-ce-que-le-co2-equivalent-co2e#:~:text=Inscription-,Qu'est%20ce%20que%20le%20CO2%20%C3%A9quivalent%20(CO2e)%20%3F,vie%20dans%20l'atmosph%C3%A8re%20diff%C3%A9rente.)



Écolabels spécifiques au matériel informatique

Seuls sont indiqués ici quelques-uns des matériels disponibles, pour la liste complète des matériels concernés se reporter au label en question.

Labels	Matériels concernés	Critères généraux
Responsible Recycling (R2)*  https://sustainableelectronicsorg/r2/	Produits électroniques	Le label garantit que les équipements électroniques sont revalorisés de manière responsable, sur le plan environnemental et éthique.
TCO*  https://tcocertified.com/	Ordinateurs portables Ordinateurs fixes Écrans d'ordinateur Claviers	Cette certification garantit la durabilité, l'efficacité énergétique et la réduction de l'impact environnemental. Il prend en compte des critères écologiques, énergétiques, sociaux, d'ergonomie, d'efficacité.
Energy Star*  www.energystar.gov/	Ordinateurs portables Ordinateurs fixes Écrans d'ordinateur	Ce programme permet de distinguer les équipements les plus performants en matière de rendement énergétique. Il est régi par un accord passé entre le gouvernement des États-Unis et l'Union européenne.
EU Ecolabel*  http://ec.europa.eu/ecat/	Ordinateurs portables Ordinateurs fixes	Cet écolabel européen prend en compte des critères environnementaux tout au long du cycle de vie des appareils. Il certifie aussi que les appareils ont un impact réduit sur la santé des utilisateurs.

Labels	Matériels concernés	Critères généraux
Label Ange Bleu*  www.blauer-engel.de/en	Ordinateurs portables Ordinateurs fixes Écrans d'ordinateur Claviers	Le label certifie la performance énergétique et le faible niveau sonore émis par le matériel. Il garantit également que les équipements sont exempts de substances nocives pour la santé.
EPEAT*  www.epeat.net/	Ordinateurs portables Ordinateurs fixes Écrans d'ordinateur	Cette certification garantit que les produits électroniques sont durables pour l'environnement, tout au long de leur cycle de vie.

* La labellisation passe par un organisme indépendant pour tous ces labels. À noter : pour la certification EPEAT, elle est octroyée sur la base d'une auto-déclaration du producteur, puis une vérification sera faite par un organisme de surveillance indépendant a posteriori.





Recommandations de clauses et critères à intégrer dans le marché

Objet du marché	Achat de matériel informatique ayant de faibles incidences sur l'environnement et respectueux des conditions sociales tout au long de son cycle de vie
Contexte	Dans le cadre d'une politique d'achats responsables, demander des produits plus respectueux de l'environnement aux différents stades de leur cycle de vie (fabrication, usage et fin de vie) et fabriqués dans des conditions de travail durables.
Spécifications techniques	Durabilité et performances • Respecter la loi 2010-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et du décret n° 2021-254 du 9 mars 2021 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées. • Collecter et revaloriser le matériel informatique quand cela est possible. • Performances des composants, par exemple : processeur, mémoire RAM, capacité de stockage, etc. • Durée de vie minimale (garantie) attendue pour les équipements et les composants. • Privilégier des produits répondant à des labels en matière de performance énergétique. Sécurité et santé • Exigences de sécurité pour protéger les données et les systèmes informatiques. • Le niveau sonore ne doit pas dépasser 45 dB (A) conformément à la norme ISO 929. • Les dispositifs d'éclairage des écrans LDC ne doivent pas contenir de mercure. • Les pièces en plastique ne doivent pas contenir de substances dangereuses pour la santé. Revalorisation et déchets • Demander des informations sur le processus de revalorisation et les tests de qualité effectués. • Préférer une conception durable avec des composants remplaçables comme la mémoire, le disque dur ou la batterie. • Les emballages devront être des matériaux recyclables et le recours aux matières plastiques devra être strictement limité.
Critères de sélection	Santé et RSE • Fournir des preuves du respect des dispositions de la directive RoHS (2011/65/UE) visant à limiter l'utilisation de matière dangereuses pour les équipements électriques et électroniques. • Apprécier les mesures prises par l'entreprise en matière de protection de l'environnement et d'insertion sociale, au travers d'un mémoire remis par le candidat. • Niveau sonore des équipements ne doit pas dépasser 45dB(A). Environnement • Les appareils devront répondre à un label de type EPEAT. • Une part de matières premières recyclées (MPR). • La consommation énergétique des équipements doit être optimisée en particulier en mode veille.
Critères d'attribution	Environnement • Performance en matière de protection de l'environnement (par exemple 15 % de la note). • Apprécier la performance environnementale de l'offre via la référence aux labels. • Des points supplémentaires seront attribués si les produits répondent en plus aux exigences d'un label (TCO par exemple) ou équivalent. • Moyens mis en œuvre pour collecter les équipements numériques. • Organisation et moyens pour valoriser les équipements et leurs composants vers du réemploi. • Qualité du processus de traitement et de valorisation des déchets générés à l'issue des opérations de démantèlement du bien. • Pertinence de l'organisation et des moyens mis en œuvre pour réaliser les livraisons et les conditionnements des matériels de manière écologiquement vertueuse. • Description de la chaîne complète de l'approvisionnement et de reconditionnement des matériels.
Conditions d'exécution	Environnement • Les emballages en carton et en plastique utilisés doivent être recyclés et recyclables. • Reprise des palettes et des emballages. • Collecte raisonnée des DEEE. • Respect des conventions fondamentales de l'<u>Organisation mondiale du travail</u> (OIT). • La livraison est à effectuer en une seule fois.



Exemple de marché

Achat d'équipements numériques :
réemploi, revalorisation et acquisition de matériel reconditionné

Métropole de Lyon (centrale d'achat)
Accord-cadre

Date de lancement : 2022

La Métropole de Lyon a souhaité satisfaire un nouveau besoin : réemployer et revaloriser le matériel informatique de la Métropole et des collèges et acheter du matériel informatique reconditionné.

Lot 1 : réemploi et revalorisation des équipements numériques (marché réservé)

- Collecter et revaloriser quand cela est possible le matériel.
- Volonté de faire travailler les acteurs de l'économie sociale et solidaire.
- Les prestations comprennent :
 - la prise en charge des équipements numériques sur les sites de la Métropole de Lyon et des organismes adhérant à sa centrale d'achat ;
 - l'audit de l'ensemble des équipements ;
 - la gestion de l'équipement avec plusieurs options dont :
 - le réemploi de l'objet ou équipement pour du matériel reconditionné. L'usage du produit est identique à celui pour lequel il a été conçu,
 - la réutilisation de tout ou partie de l'objet ou équipement visé ayant le statut de déchet du fait de son caractère non réemployable. Cette action se traduit en amont par une phase de démantèlement. Les pièces ou constituants issus du bien sont réparés, reconditionnés ou remis en état,
 - le recyclage de tout ou partie des objets et équipements qui ne peuvent être réemployés ou réutilisés ; et ce en lien avec les éco-organismes et les opérateurs concernés.

Le matériel reconditionné peut être :

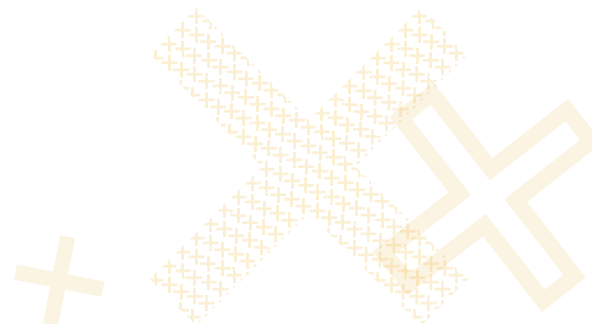
- vendu par le titulaire ;
- préparé afin d'être rendu aux bénéficiaires.

Trois niveaux de prestations en fonction du taux de réemploi / recyclable :

- A** | équipements anciens (fonctionnels ou défectueux) sans réparation possible ;
- B** | équipements défectueux avec réparation et plus de 7 ans ;
- C** | équipements fonctionnels de moins de 7 ans : facturation et/ou recette.

Lot 2 : achat d'équipements numérique issus du réemploi ou de la réutilisation (marché classique)

- Acheter du matériel reconditionné tout en garantissant l'homogénéité du parc informatique pour chaque collectivité.
- Conformément à la loi 2010-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et au décret n° 2021-254 du 9 mars 2021 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées.
- Matériels concernés : ordinateurs de bureau, ordinateurs portables, écrans, accessoires informatiques (alimentation, batterie, disque dur, câbles réseau, webcam, mémoire, casques, claviers, souris...), imprimantes et multifonctions, téléphones et smartphones mobiles.



Objet du marché	Lot 1 : réemploi et revalorisation des équipements numériques (marché réservé) Lot 2 : achat d'équipements numériques issus du réemploi ou de la réutilisation (marché classique)
Spécifications techniques (extraits du CCTP) LOT 1	• Limiter l'impact carbone : points de collecte limités à 4 par bénéficiaire. • Organisation et coordination des prestations d'enlèvement des équipements en liaison avec chaque référent. La méthode est à détailler. • Fournir pour le stockage des équipements et des consommables : – deux types de contenants de capacité différente (collecte mensuelle) ; – un type de contenant pour les consommables informatiques. • Garantir la traçabilité et la protection des données des équipements numériques. • Garantir la protection des équipements durant le transport. • Audit du matériel récolté dans un délai de 8 jours. • Garantir la destruction totale et définitive de l'ensemble des données. • Audit et nettoyage par un logiciel agréé par L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI). • Suppression de toute mention, étiquette ou information susceptible d'identifier l'origine du propriétaire du matériel. • Assurer la valorisation des déchets. • Statistiques chiffrées à remettre chaque semestre.
Spécifications techniques (extraits du CCTP) LOT 2	• Respecter la loi 2010-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et du décret n° 2021-254 du 9 mars 2021 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées. • L'ensemble des équipements doit pouvoir fonctionner de manière autonome, ou s'intégrer dans une architecture de réseaux (Lan ou Wan, accès à des serveurs équipés de système d'exploitation de type Unix, Windows, Linux au minimum). • Les ordinateurs fixes et portables devront être fournis avec ou sans système d'exploitation (Windows 10 professionnel minimum ou équivalent). • Les équipements fournis doivent être en très bon état pouvant présenter de légères rayures et marques d'usure. • Les équipements devront être livrés assemblés (pas en pièces détachées) et avoir les cordons nécessaires pour leur utilisation. Les batteries et les chargeurs doivent également être livrés. • Pour les imprimantes, une cartouche permettant de faire quelques impressions devra être fournie. • L'assistance est comprise dans la prestation.
Conditions d'exécution et pénalités (extraits du CCAP) LOT 1	• Obligation de confidentialité et de protection des données. • Respect des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail. • Respect des obligations sociales et lutte contre le travail dissimulé. • Respect des dispositions prévues pour l'emploi de salariés étrangers.
Conditions d'exécution et pénalités (extraits du CCAP) LOT 2	• Obligation de confidentialité et de protection des données. • Respect des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail. • Respect des obligations sociales et lutte contre le travail dissimulé. • Respect des dispositions prévues pour l'emploi de salariés étrangers. • Respect des dispositions législatives et réglementaires en matière de protection de l'environnement, de sécurité, de santé des personnes. • Contracter les assurances couvrant les risques liés à l'exécution des prestations.
Critères d'attribution LOT 1	• Prix prestations : 40 %. • Valeur technique du mémoire technique : 35 %. – Moyens mis en œuvre pour la collecte des équipements numériques : 10 %. – Organisation pour réaliser l'audit du matériel : 10 %. – Organisation et moyens techniques garantissant l'effacement total et définitif des données et l'anonymisation du matériel : 10 %. – Qualité de la production des statistiques semestrielles : 5 %. • Performance en matière de protection de l'environnement : 25 %. • Optimisation de la collecte : 10 %. • Description de l'organisation et des moyens pour valoriser au maximum les équipements et leurs composants vers du réemploi : 10 %. • Qualité du processus de traitement et de valorisation des déchets générés à l'issue des opérations de démantèlement du bien : 5 %.
Critères d'attribution LOT 2	• Prix des prestations : 50 %. • Offre technique mise en œuvre pour couvrir la totalité du spectre des équipements du catalogue (tels que définis dans le DCE) : 15 %. • Pertinence de l'organisation et des moyens humains proposés : 20 %. • Performance en matière de protection de l'environnement : 15 %.



Pour plus d'informations

- Réglementation

[Directive européenne 2012/19/UE](#)¹ relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

[Directive 2011/65/UE](#) relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS)

[Directive 2009/125/UE](#). Elle établit un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie.

[Directive 2006/66/CE](#) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles accumulateurs.

[Règlement européen n° 106/2008](#) concernant un programme communautaire d'étiquetage relatif à l'efficacité énergétique des équipements de bureau.

[Règlement européen Reach n° 1907/2006](#) pour sécuriser la fabrication et l'utilisation des substances chimiques dans l'industrie européenne : entré en vigueur en 2007.

[Décret n° 2013-988](#) du 6 novembre 2013 relatif à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques.

[Norme ISO 7779 \(2010\)](#) : mesure du bruit aérien émis par les équipements liés aux technologies de l'information et aux télécommunications.

[Norme ISO 9296 \(1998\)](#) : acoustique - valeurs déclarées d'émission acoustique des matériels informatique et de bureau.

- Guides et outils

[Plan national pour des achats durables](#) (PNAD 2022-2025)

[Guide Numérique responsable](#) (2017)

[Guide pratique pour des achats numériques responsable](#) de la Mission interministérielle numérique responsable

[Le guide de l'indice de réparabilité](#) du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

[Le Guichet Vert](#)

[Programme achats circulaires et solidaires](#)

[Critères pour des équipements électroniques durables](#) de l'Union européenne

[Alt IMPACT ADEME : Guide sur la sobriété numérique élaboré par l'ADEME.](#)

1 | <https://eur-lex.europa.eu/FR/legal-content/summary/waste-electrical-and-electronic-equipment.html>



.05

ACHAT DE FOURNITURES DE BUREAU OU SCOLAIRES, ET DE MOBILIER



Contexte

Objectifs nationaux

Le décret d'application de la loi AGECE n° 2021-254 du 9 mars 2021 impose aux acheteurs publics l'acquisition de biens issus du réemploi, la réutilisation ou intégrant des matières recyclées :

- au minimum 20 % des dépenses réelles annuelles relatives aux fournitures de bureau ainsi qu'au mobilier doivent correspondre à des produits issus du réemploi ou de la réutilisation ;
- au minimum 40 % des dépenses réelles annuelles relatives au papier d'impression ou pour photocopie ainsi qu'aux livres et dépliants doivent correspondre à des produits recyclés issus du réemploi, de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées.

Enjeux

Mobilier : il comprend l'ensemble des meubles à poser ou à encastrer qui servent à ranger, à suspendre, à se coucher, à s'asseoir, à travailler et à manger, mais exclut en revanche les produits de construction (escaliers, murs, moulages ou panneaux, par exemple), l'équipement sanitaire, les tapis, les tissus, les fournitures de bureau et les autres produits qui n'ont pas pour principale finalité une fonction d'ameublement.

L'impact environnemental de la production et de l'utilisation de mobilier est significatif dans plusieurs domaines : efficacité des matériaux, consommation d'énergie et émission de substances nocives. Ces enjeux sont tous déterminés par le choix des matériaux utilisés et des processus de fabrication.

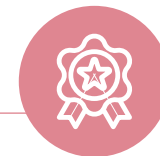
La catégorie de fournitures de bureau regroupe les produits papetiers, le matériel d'écriture, les adhésifs et correcteurs.

Les feutres, stylos et crayons graphites sont des consommables qui génèrent des impacts environnementaux tout au long de leur cycle de vie, au niveau de leur fabrication mais surtout de leur utilisation. Les encres comportent des pigments ou colorants, des solvants, des adhésifs et des additifs. Les colorants sont des composés chimiques pour la plupart dérivés des hydrocarbures. Les solvants sont des contaminants de l'air.

Enjeux à prendre en compte dans le marché



Stades du cycle de vie	Enjeux environnementaux	Spécifications techniques recommandées
Production	• Déforestation, perte de biodiversité, érosion des sols et détérioration de l'environnement à la suite de pratiques de gestion forestière non durable et d'abattage illégal. • Incidence sur le paysage des activités d'extraction. • Pollutions chimiques liées à la production et l'usinage des pièces plastiques et métalliques. • Pollutions chimiques liées à la production des colles, peintures et vernis. • Émissions de CO₂ liées à l'extraction et la production de l'acier, la déforestation, l'usinage et le transport. • Épuisement des ressources en raison de l'utilisation de ressources non renouvelables comme les métaux et le pétrole/gaz naturel pour les plastiques.	• Utilisation de matériaux produits en partie ou en totalité à partir de matériaux recyclés et/ou renouvelables (comme le bois). • Achat de bois provenant de forêts gérées de manière légale et durable. • Exclusion de certaines substances dangereuses des processus de production et de traitement de surface des matériaux.
Usage	• Émissions de COV liées à l'utilisation des colles, peintures et vernis et solvants organiques.	• Limitation de la teneur en solvants organiques des produits, adhésifs et substances destinées au traitement de surface et limitation des émissions de COV émises par ceux-ci.
Fin de vie	• Déchets et déchets d'emballage dus au conditionnement et au remplacement prématuré de meubles en raison de l'absence de solutions de réparation, d'une faible durabilité, d'une ergonomie déficiente ou de meubles inadéquats pour leur finalité. • Eutrophisation des eaux superficielles et souterraines à cause de l'utilisation de substances dangereuses qui peuvent être rejetées pendant l'élimination.	• Assurance de la possibilité de recycler et de séparer les matériaux d'emballage et les pièces d'ameublement et de l'utilisation de matériaux d'emballage fabriqués à partir de matières premières renouvelables. • Achat de meubles durables, adéquats, ergonomiques, faciles à démonter, réparables et recyclables. • Réemployer les cartouches d'imprimantes, le mobilier, les équipements le plus possible à travers des solutions internes et externes.



Les labels écologiques et ecolabels

Catégorie de produit	Écolabel possible	Intérêt environnemental
Papèterie	 Ange bleu	Garantit la limitation des impacts environnementaux liés à l'impression et à la fabrication du papier et du produit : • assure l'intégration de papier recyclé ou de papier issu de forêts gérées durablement ; • utilisation d'encre végétale et/ou non toxique pour l'environnement ; • utilisation d'encre non perturbable pour le recyclage FSC / PEFC. www.blauer-engel.de/en
	 FSC	Certifie que le papier est fait totalement ou en partie à partir de bois issus de forêts certifiées. https://fr.fsc.org/fr-fr/produits-et-communication/les-3-labels-fsc
	 PEFC	Certifie que le papier est fait totalement ou en partie à partir de bois issus de forêts certifiées. www.pefc-france.org/le-label-pefc/
Matériel d'écriture	 NF Environnement	Garantit des produits efficaces, dont l'impact environnemental est réduit tout au long de leur cycle de vie. 40 critères, parmi lesquels 35 % de matières recyclées ou renouvelables dans le produit et la limitation des émissions de COV : • Les substances dangereuses (ex. : phtalates, métaux lourds, CMR, COV) sont limitées dans les produits et les encres. • Les instruments d'écriture doivent être fabriqués à partir de matière d'origine renouvelable ou recyclée (35 % du poids total du corps). • Les gommes et instruments d'écriture ne peuvent pas contenir certains phtalates (ou leur usage est limité). • Les crayons en bois doivent être fabriqués à base de bois issu de forêts gérées durablement. • Les traitements de surface doivent être limités et respecter certains critères. • Les gommes sont en caoutchouc naturel ou synthétique ou à base de matières d'origine renouvelable et ne peuvent pas contenir de parfums. • Les fabricants d'instruments rechargeables s'engagent à mettre des recharges à disposition. https://marque-nf.com/nf-environnement/
	 Ange bleu	Garantit : • la limitation des substances et pigments dangereux et l'absence de composés organiques volatils ; • l'absence de métaux lourds et de phtalates ; • une résistance à la chute ; • le respect des normes en vigueur concernant les capuchons d'instrument d'écriture ; • une longueur d'écriture minimale ; • une résistance au séchage. www.blauer-engel.de/en/productworld/writing-utensils-stamps

Catégorie de produit	Écolabel possible	Intérêt environnemental
Mobilier	 Cygne nordique	Garantit : • la limitation des produits chimiques, tels que perturbateurs endocriniens, parfums et solvants organiques problématiques ; • l'utilisation de matières premières recyclées et renouvelables ; • l'utilisation minimale d'emballages métalliques ; • la bonne qualité. www.nordic-swan-ecolabel.org/criteria/office-and-hobby-supplies-057/
	 NF Environnement – ameublement, NF 21	Écolabel français garantissant un impact moindre sur l'environnement des produits d'ameublement. Les principaux critères à respecter pour obtenir la marque sont : • origine et traçabilité du bois, essences de bois ; • non utilisation d'OGM ; • émission de formaldéhyde et qualité de l'air intérieur : les teneurs ou les émissions de formaldéhyde sont inférieures à la moitié des valeurs de classement E1 ; • composants en matières plastiques : marquage et réalisation à partir d'un seul polymère ou plusieurs polymères compatibles en vue du recyclage ; • textiles conformes aux critères écologiques de l'écolabel européen ; • mousses de rembourrage : s'approvisionner en mousses certifiées par Certipur ou Oeko-tex 100 ; • retardateurs de flammes et phtalates : utilisation seulement de ceux non-inscrits dans la liste des SVHC, l'Annexe XVII, et le référentiel OEKOTEX standard 100 ; • système d'emballage et optimisation de l'encombrement : utiliser des emballages recyclables ou réutilisables (40 % de matériaux recyclés minimum pour un emballage en carton) ; • informations et services à fournir à l'utilisateur : information sur le label et sur l'existence d'une filière spécifique de collecte et traitement des DEA ; • assurer durant 5 ans à compter de la date d'arrêt de production de la gamme, de fournir les éléments fonctionnels d'origine ou remplissant des fonctions équivalentes ; • séparabilité des matériaux : possibilité de séparer tout élément de masse supérieur à 50 g en fin de vie du produit.



Recommandations de clauses et critères à intégrer dans le marché

Objet du marché	Achat de mobilier
Définition du besoin	- Évaluer le stock de meubles existant (type, nombre, état, etc.) et mener une réflexion sur la remise en état de ces produits. - Envisager la pertinence de la location plutôt que l'achat.
Spécifications techniques	- Demander du mobilier dont le bois est certifié FSC, PEFC ou équivalent. - Exiger des bureaux certifiés E0 (zéro émission de formaldéhyde et de COV). - Privilégier un mobilier fabriqué avec des matériaux biosourcés (chanvre, liège, bois massif, déchets agricoles comme la canne à sucre, etc.). - Demander à obtenir des instructions claires de démontage et de réparation. - Demander la disponibilité de pièces de rechange ou d'éléments remplissant une fonction équivalente pendant une période d'au moins 5 ans à compter de la date de livraison. - Demander X % de produits reconditionnés / mis à jour / issus du réemploi et de la réutilisation.
Conditions d'exécution	- Privilégier les modes de transports moins émetteurs de gaz à effet de serre (bateau, transport ferroviaire...). - Récupération, tri et valorisation des emballages.
Critères d'attribution des offres	- Capacité du soumissionnaire à proposer du mobilier avec des pièces métalliques ou plastiques issues de matière recyclée. - Capacité du soumissionnaire à écoconcevoir (retirer les pièces métalliques et plastiques) ou à proposer un bureau issu de l'économie circulaire. - Proportion d'articles bénéficiant d'un écolabel ou d'une norme environnementale ou équivalent. - Des points sont attribués lorsqu'il est démontré que tous les panneaux à base de bois utilisés dans le meuble présentent des taux d'émission de formaldéhyde équivalents à 50 % des seuils E1 pour les émissions de formaldéhyde tels que définis à l'annexe B de la norme EN 13986.
Objet du marché	Achat de fourniture de bureau et scolaire
Définition du besoin	- Mener une réflexion sur la dématérialisation des documents afin de réduire le volume de papier. - Avant chaque achat, vérifier que le produit recherché n'est pas déjà en stock.
Spécifications techniques	- Exiger des candidats des produits écolabellisés ou équivalents, ou la preuve que le papier et les crayons à papier proviennent de forêts gérés durablement (labels PEFC ou FSC). - Demander pour les produits de papier à base de fibres vierges non certifiées que le soumissionnaire joigne un document précisant les types, quantités et origines des fibres utilisées pour produire la pulpe de papier ainsi qu'une déclaration attestant de leur légalité. - Réduire l'utilisation de substances dangereuses : produits sans désencrage, sans traitement au chlore (TCF, PCF ou ECF), sans azurant optique à blancheur naturelle. - Demander un pourcentage minimum de fibres recyclées dans la composition du papier. - Choisir des stylos fabriqués à partir de plastique recyclé. - Passer l'essentiel des fournitures en version rechargeable. - Les gommes devront être en caoutchouc naturel ou synthétique ou à base de matières d'origine renouvelable et ne devront pas contenir de parfum. - Exiger un échantillon afin de pouvoir procéder à des tests de qualité.
Conditions d'exécution	- Optimisation des déplacements pour la livraison. - Réduction des emballages : utilisation de plusieurs formats d'emballage en fonction des produits à livrer, éviter les emballages surperflus pour le transport de produits peu fragiles (stylos, gommes etc). - Récupération, tri et recyclage des emballages.
Critères d'attribution des offres	Part de fibres recyclées dans la composition du papier.



Exemples de marchés

Marché de fourniture de mobilier bois éco conçu dans les conditions de l'upcycling

Grand Annecy

Date de lancement du marché : 2021.

Objet du marché	Fourniture de mobilier bois
Type	Accord-cadre mono attributaire, à bons de commande. 2 lots conception, création, fourniture, installation : - lot 1 : des espaces partagés ; - lot 2 : de mobilier de bureau.
Durée	Le marché est conclu pour 2 ans à compter de sa notification.
Spécifications techniques	Le Centre de ressource et d'expertise en environnement est un lieu de vie, d'entrepreneuriat, de rencontres, de conseils et d'échanges autour de l'économie environnementale. Le bâtiment a vocation à être exemplaire en termes d'éco-responsabilité que ce soit dans son aménagement ou dans son usage. - Le mobilier devra être composé en bois et comprendre au moins 80 % de bois réutilisé¹ (et fabriqué selon les principes de l'upcycling). - Le mobilier doit être durable et résistant. - Le mobilier modulaire doit être fini avec de l'huile écologique en phase aqueuse (émission dans l'air intérieur Catégorie A+) à faible teneur en Composite Organique Volatil (COV), éco labélisé (Eco label européen FR/044/011). - Le soumissionnaire se doit de proposer une gamme de mobilier écoresponsable pour le mobilier et l'électroménager issus de fournisseurs externes.
Conditions d'exécution	- Il sera fait application du décret n° 2021-254 du 9 mars 2021 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées. - Les fournitures proposées ont un impact limité sur l'environnement tout au long de leur cycle de vie. - Les produits utilisés ne présentent aucun danger pour leurs utilisateurs sur le plan sanitaire. - L'emballage des produits est réutilisable ou facilement recyclable. - Le soumissionnaire recherche la réduction des volumes lors du transport et du stockage (déplacement peu émetteur de CO2). Afin de réduire le coût carbone du transport, le titulaire propose le regroupement des livraisons de commande. - Les éléments de fixations, de collage et de finition ne nuisent pas à la séparabilité des différents matériaux ni à leur recyclage ou valorisation énergétique. - Le soumissionnaire doit rechercher la réduction des quantités de matières utilisées pour la fabrication et les quantités de déchets de fabrication.
Critère de jugement des offres	Prix (35 points) Critère technique (35 points) : 10 points pour la durabilité des produits (qualité, solidité, facilité d'entretien) ; 10 points pour la modularité du mobilier (démontage, stockage) ; 10 points pour l'ergonomie et l'esthétique ; 5 points pour les références et les moyens. Critère environnemental (20 points) : 10 points pour la politique d'approvisionnement des matériaux (approvisionnement de bois de réutilisation) ; 4 points pour les produits de fournisseurs externes (gamme de mobilier éco-responsable) ; - gestion des transports (2 points) ; - gestion des emballages et déchets (2 points) ; - garantie et fin de vie des produits (2 points). Délais de livraison (10 points).

¹ | La réutilisation se distingue du réemploi parce que l'élément subit une transformation avant d'être réutilisé. Ils s'inscrivent pleinement dans l'économie circulaire et permettent de réintroduire la matière dans le circuit de l'utilisation à un moindre coût énergétique.

Objet du marché	Fourniture de mobilier bois
Résultat de l'attribution de marché et commentaires	Titulaires : lot 1 = 1 entreprise locale / lot 2 = 1 groupement d'entreprises comprenant un atelier d'insertion. Le projet a apporté la preuve que l'on peut faire de l'upcycling, sans sacrifier qualité, esthétisme et ergonomie. Objectif environnemental atteint : nombreuses considérations environnementales dans le cahier des charges. Un mobilier homogène, unique, en bois, au design simple, contemporain, reflet du dynamisme et du caractère innovant des entreprises qui travaillent sur le site. Un titulaire ayant eu recours à un atelier d'insertion, ce marché serait à reproduire en y intégrant une dimension sociale. Conditions de réussite du projet : • sourcing des entreprises ; • travail en mode projet : service prescripteur / service commande publique / coordination des achats durables. Apports supplémentaires : valorisation du bâtiment et du travail des équipes du Grand Annecy.

Marché de fournitures administratives, petits équipements de bureau et papeterie

Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche

Date de lancement du marché : 2023

Objet du marché	Fourniture et livraison de fournitures administratives
Durée	2 ans renouvelable 2 fois 1 an
Spécifications techniques	• Afin de limiter l'usage du papier et, ce faisant, respecter l'engagement pris par la collectivité d'inscrire dans ses actions les principes du développement durable, le titulaire mettra à la disposition du pouvoir adjudicateur son ou ses catalogues en accès sur Internet. • Le titulaire devra fournir préférentiellement des produits en matière(s) recyclée(s) et, lorsque le produit le permet, éco-conçus. Il doit indiquer à l'acheteur le pourcentage de matière(s) recyclée(s) dans les articles fournis. À la demande de l'acheteur, il doit fournir un relevé statistique des montants annuels achetés aux présents accords-cadres de produits recyclés sur une période donnée. • Les fournitures papiers : papiers, cahiers, pense-bêtes ou marque-pages papier repositionnables (type post-it), blocs-notes, carnets,..., doivent être labellisés Ange Bleu ou équivalent (la fourniture de la preuve de l'équivalence étant à la charge du titulaire) aussi souvent que possible. • Les fournitures bois notamment crayons, doivent être en bois certifié FSC. • Les gommes devront être en caoutchouc naturel, sans PVC. • Les matériels d'écriture et de correction devront être garantis sans solvants ni phtalates. • Le titulaire devra assurer la reprise des cartouches usagées pour le recyclage • De manière général, le titulaire doit fournir préférentiellement des produits conformes aux labels environnementaux ayant obtenu une certification reconnue « Excellent » par l'ADEME (cf. : https://agirpourlatransition.ademe.fr/particuliers/labels-environnementaux). Tous les articles pressentis dans le cadre de la loi ont été typés « RECYCLÉ » dans le BPU (Bordereau de Prix Unitaires). Ils peuvent être recyclés à 100% ou seulement en partie. Dans ce cas, il est indiqué un pourcentage minimum de matière recyclée, la loi AGECE prenant en compte le produit quelle que soit la part de recyclé qu'il intègre. Le titulaire proposera un reporting annuel des produits typés « RECYCLÉ ».
Conditions d'exécution	• Le candidat veillera à proposer des emballages au plus juste de la quantité d'articles à livrer. Le suremballage sera évité. • Outre les conditionnements en lot / paquet / boîte, le candidat pourra proposer des articles « en vrac » ou à l'unité en fonction de la demande du pouvoir adjudicateur. Le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des produits proposés. La planification du transport de ces marchandises doit permettre, lorsque cela est compatible avec les besoins de l'acheteur, d'éviter la circulation pendant les heures de pointe. Chaque titulaire privilégie le transport groupé des marchandises objets des présents accords-cadres afin de réduire les déplacements des véhicules de livraison. Il favorise les modes de transports les plus respectueux de l'environnement, notamment les véhicules à faibles émissions, les modes de transports doux ou alternatifs à la route.



Objet du marché	Fourniture et livraison de fournitures administratives
Critère de jugement des offres	Pondération du critère développement durable de 20 %, avec une affectation des points suivante : • Actions pour la favorisation de l'économie circulaire • Lutte contre le gaspillage des ressources / matières premières / énergies • Absence de substances toxiques et dangereuses pour l'homme et l'environnement dans les produits proposés • Diminution des nuisances liées aux transports • Réduction des déchets non valorisables • Proposition relatives à la réduction des emballages • Recyclage des déchets • Lutte contre les pollutions • Respect de la biodiversité (lors du procédé de fabrication du papier) • Actions mises en place en faveur du développement de l'économie locale à votre entreprise

Pour plus d'informations

[Guide ADEME d'éco-conception pour les mobiliers meublants](#)

[Réemploi de mobiliers et d'équipements professionnels](#)

[Boîte à outils matériaux biosourcés, Reseco](#)

[Développer ses achats circulaires et environnementaux dans le mobilier et les fournitures de bureau](#), Mission achats publics circulaires et environnementaux et Maximilien

[Critères de marchés publics écologiques de l'UE pour les meubles, 2018](#)

[Innovation & éco-conception en vue du recyclage – Le guide de la filière mobilier, ecomaison, 2016](#)

[Papeterie et fournitures – Impacts environnementaux et labels, ADEME](#)

[Guide sur les fournitures de bureau, d'école et de papeterie respectueuses de l'environnement, DAJ, 2013](#)

[Encres et vernis d'impression – Composition, risques toxicologiques et mesures de prévention, INRS, 2010](#)



.06

ACHAT DE PRODUITS
ET DE MATÉRIEL
D'ENTRETIEN
DES LOCAUX
ET SERVICES
DE NETTOYAGE



Contexte

« On ne peut évoquer les prestations de nettoyage sans aborder les nuisances potentielles causées à l'environnement par la fabrication et l'utilisation des produits d'entretien. Ces derniers sont issus de l'industrie chimique et comportent, pour la plupart, des composants classés à risques pour l'homme et/ou l'environnement. Ces dommages peuvent être minimisés à plusieurs niveaux : en privilégiant le recours à des produits écolabellisés, par un respect des conditions d'utilisation prescrites. » (Guide de l'achat de produits, matériel et prestations de nettoyage, GEM 2009)

L'offre en matière de produits d'entretien écologiques étant en constante évolution, il est nécessaire de s'informer sur l'offre existante avant de rédiger son marché.

Locaux concernés	Les produits et matériels	
• Bâtiments administratifs • Cantines • Écoles et crèches • Salles municipales, de loisirs, de spectacles, de sport • Lieux culturels	• Nettoyants • Désinfectants • Accessoires de nettoyage • Doseurs • Aspirateurs, mono brosses, laveuses, nettoyeurs haute pression	Consommables : • Outils d'essuyage • Papiers d'hygiène • Sacs de déchets • Gants et vêtements de travail

Quelques chiffres et informations

- En 2017, 32 % des salariés français ont été exposés à au moins un agent chimique dangereux et 11 % à au moins un produit chimique cancérigène, soit 2,7 millions de salariés¹.
- Nous passons 80 % du temps de la journée en milieu clos (40 % en classe pour les enfants) : ainsi, la composition de l'air intérieur influe directement sur notre santé.
- **20 millions de tonnes de détergents** sont mis sur le marché mondial chaque année, dont une grosse part provient de l'industrie pétrochimique.
- Passer à un chiffon microfibras permet jusqu'à 300 réutilisations, contre une dizaine s'il est en fibres naturelles, et de réaliser 30 % d'économies d'eau².

1 | Source : enquête Surveillance médicale des expositions des salariés aux risques professionnels (Sumer) 2016-2017.

2 | Source : FEP.

- Le parfum des produits n'est pas une garantie de performance ni de qualité du produit.
- Un produit concentré est plus écologique qu'un produit dilué : il demande moins d'eau et moins d'emballage.
- Un produit écolabellisé n'est pas nécessairement plus cher : l'offre augmente de façon constante mais l'utilisation différente peut se traduire par des consommations moindres.
- Attention : depuis le 1^{er} juin 2015, tous les produits affichent un nouvel étiquetage européen CLP (Classification Labelling Packaging).



- L'usage des produits moins nocifs et de matériels adaptés induit une réduction de l'absentéisme des agents (arrêts maladie).

Quelques définitions

- **Détergents** : en fonction de leur indice pH, ils peuvent être utilisés dans tous les lieux et de différentes façons : détartrant, désincrustant, multi-usages, dégraissant, décapant (= nettoyeurs).
- **Désinfectants** : ils complètent l'action de nettoyage du détergent et contiennent forcément des biocides. Ils ne peuvent pas bénéficier par définition d'un écolabel de type I. Utilisés sur une surface propre, ils ne doivent pas être utilisés systématiquement.
- **Biocides** : il s'agit de produits « destinés à détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles, à en prévenir l'action ou à les combattre, par une action chimique ou biologique.
Bien que ciblant les organismes nuisibles, les biocides sont par définition des produits actifs susceptibles d'avoir des effets sur l'homme, l'animal ou l'environnement¹. »

¹ | Source : www.ecologie.gouv.fr/produits-biocides

- **Composé organique volatil (COV)** : il s'agit « d'un composé contenant au moins l'élément de carbone et un ou plusieurs des éléments tels que l'hydrogène, halogène, oxygène, soufre, phosphore, silicium ou azote, et ayant une pression de vapeur de 0,01 KPa ou plus à une température de 293,15 K, ou ayant une volatilité correspondante dans les conditions d'utilisation particulières. »
- **Phrases de risques (Officiel prévention)** : phrases-types indiquant la nature des risques encourus lors de l'utilisation du produit.
- Le terme « **bio** » est parfois utilisé à tort (dans un abus de langage) pour qualifier ces produits bénéficiant d'un écolabel ou à moindre impact environnemental. En réalité, le terme « bio » est inapproprié puisque réservé aux produits issus de l'agriculture biologique dont la définition est très précise et réglementaire.

Enjeux environnementaux à prendre en compte dans le marché



Étape du cycle de vie	Enjeux environnementaux et sociaux, de santé et de sécurité	Spécifications techniques recommandées
Fabrication	• Préserver les ressources naturelles. Ne plus utiliser de ressources naturelles non renouvelables (notamment pétrochimiques). Recourir à des substances alternatives (par exemple du vinaigre ou de l'alcool). • Préserver les sols. Ne plus polluer les sols, l'air, les milieux aquatiques en raison du rejet de ces substances dans la nature. • Protéger la santé. Lutter contre le travail dangereux lié à l'extraction de substances nocives pour la santé.	• Exiger des produits fabriqués à partir de sources renouvelables, recyclées ou recyclables (y compris les contenants). • Exiger que les produits ne contiennent pas de substances toxiques et dangereuses pour la santé et l'environnement. • Exiger que les produits soient biodégradables et contiennent des matières premières minérales et végétales. • Exiger que le processus de fabrication des produits respecte la santé des travailleurs et le droit du travail en vigueur.
Utilisation	• Développer l'usage raisonné. Avant tout rachat systématique des produits et reconduction des pratiques de nettoyage, s'interroger sur les besoins réels (type et nombre de nettoyages par exemple) selon les types d'usages et de bâtiments. • Favoriser la RSE. Exiger le développement de bonnes pratiques sociales et environnementales de l'entreprise de prestation. Permettre l'insertion de personnes éloignées de l'emploi. • Protéger la santé. Réduire les risques sanitaires liés à l'utilisation des produits. • Réduire la pollution de l'air intérieur. Réduire les nuisances sonores intérieures. • Préserver les ressources naturelles. Réduire le gaspillage de l'eau et des produits et choisir les bons dosages correspondant aux besoins. Réduire la consommation et la pollution de l'eau et de l'air pendant l'application. • Prévenir les déchets. Éviter les produits à usage unique et produits jetables. • Promouvoir l'efficacité énergétique. Limiter la consommation d'énergie liée à l'utilisation des machines.	• Exiger que les moyens d'une gestion raisonnée de l'eau, des produits et de l'énergie existent. • Favoriser les produits concentrés avec des systèmes de dosage intégrés. • Favoriser les produits rechargeables, lavables tout en s'assurant de la facilité et de la sécurité pour les agents. • Exiger des produits fabriqués à partir de fibres durables. • Chercher des produits à très faible risque sanitaire (voire nul). • Exiger que le personnel de nettoyage bénéficie d'explications sur son plan d'intervention et d'une formation à l'utilisation des produits. • Exiger que les produits soient clairement identifiables par les utilisateurs.
Fin de vie	• Réduire la quantité d'emballages, voire les supprimer. • Préserver les ressources naturelles. Réduire le rejet de produits dans la nature. • Favoriser le recyclage. Valoriser les déchets électriques en fin de vie.	• Exiger que les produits soient livrés avec un emballage minimum et fournis avec des notices d'utilisation. • Exiger que les emballages soient repris par le fournisseur, puis recyclés ou valorisés.



Labels spécifiques aux produits et matériels d'entretien

Dans le choix d'un produit d'entretien, trois types de paramètres doivent être pris en compte : la santé, le respect de l'environnement et la qualité du produit.

Rappel

Une des conditions techniques minimales imposée par un écolabel est de présenter des performances en tous points identiques à un produit non écolabellisé. Ainsi, un produit écolabellisé est non seulement garanti en termes de performances techniques, mais présente en plus un impact environnemental et sanitaire réduit.

Labels	Produits
Écolabel Européen 	• Produits de nettoyage pour surfaces dures • Détergents pour lave-vaisselles • Détergents pour lave-vaisselles automatiques industriels • Détergents pour le linge • Détergents pour le linge industriel et institutionnel • Savons, shampoings et après-shampoings
Cygne Nordique 	Assure un respect de l'environnement au stade de la production, garantit des produits additifs peu polluants, des produits biodégradables et une mise à disposition de notices. • Lessives à usage professionnel • Détergents et détachants pour le linge • Nettoyage à sec alternatif • Produits d'entretien
Ange Bleu 	Intègre des exigences en matière de biodégradabilité des produits et de recyclage. • Détergents pour vaisselle à la main et nettoyeurs pour surfaces dures • Détergents pour lave-vaisselles • Détergents pour le linge
Ecocert 	• Produits de nettoyage, référentiel Ecodétergents • Parfums d'intérieur et bougies
Nature&Progrès 	Garantit des produits cosmétiques respectueux de l'environnement, des hommes et des animaux. www.natureetprogres.org/

Attention : il n'existe pas pour le moment (2023) d'écolabel officiel relatif aux machines nettoyantes. En revanche, les produits utilisés dans ces machines peuvent être certifiés par l'Écolabel Européen par exemple. Pour les produits non couverts par l'Écolabel Européen, il est nécessaire de s'informer sur ces produits et rechercher un impact limité sur l'environnement.



Recommandations de critères et clauses à intégrer dans les marchés

Objet du marché	Achat de produits d'entretien respectueux de l'environnement et de la santé	Services de nettoyage et d'entretien de qualité écologique
Spécifications techniques	- Des échantillons de chaque produit doivent être fournis au pouvoir adjudicateur pour test ainsi qu'une description du matériel nécessaire à la prestation et des informations pratiques et conseils concernant la fréquence d'utilisation. - Les produits doivent contenir des substances provenant de matériaux renouvelables et biodégradables. Les matières organiques et les tensioactifs des produits doivent être biodégradables. - Les ingrédients concernés par la <u>directive européenne 67/548/CEE</u> ne peuvent être contenus dans les produits. Les ingrédients ne devront pas être qualifiés par certaines phrases de risques. - Aucune des substances présentes ne doit figurer dans la classification du <u>règlement no 1272/2008 de l'UE</u> relatif aux substances dangereuses. - Les biocides, phosphates et le phosphore ne doivent pas être présents dans les produits. - Les fiches de données de sécurité seront livrées avec les produits correspondants. - Les produits doivent satisfaire aux exigences de l'Écolabel Européen ou équivalent. À l'appui de l'offre et sous peine d'irrecevabilité, le candidat devra fournir le certificat de l'écolabel ou une fiche technique équivalente. - Les produits devront être concentrés. - Des doseurs automatiques pour le dosage des produits d'entretien seront livrés. Tous les produits doivent être accompagnés d'instructions de dosage claires sur l'emballage. - Limiter voire interdire les produits avec parfum. - Le papier sera fabriqué à partir de fibres recyclées. → Vérification : tous les produits porteurs de l'Écolabel Européen (ou équivalent) seront réputés satisfaire à ces exigences. - Le titulaire devra utiliser des chiffons microfibrés réutilisables.	- Les produits utilisés par la société de nettoyage doivent satisfaire aux conditions précédentes (achat de produits). → Vérification : le candidat doit fournir une liste des produits et une preuve de conformité. - Un suivi qualitatif sera organisé par le titulaire. Toutes les quantités de produits utilisés devront être répertoriées et les bonnes pratiques d'utilisation d'eau ou d'énergie régulièrement observées. Un bilan semestriel devra être fourni. - Par le biais d'emplois directs, de sous-traitance ou de mise à disposition, le titulaire devra faire réaliser X heures par du personnel en insertion. - L'ensemble du personnel employé doit bénéficier régulièrement d'une formation relative à ses tâches et portant sur les produits, les méthodes, les machines, la gestion des déchets et les aspects liés à la santé, la sécurité et à l'environnement. → Vérification : un registre doit être tenu à disposition du pouvoir adjudicateur. - Des instructions de travail relatives à la santé, sécurité et protection de l'environnement doivent être affichées dans les bâtiments. - Un gestionnaire des installations sera nommé pour organiser et superviser le nettoyage. - Les horaires de travail devront être proposés avec des plages situées de préférence en journée. Le candidat devra donc fournir, pour les tâches à accomplir, un planning hebdomadaire indiquant le nombre de personnes nécessaires et les horaires correspondants.
Conditions d'exécution	- Le soumissionnaire prévoit que les agents seront formés à l'utilisation des produits. - Utilisation autant que possible (problème de manutention et de sécurité, stockage) de grands conditionnements pour limiter le suremballage. - Emballages réutilisables ou rechargeables et munis de doseurs automatiques. - Le fournisseur s'engage à reprendre les emballages pour qu'ils soient réutilisés, recyclés ou éliminés de façon à être valorisés (la question de la gestion conforme des emballages, de leur stockage et de leur transport sera à prévoir au préalable). - Emballage fabriqué à partir de matières recyclées. - S'assurer de la bonne lisibilité des produits. - Livraison sur chaque site pour limiter les déplacements en fonctionnement.	- À la fin de chaque année, le contractant devra présenter un bilan sur la quantité de produits utilisés (à titre d'information dans le cadre d'un plan de progrès et pour la préparation du marché suivant). - Fourniture du nombre d'heures effectuées. - Travail en journée.
Critères d'attribution	- A minima, le candidat présentera le pourcentage de dilution pour l'usage (rapport entre le volume de produit « pur » et le volume de solution souhaité). Plus ce pourcentage sera faible, meilleure sera la note. Idéalement le pH devra pouvoir être utilisé pour comparer les produits et les quantités nécessaires. - Le candidat présentera son offre en matière de produits rechargeables. - Les produits commerciaux ne devront pas contenir de produits qualifiés par des phrases de risque.	Critères « performance des matériels utilisés en matière de protection de l'environnement ».
Critères de sélection des candidatures		Le soumissionnaire doit prouver qu'il est en mesure de réaliser la prestation d'une manière respectueuse de l'environnement. Il doit prouver que son personnel bénéficie d'une formation régulière sur les aspects de nettoyage relatifs à la santé, la sécurité, l'environnement. → Vérification : un système de gestion environnemental (EMAS, norme ISO 14001 ou équivalent) sera accepté comme preuve de conformité.

À noter : le pouvoir adjudicateur peut joindre un tableau que le candidat devra remplir, par exemple :

Exigences de l'Écolabel Européen ou équivalent	Mode de preuve
1 Toxicité pour les organismes aquatiques	Certificat Écolabel Européen, certificat autre écolabel ou équivalent. Autres (test, rapports techniques...) à préciser.
2 Biodégradabilité des agents tensioactifs	Certificat Écolabel Européen, certificat autre écolabel ou équivalent. Autres (test, rapports techniques...) à préciser.
3 ...	...



Exemples de marchés

Fourniture et livraison de produits et de matériels

Communauté de communes Les Vals du Dauphiné - 2023



Objet du marché	Achat et livraison de produits d'entretien et de ménage, de consommables d'hygiène et de matériels pour l'entretien quotidien de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné soit 12 sites
Critères d'attribution des offres	• Valeur technique : 40 % • Prix : 50 % • Prise en compte du développement durable : 10 % • Proposition de reprise des contenants usagers • Gestion des emballages • Limitation de l'impact environnemental des livraisons • Consignes d'utilisation et de dosage des produits • Autres propositions du candidat

Exemples de marchés

Prestation de nettoyage

Université Grenoble Alpes - 2019

Objet du marché	Exécution des prestations de nettoyage des locaux, y compris la vitrerie
Prestations	• Nettoyage des locaux • Nettoyage des surfaces vitrées et des châssis • Fourniture, approvisionnement et mise en place de consommables sanitaires (savon, papier hygiénique et sacs à sachets périodiques)
Spécifications techniques	Produits et matériels utilisés Au démarrage du marché et tout au long de l'exécution, le pouvoir adjudicateur peut vérifier que les produits utilisés sont conformes aux spécifications suivantes : • Les détergents doivent avoir des performances environnementales répondant aux exigences de l'écocycle européen « Nettoyants multi-sages ou sanitaires » ou équivalent • Les produits à dosage automatique, détartrants ou désinfectants ne doivent pas contenir de substances qualifiées par les phrases suivantes de risques : R42-43 (substances sensibilisantes), R40-45-46-49-60 à 63-68 (CMR 1, 2 et 3 : mutagènes ou toxiques pour la reproduction), R54 à 59 (dangers pour l'environnement) et R39 (effets irréversibles) • Les produits doivent avoir un niveau de biodégradabilité aérobiose des tensioactifs à 60 % atteint en 28 jours • Dans la mesure du possible, le titulaire doit utiliser des produits concentrés • Utilisation de lingettes jetables interdite • Le titulaire doit privilégier l'usage de matériel vapeur Pratiques socio et éco-responsables de l'entreprise • Le titulaire peut favoriser et faire progresser le travail en journée ou au minimum en continu • Le titulaire s'assure que ses agents sont formés régulièrement. Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'exiger les attestations de formations • Le pouvoir adjudicateur du prestataire qu'il sensibilise les agents aux pratiques qui limitent l'éclairage systématique de tous les locaux et limitent les déperditions thermiques Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de réaliser des contrôles programmés, à la demande et inopinés.

Objet du marché	Achat et livraison de produits d'entretien et de ménage, de consommables d'hygiène et de matériels pour l'entretien quotidien de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné soit 12 sites
Autre	Démarche d'amélioration continue de la qualité de la prestation : • réunions programmées et ponctuelles • plan de progrès annuel

Conseils

- Avant la reconduction du marché, faire un inventaire des produits utilisés ou obsolètes pour définir au mieux les besoins réels actuels.
- Se renseigner sur les substances toxiques ou dangereuses ainsi que sur le nouvel étiquetage¹.
- Choisir des produits sans étiquette d'interdiction et phrases de risques.
- Valoriser les produits dont la performance environnementale est égale ou supérieure aux écolabels.
- Prendre en compte autant que possible le coût global des produits : coût d'utilisation avec la consommation d'eau, le coût de la gestion des déchets, etc.
- Pour garantir la pleine efficacité des produits d'entretien, il est nécessaire d'adopter une utilisation appropriée.

Fare Propreté a développé un référentiel RSE, attesté en cohérence avec les lignes directrices de l'ISO 26 000 par AFNOR Certification. Il est construit autour de 18 engagements définis sur 4 thématiques : vision et gouvernance, ressources humaines et engagement social, engagement environnemental et engagement sociétal. Il présente des bonnes pratiques pour chacun des engagements et 4 niveaux de maturité. C'est un outil d'accompagnement pour les entreprises de propreté afin de les aider à progresser en termes de RSE. Vous pouvez orienter les entreprises vers ce référentiel et vers l'offre d'accompagnement de Fare Propreté.

¹ | www.inrs.fr



Pour plus d'informations

- **Règlementation relative aux produits chimiques**

La directive 67/548/CEE a été remplacée par le règlement européen no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (dit règlement CLP), classant les substances dangereuses.

[Règlement européen CLP 1272/2008 du 16 décembre 2008.](#)

Règlement Biocides n° 528/2012 du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides. Il permet d'assurer un niveau de protection élevé de l'homme, des animaux et de l'environnement en limitant la mise à disposition sur le marché aux seuls substances actives et produits biocides efficaces et présentant des risques acceptables pour l'homme et l'environnement.

- **Produits et Santé**

[Nouveaux pictogrammes de danger](#) INRS

[Exposition à des substances chimiques](#), Santé publique France

[Les substances chimiques et les pesticides](#)

- **Rédaction de clauses et critères**

[Guide de l'achat public durable. achat de produits, matériel et prestations de nettoyage](#), Observatoire économique de l'achat public, 2009.

[Guide RecoCrèche de recommandations pour l'accueil d'enfants dans un environnement sain](#), Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, janvier 2017.

[Critères applicables aux marchés publics écologiques de l'Union européenne pour les services de nettoyage intérieur](#) – version finale 2018, Commission européenne.

[Guide d'accompagnement à la mise en œuvre de la surveillance réglementaire de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public, CEREMA, février 2023.](#)

[Présentation et priorisation des clauses Ozone & OAI pour le choix de produits de construction et d'entretien. DREAL Région Auvergne-Rhône-Alpes, septembre 2023.](#)

- **Structures d'accompagnement**

[Fédération des entreprises de propreté \(FEP\)](#)

[Fare Propreté](#)





07

ENTRETIEN DES ESPACES VERTS



Contexte

« De nouvelles pratiques de gestion des espaces verts permettent aujourd'hui de concilier les besoins des citoyens et des habitants en général et le respect accru du paysage, de la flore et de la faune locales, et les démarches favorisant la biodiversité. Il est ainsi notamment possible de se passer de produits phytosanitaires dans la gestion d'un espace vert, les produits naturels destinés à protéger les végétaux ou lutter contre les herbes indésirables étant des pesticides tout comme les substances chimiques. » (D'après Guide d'achats de produits et prestations d'entretien des espaces verts, Groupe d'étude des marchés, 2011 et sa version 2.0 de 2017¹)

Pour l'entretien de ces espaces, deux types de marchés peuvent être passés :

- des marchés de fourniture de produits et de matériel d'entretien des espaces verts ;
- des marchés publics de services d'entretien des espaces verts.

Lieux considérés comme des espaces verts

Les parcs, jardins et squares ; espaces verts d'accompagnement des bâtiments publics ; espaces verts d'accompagnement des voies ; les arbres d'alignement sur la voie publique ; les stades et centres de sport ; les campings ; les cimetières ; les espaces naturels aménagés ; les toitures, terrasses, murs végétalisés ; les jardinières ; les plantes d'intérieur et de décoration ; les espaces reboisés.

¹ | « Guide L'achat public de produits et prestations d'entretien des espaces verts », ministère de l'Économie et des Finances, 2017.



Enjeux environnementaux à prendre en compte dans le marché

Le tableau ci-dessous répertorie les problématiques liées aux achats de produits, matériels et services d'entretien des espaces verts. Il est recommandé d'acheter des produits et/ou services comportant des spécifications techniques pouvant répondre à ces enjeux.

Stades du cycle de vie	Enjeux environnementaux et sociaux	Spécifications techniques recommandées
Fabrication	• Préserver les ressources naturelles. • Préserver l'environnement et la santé. Proscrire le recours aux substances dangereuses pour l'environnement et pour la santé. • Réduire l'impact environnemental et énergétique de la production de plantes ornementales.	• Préférer les produits composés de matières premières recyclées ou renouvelables. • Exiger des produits biologiques. • Interdire l'usage de produits chimiques et phytosanitaires au profit d'autres techniques. • Favoriser les produits sans substances classées dangereuses. • Préférer les produits biodégradables. • Privilégier les emballages des produits recyclés, recyclables, compostables, réutilisables au choix. • Choisir des plantes adaptées au changement climatique. • Demander l'application de techniques alternatives¹ à l'utilisation de produits phytosanitaires pour lutter contre les parasites et indésirables en général.
Usage	• Préserver les sols, l'eau et l'air des pollutions et substances toxiques. • Stopper l'utilisation de produits phytosanitaires. • Réduire la consommation d'eau potable. • Réduire la pollution atmosphérique due aux machines de jardinage et aux carburants utilisés. • Améliorer la nutrition et donc la croissance des végétaux. • Préserver la biodiversité en tolérant la végétation non désirée et en adaptant les méthodes aux saisons et aux milieux selon les végétaux déjà présents, en supprimant la présence des pièges à faune (cavités par exemple) et en planifiant la taille des haies en fonction de la période de nidification. • Lutter contre les espèces invasives (Renouée du Japon...) à la fois par l'usage de certaines plantes et en assurant un traitement des espèces invasives adapté (arrachage des rhizomes...).	• Avoir un usage raisonné de l'eau en utilisant de l'eau non potable et prendre des mesures pour réduire la consommation d'eau. • Exiger l'utilisation de machines peu bruyantes, à faibles émissions et à basse consommation ainsi que des carburants plus propres. • Favoriser la formation des agents sur l'usage, les précautions d'emploi et les options disponibles pour l'élimination et le traitement du produit après utilisation. • Privilégier des composteurs bois qui sont souvent fabriqués en local par des ESAT, ce qui permet d'avoir des clauses d'insertion. • Imposer le ramassage des déchets non compostables avant tonte pour éviter la pollution des gisements.
Fin de vie	• Réduire la production de déchets, favoriser une gestion adaptée et la valorisation des déchets. • Lutter contre les émissions de gaz à effet de serre.	• Assurer une collecte sélective des déchets et le traitement des déchets organiques pour le compostage. • Recyclage des matières sur place (BRF3² par exemple) pour éviter le transport. • Limiter le nombre d'emballages. Favoriser les emballages en carton recyclé ou facilement recyclables et demander au fournisseur qu'il assure lui-même leur réutilisation (godets, pots...). • Limiter les déplacements (lutte contre les émissions de CO₂) pour le traitement des déchets verts par exemple (privilégier le mulching sur site). • Attention aux types de paillages utilisés (certaines essences sont indésirables, d'autres types de paillages viennent de loin !).

1 | Désherbage manuel, désherbage mécanique, désherbage thermique.

2 | Bois Rameaux Fragmentés.

Pour une politique globale de gestion durable des espaces verts

Pour mettre en œuvre une telle politique, la collectivité peut adopter un plan de gestion différenciée des espaces verts. Ce plan consiste à adapter ses méthodes d'entretien au milieu concerné. Cette technique a pour objectif de limiter, voire supprimer l'usage de produits phytosanitaires¹ pour permettre un développement naturel de la faune et de la flore et une préservation de la biodiversité.

Il est primordial de définir ses besoins :

- pour savoir quel matériel est le plus adapté à la surface à traiter ;
- pour externaliser les activités de désherbage et obtenir des coûts intéressants et bénéficier de matériel performant ;
- pour s'informer sur l'offre disponible et rédiger son marché en fonction.

Pour en savoir plus, consultez le [guide méthodologique de la gestion différenciée](#).



¹ | « Après douze ans et deux révisions du plan Ecophyto, le nombre total d'hectares traités par des produits phytosanitaires reste 10 % plus élevé qu'en 2008 et aucune dynamique de diminution n'a été enclenchée. » Source : Le Monde, 17 avril 2022.

Labels spécifiques aux produits et matériels d'entretien des espaces verts



Pour le matériel de jardinage, les amendements et les engrais

Label	Type de produits et matériels certifiés	Critères principaux
Cygne Nordique 	Bacs de compostage www.nordic-ecolabel.org/product-groups/group/?productGroupCode=019	Les produits répondent à des exigences élevées en matière de fonction, de matériaux et d'utilisation.
Écolabel Européen 	Milieux de culture, amendements pour sols et paillis https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/1748fb1f-2e55-11ed-975d-01aa75ed71a1/language-en/format-PDF/source-266514386 Lubrifiants http://ec.europa.eu/ecat/category/en/49/lubricants	Il garantit une réduction de la dégradation du sol et de la pollution des eaux. Il certifie que l'utilisation des lubrifiants est peu nocive pour l'eau et le sol, et qu'ils contiennent une grande quantité de biomatériaux.
NF Environnement 	Composteurs individuels de jardins http://cdn.afnor.org/download/reglements/FR/REGNF094.pdf	Le label garantit la qualité du composteur ainsi que sa durabilité.

Les labels sur les prestations de gestion des espaces verts

Pour mémoire, les trois labels présentés ci-dessous (EVE, Plante Bleue et Ecojardin), bien que connus, sont des labels de type II qui sont définis par des organismes privés, sur une partie du cycle de vie seulement et qui ne font pas l'objet d'un consensus international réunissant les autorités publiques, les producteurs, les associations de consommation, de la santé et de l'environnement.

Label	Informations sur le label	Caractéristiques garanties par le label
Label EVE Espaces végétaux écologiques 	Ce label a été élaboré par un organisme privé qui a proposé de fixer des objectifs à atteindre pour réussir la gestion des espaces verts. Il est délivré aux espaces publics et privés qui satisfont les exigences ci-contre. www.ecocert.fr/eve-espaces-vegetaux-ecologiques	• Absence de produits chimiques. • Adopter une politique d'économie d'eau : connaître la consommation et la réduire. • Être attentif au sol en utilisant du paillage, de la matière organique et en faisant un suivi régulier. • Faire des actions en faveur de la biodiversité et du maintien des végétaux spontanés.
Label Plante Bleue 	Il s'agit d'un label national de référence d'horticulteurs et pépiniéristes français engagés dans une démarche de production respectueuse de l'environnement. https://www.valhor.fr/developper-votre-activite/nos-labels-et-certifications/plante-bleue	• Il garantit que les végétaux certifiés ont été produits de manière écoresponsable. • Les végétaux certifiés « Plante Bleue » répondent au cahier des charges du label « EcoJardin ». La collectivité peut faire certifier son espace « Plante Bleue ». • Il atteste que l'entreprise est responsable écologiquement et socialement.
Label Ecojardin 	Ce label s'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale pour la Biodiversité. Il permet de valoriser le travail des jardiniers et de faire connaître les pratiques favorables à la biodiversité. Il est délivré aux espaces publics et privés qui satisfont les exigences ci-contre. www.label-ecojardin.fr/fr	Il certifie la gestion écologique d'un site à travers : • le sol ; • l'utilisation de l'eau ; • la préservation de la faune et de la flore ; • les mobiliers, matériaux et engins utilisés ; • la formation des jardiniers.
Marque Végétal local 	Cette marque certifie le matériel végétal : graines, boutures, plants, etc. Elle est propriété de l'Office français de la biodiversité (OFB). www.vegetal-local.fr/	• Patrimoine biologique local au regard d'une carte des régions d'origine, avec une traçabilité complète depuis le site de collecte au milieu naturel. • Prise en compte de la diversité génétique d'origine. • Conservation de la ressource dans le milieu naturel.

Recommandation de critères et clauses pouvant être intégrés dans les marchés



Marchés de fourniture

Objet du marché	Achat de végétaux et de supports de culture (amendements et engrais)
Spécifications techniques	• Les candidats doivent proposer des produits ayant des performances environnementales au moins équivalentes aux exigences de l'Écolabel européen ou équivalent. • Les candidats doivent fournir au moins X % de végétaux adaptés aux conditions de croissance locale ou produits à partir de matière biologique.
Conditions d'exécution	• Tous les produits doivent être livrés dans des conteneurs réutilisables ou biodégradables. • Les petites plantes doivent être livrées dans des caisses ou des boîtes consignées.
Critères d'attribution des offres	• Les offres présentant une performance environnementale supérieure aux exigences de l'Écolabel Européen pourront avoir plus de points. Les offres présentant le plus de produits référencés avec l'Écolabel Européen auront plus de points. • Les végétaux de provenance régionale seront privilégiés, en étant vigilant à éviter les espèces invasives. Leur bonne adaptation au lieu et à l'usage de l'espace vert sera privilégiée.
Objet du marché	Systèmes d'irrigation
Spécifications techniques	Favoriser la perméabilité autour des plantations d'arbres et permettre donc de réduire la quantité d'arrosage¹. Les candidats doivent fournir un système qui puisse être ajustable en fonction des zones, équipé de minuteries ajustables et d'hygromètres.
Conditions d'exécution	Utiliser, dans la mesure du possible, de l'eau non potable. Installer des systèmes d'irrigation efficaces et appliquer différentes mesures en vue de réduire la demande d'eau, telles que le paillage, la disposition de végétaux selon leurs besoins hydriques ou la sélection de plantes ornementales adaptées/indigènes. Tous les produits doivent être livrés dans des conteneurs réutilisables ou biodégradables.
Critères d'attribution des offres	Des points supplémentaires seront attribués si le système d'irrigation peut collecter et utiliser l'eau provenant de sources locales recyclées.²

1 | Les arbres de pluie – retour d'expérience, OFB : www.ofb.gouv.fr/sites/default/files/2022-12/livret_arbre_de_pluie_web.pdf

Objet du marché	Achat de machines de jardinage et d'huiles lubrifiantes ayant de faibles incidences sur l'environnement
Spécifications techniques	Demander que le carburant corresponde au type de moteur dont est équipée la machine. ¹ Les candidats doivent proposer des machines et lubrifiants ayant des performances environnementales équivalentes aux Écolabels Européens.
Conditions d'exécution	Tous les produits doivent être livrés dans des conteneurs réutilisables ou biodégradables.
Critères d'attribution des offres	Des points supplémentaires seront attribués si les émissions sonores des machines sont inférieures au niveau maximal défini dans les spécifications. Même critère concernant les émissions de gaz à effet de serre.
Objet du marché	Achat de composteurs
Spécifications techniques	Le produit doit être composé au moins à 40 % de matières recyclées. Les plastiques doivent contenir une quantité limitée de métaux lourds.
Conditions d'exécution	Le produit doit être accompagné d'une notice d'information détaillée pour réussir le compostage.
Critères d'attribution des offres	Des points supplémentaires seront attribués si le composteur contient plus de 40 % de matières recyclées.

Marchés de services

Objet du marché	Services de jardinage exécutés à l'aide de produits ayant de faibles incidences sur l'environnement
Spécifications techniques	Se référer aux spécifications ci-dessus. Demander l'abandon de l'emploi de produits chimiques et phytosanitaires au profit d'autres techniques. Spécifications techniques concernant les amendements, les techniques d'arrosage, les machines et lubrifiants, la gestion des déchets.
Critères de sélection des candidatures	Les soumissionnaires doivent apporter la preuve de mettre en œuvre des procédures environnementales structurées et documentées dans des domaines spécifiques. Le candidat disposera de qualifications en écologie au sein de son équipe.
Conditions d'exécution	Collecte et gestion des déchets. Connaissance en écologie et mise en place de pratiques environnementales telles que : la mise en place d'un plan de gestion de la fauche et de la tonte, paillage ; utilisation de matériel manuel ; absence de lutte chimique ; la gestion des déchets verts ; absence de fertilisation des prairies ; analyse de sol avant tout amendement et fertilisation.
Critères d'attribution des offres	Les offres présentant les pratiques les plus écologiques seront privilégiées : absence de produits chimiques, compostage des déchets verts.

¹ « Critères Marché public écologique de l'Union européenne pour les produits et service de jardinage », Commission européenne, 2012.

Objet du marché	Entretien extensif des espaces verts²
Spécifications techniques	Mise en place d'un entretien extensif des espaces verts, basé sur la connaissance des végétaux de la région et favorisant le développement de la biodiversité. Les méthodes de travail du candidat ne nécessiteront pas l'emploi systématique de matériel mécanique et de produits chimiques. Le candidat ne fera pas usage de fertilisation ou amendements sans analyse de sol préalable. > Vérification : le candidat sera en mesure de garantir la provenance et la traçabilité de tous produits ou matériaux qui seraient utilisés pour l'entretien. Les pratiques d'entretien seront basées sur la gestion différenciée, permettant de les adapter aux différents types d'espaces et à leur usage par la population. Ces pratiques devront favoriser le développement de la biodiversité.
Conditions d'exécution	Connaissance en écologie et mise en place de pratiques environnementales telles que la mise en place d'un plan de gestion de la fauche et de la tonte, paillage ; utilisation de matériel manuel ; absence de lutte chimique ; la gestion des déchets verts ; absence de fertilisation des prairies ; analyse de sol avant tout amendement et fertilisation.

Concernant **les végétaux** en particulier, l'acheteur peut intégrer un tableau précisant les caractéristiques précises que doivent présenter les produits ; en voici un exemple :

Végétal	Taille et volume	Longévité	Résistance à la pollution	Entretien Taille Arrosage

À noter

- Les marchés d'entretien d'espaces verts sont propices à l'intégration de critères sociaux d'insertion en plus des aspects environnementaux décrits précédemment.
- « En ce qui concerne le volet social, l'activité d'entretien est source d'emplois stables et de proximité, ouverts à un public formé et qualifié. Les techniques alternatives à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ou à la réduction de l'arrosage, nécessitent de nombreuses connaissances et compétences en matière de gestion sol / climat / plante ; elles peuvent nécessiter un recours accru à de la main-d'œuvre. C'est donc un segment d'achat propice à l'intégration de clauses sociales dans les marchés publics pour favoriser l'insertion de personnes éloignées de l'emploi. » (Source guide GEM DD)

² « Guide d'achat relatif aux produits et prestations d'entretien des espaces verts », Groupe d'études des marchés développement durable environnement (GEM-DD), 2017.



Exemple de marché

Prestations d'entretien des espaces verts

Grand Bourg Agglomération (01)

Date de notification du marché : 2023

Objet du marché	Entretien des espaces verts des équipements communautaires
Type	Accord-cadre à bons de commande – 4 lots
Durée	Le marché est conclu pour une durée d'un an, reconductible trois fois.
Contexte, préambule	En préambule : la collectivité souhaite qu'une attention particulière soit portée à la lutte contre la pollution de l'air, de l'eau, des sols, à la limitation du bruit et à la préservation de la biodiversité. La « gestion différenciée » (ou gestion raisonnée-durable) désigne la mise en place de protocoles d'entretiens spécifiques en fonction des caractéristiques des sites. Les entretiens des espaces verts seront en parfaite cohérence avec le principe de gestion différenciée et, le cas échéant, devront se conformer au plan de gestion établi par Grand Bourg Agglomération.
Spécifications techniques	Clauses obligatoires : • tonte des pelouses par mulching sur les sites ou le maître d'ouvrage n'impose pas de restriction concernant ce procédé. La hauteur de coupe ne pourra être inférieure à 50 mm : elle sera maintenue à la hauteur maximale tolérée par le matériel de tonte, permettant d'optimiser les réserves et la photosynthèse du gazon ainsi que sa résistance à la sécheresse ; • procédé de substitution au désherbage chimique ; • limitation des transports (groupement des interventions) ; • pas d'intervention de taille et d'entretien en période de reproduction ou d'hivernage des espèces animales ; • taille douce des arbres et arbustes ; • repérage et lutte appropriée contre les espèces végétales invasives avant interventions de tonte ; • utilisation de gaz toxique contre les ravageurs proscrite ; • sur certaines surfaces remarquables, toute végétation ayant un enjeu primordial pour la biodiversité et considérée comme niche écologique sera conservée systématiquement ; • l'attention du titulaire est attirée sur le caractère marécageux des bassins d'orages et la qualité biologique de certains sites. Compte tenu du caractère sauvage de certains bassins d'orage et du développement ornithologique qui s'y est développé, une attention particulière du prestataire est demandée pour garantir la sauvegarde de ces espaces naturels. Clauses facultatives : • utilisation de machines (tondeuses, engins à main) à énergie alternative utilisant par exemple des agro-carburants ou l'énergie électrique ; • utilisation de véhicules de transport électriques, hybrides... ; • compostage ou méthanisation des déchets verts.

Objet du marché	Entretien des espaces verts des équipements communautaires
Critère de jugement des offres	• Prix : 60 %. • Valeur technique : 40 % – Procédés et moyens techniques et humains : 15 %. – Traçabilité des interventions proposées par l'entreprise : 15 %. – Procédés et moyens concernant la prise en compte des clauses de développement durable (pilier environnemental) et de performance environnementale pour l'exécution de l'accord-cadre : 10 %.
Autre	Le marché intègre une clause d'insertion sociale permettant l'accès ou le retour à l'emploi des personnes issues des publics prioritaires.





Pour plus d'informations

[Guide de l'achat public – L'achat de produits et prestations d'entretien des espaces verts](#), Direction des affaires juridiques, 2017

[Cahier des charges type de l'Union européenne](#) (version téléchargeable en français) :

« Critères applicables aux marchés publics écologiques de l'Union européenne pour l'entretien des espaces publics », Commission européenne, 2019

[Guide de recommandations de Plante&Cité](#)

[Document d'accompagnement à la rédaction d'un cahier des charges d'entretien des espaces verts de manière écologique et différenciée](#),

Proxalys Environnement / Maison de la consommation et de l'environnement, 2022

[Brochure Supprimons les cavités dangereuses pour la faune !](#)

[Guide Protéger les chauves-souris dans sa commune](#)

[Guide conseil – Concilier martinets et bâti](#)

[Terre végétale conçue à partir de matériaux excavés recyclés par Terre-utile](#)

[Nature en ville - label Biodiversity du Conseil International Biodiversité et Immobilier \(CIBI\)](#)



.08

ACHAT DE VÊTEMENTS DE TRAVAIL & ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI)



Contexte

Les vêtements de travail et les équipements de protection individuelle (EPI), bien que tous deux des marchés textiles, diffèrent en matière de réglementation, d'éco-conception et de solutions de recyclage.

La législation sur les EPI est vaste (directives européennes, code du travail français, normes ISO...). Elle dicte la marche à suivre aussi bien aux employeurs et salariés qu'aux fabricants d'EPI. À savoir : la responsabilité d'un employeur peut être engagée en cas de manquement à ses obligations.

Leur confection est bien plus contraignante pour garantir la sécurité de ses utilisateurs. Leur recyclage s'en trouve plus complexe.

Le textile, une filière polluante

L'industrie du textile émet chaque année plus d'1,2 milliard de tonnes d'émissions de gaz à effet de serre et 2,1 milliards de tonnes de déchets textiles. En 2050, le secteur textile émettrait 26 % des émissions globales de GES si les tendances actuelles de consommation se poursuivent (chiffres Ademe 2022¹).

En termes d'impact environnemental, la production des matières premières textiles est l'une des étapes les plus importantes pour sa contribution au changement climatique, au même titre que la fabrication des vêtements.

Comment réduire l'impact environnemental ?

C'est pourquoi, l'éco-conception (autrement dit, intégrer la protection environnementale dès la fabrication du produit par une vision globale) est un axe à étudier pour limiter les conséquences sur l'environnement.

L'intégration de matières textiles recyclées (réutilisation) présente un impact environnemental moindre qu'un produit neuf. Ainsi, pour un t-shirt, l'Ademe mentionne que l'utilisation de 30 % de matières recyclées dans un produit textile permet en moyenne de réduire l'impact sur le changement climatique de 10 %. La réduction est de 20 % si 60 % de matières recyclées sont intégrées au produit.

L'allongement de la durée de vie par le réemploi des produits textiles est un moyen d'éviter la production d'articles neufs et ainsi de réduire les effets inhérents sur l'environnement.

Que prévoit la loi Agec ?

Le décret d'application de l'article 58 de la loi Agec (lutte contre le gaspillage et pour une économie circulaire) oblige les acheteurs et collectivités territoriales à acquérir certains produits issus du réemploi ou de la réutilisation ou qui comportent des matières recyclées.

Il fixe un objectif d'achat de 20 % de produits textiles issus du réemploi ou de la réutilisation.

Depuis le 1er janvier 2025, la loi AGECE impose aux entreprises de trier à la source les déchets textiles professionnels.



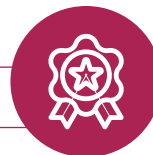
¹ | <https://archives.qqf.fr/infographie/59/la-mode-sans-dessus-dessous>



Enjeux environnementaux à prendre en compte dans le marché

À noter : au stade de la préparation du marché, le suivi est de préférence à organiser en coopération avec le futur titulaire afin de faciliter la remontée de données qui seront nécessaires au reporting de l'acheteur.

Stade du cycle de vie	Enjeux environnementaux, économiques, sanitaires et sociaux	Spécifications techniques recommandées
Fabrication	• L'utilisation de ressources non renouvelables, comme certains plastiques. • Les process peuvent impliquer l'utilisation de produits chimiques nocifs (risque de pollution de l'air et de l'eau). • Les vêtements et EPI peuvent contenir des substances nocives. • Conditions de travail, salaires décents, travail éthique... • Insertion et inclusion. • La demande de produits durables peut stimuler l'innovation.	• Privilégier des produits fabriqués à partir de matières premières recyclées (MPR). • Demander aux fournisseurs de fournir des éléments de traçabilité des produits, de la source des matériaux à la fabrication. • Encourager la transparence dans la chaîne d'approvisionnement. • Privilégier les entreprises qui font attention au plans de coupes pour produire le moins de chutes possible. • Privilégier des produits labellisés. • Exiger des produits exempts de substances nocives pour l'Homme et qui demandent peu de traitement chimique. • S'assurer que les produits répondent aux performances requises en termes de sécurité (conformité aux normes en matière d'EPI) et au confort des utilisateurs. • Privilégier des fabricants adoptant une démarche RSE.
Utilisation	• Protection adéquate contre les risques professionnels (sécurité) tout en étant confortables. • Conformité des articles aux normes de sécurité et sanitaires. • Acceptation d'une nouvelle approche auprès des usagers (réemploi, MPR).	• Choisir des vêtements et EPI avec des garanties de durabilité et un confort d'usage. • S'assurer de la conformité aux normes de sécurité. • Sensibiliser sur l'impact environnemental et l'éco-conception pour favoriser l'acceptation.
Fin de vie	• Réduction des déchets avec des produits durables ou des dons. • Recensement des types d'usures qui conduisent à jeter les articles textiles. À noter : ne pas confondre la notion des réemploi / réutilisation avec le tri et le recyclage.	• Encourager l'éco-conception pour améliorer la réparabilité et le recyclage et réduire les déchets. • Encourager les systèmes de reprise et de recyclage : éviter les tissus aux fibres mélangées, plus difficiles à recycler ; s'assurer de l'envoi en filière de recyclage. • Encourager la valorisation des chutes de tissus, issues des usines ou autres. • Envisager le don.



Écolabels et labels spécifiques au textile

Plusieurs labels et certifications peuvent aider à identifier les vêtements de travail et les équipements de protection individuelle (EPI) durables. Ils couvrent divers aspects tels que la gestion environnementale, les conditions de travail, les substances nocives, et l'origine des matières premières.

Pour y voir plus clair, quelques définitions

- Un **label** est une étiquette apposée par un acteur privé ou public (syndicat professionnel, association...) garantissant la conformité d'un produit ou d'un service à un référentiel défini par l'organisme qui l'a créé.
Il faut distinguer les labels contrôlés par un organisme tiers indépendant, des labels privés dits auto-déclaratifs, sous la seule responsabilité de celui qui l'appose sur le produit, dont la valeur n'est pas la même.
- Une certification est reconnue par l'État et permet de certifier la conformité d'un produit ou d'une entreprise à des normes précises émises par un organisme public (comme l'ISO). En France, la certification est une procédure réglementée, et doit être conforme aux articles L. 433-1 et suivants du code de la consommation. Elle est obligatoirement délivrée par un organisme indépendant.

Label	Procédure d'obtention	Critères généraux
EU Ecolabel 		Écolabel fondé sur la norme internationale ISO 14024. Il couvre un large éventail de produits et services, y compris les textiles. Il évalue l'impact environnemental sur l'ensemble du cycle de vie du produit.
Label BioRé 	Par un organisme certificateur	Ce label vise à garantir que les vêtements contiennent au moins 75 % de coton produits de manière écologique et équitable. Le produit fini contient au moins 50 % de coton biologique.
Label Cradle to Cradle Certified™ 		Il évalue les produits selon des critères de durabilité, comme la santé des matériaux, la réutilisation des matériaux, l'énergie renouvelable, la gestion de l'eau et l'équité sociale.

Label	Procédure d'obtention	Critères généraux
Label Global Recycled Standard 		Ce label permet de garantir des textiles recyclés avec le respect de critères environnementaux et sociaux.
Label GOTS (Global Organic Textile Standard) 	Par un organisme certificateur	GOTS est un standard international qui définit des critères environnementaux et sociaux très élevés tout au long de la chaîne de production des textiles.
Label Bluesign 		Un label axé sur la sécurité environnementale et la responsabilité sociale dans la production textile.
Label Demeter 	Par l'association Demeter	Pour les textiles, ce label garantit de leurs impacts limités sur l'environnement et que le produit est exempt de produits toxiques et contient 66 % de fibres certifiées Demeter en mélange avec des fibres biologiques.
Label OEKO-TEX Standard 100 	Par l'IFTH (Institut Français du Textile et de l'Habillement) représentant du label	Un label qui certifie l'absence de substances nocives dans les textiles.
Certification Fair Trade Certified™ 	Par l'organisme FloCERT, organisme de certification de Fair Trade	Cette certification garantit des conditions de travail équitables et des pratiques de commerce équitable dans l'industrie textile.
B Corp Certification 	Par un audit fait par Standard's Trust, au sein de l'ONG B Corp	Bien que ce ne soit pas un label spécifique au produit, la certification B Corp évalue la performance globale des entreprises sur des critères sociaux et environnementaux.



Recommandations de critères et clauses à intégrer dans le marché

Les acheteurs publics doivent travailler en étroite collaboration avec les fournisseurs pour améliorer continuellement les performances environnementales au fil du temps.

Marché d'achat de vêtements de travail et/ou EPI

Objet du marché	Achat de vêtements de travail et/ou EPI ayant de faibles incidences sur l'environnement tout au long de son cycle de vie
Définition du besoin	• Typologie de vêtements. • Fabricants adoptant une démarche RSE. • Éco-conception à privilégier. • Sécurité des produits (normes) et confort à l'usage. • Produits labellisés à privilégier. • Part de matières premières recyclées (MPR). • Durabilité. • Réparabilité des articles. • Recyclage ou démantèlement si possible.
Spécifications techniques	• Vérifier que les matériaux utilisés ne présentent aucun danger pour l'Homme et, pour les EPI, qu'ils répondent aux normes de sécurité. • Demander une part de MPR selon les articles. • Privilégier des cotons bioéquivalables pour certaines typologies de vêtements. • Privilégier les produits labellisés. • Demander aux fournisseurs la provenance des articles (traçabilité : fabrication, matériaux...).
Conditions d'exécution	• Réalisation de prototypes. • Demander aux fournisseurs de privilégier le recours à des fabricants avec des conditions de travail équitables. • Privilégier les fabricants adaptant une démarche RSE. • Privilégier des emballages durables : utilisation de contenants réutilisables, recyclés, recyclables ou réemployés. • Privilégier des fournisseurs proposant des sensibilisations sur l'impact environnemental. • Privilégier des fournisseurs optimisant leurs livraisons (livraisons groupées et gestion des stocks).
Critères d'attribution	• Privilégier les fabricants avec une démarche d'éco-conception. • % de MPR. • Privilégier des vêtements dont la durabilité est prouvée (tests techniques : lavages, stabilité dimensionnelle, conformité couleur...). • Mesurer l'empreinte carbone globale du produit (cycle de vie : ACV) en conseillant l'utilisation de l'outil Ecobalyse¹.

Marché de services de réparation, en parallèle du marché de fourniture

Afin d'assurer la plus longue longévité aux articles TLC (TLC pour Textiles d'habillement, Linge de maison et Chaussures) d'une dotation vestimentaire (gilet de haute visibilité, blouse, parka, vêtements pour le travail d'entretien ou de chantier), un dispositif de réparation peut être mis en place en complémentarité de l'acquisition.

La mise en œuvre doit se faire au moyen d'un marché de service auxiliaire pour une prestation de réparation prévoyant un système de dépôt ou envoi des articles nécessitant une réparation.

La prestation peut être mise en œuvre par crédit d'heure semestriel ou annuel, par un accord-cadre à bons de commande identifiant au préalable une typologie de réparation et la fréquence de traitement de lots.

La dimension sociale est à considérer, en demandant au prestataire de :

- respecter des normes de travail éthiques, notamment en matière de salaires, d'heures de travail et de conditions de travail ;
- encourager la diversité et l'inclusion en collaborant avec des prestataires qui emploient des personnes en insertion ;
- inciter les fournisseurs à avoir des politiques claires en matière de responsabilité sociale des entreprises (RSE).

¹ | <https://ecobalyse.beta.gouv.fr/>



Exemples de marchés

Achat de vêtements de travail de la Métropole de Lyon

En cours d'analyse au 30 novembre 2023

Historique

Un premier marché d'achat, location et entretien des vêtements de travail en port quotidien (agents de cantine, agents des espaces verts, de la gestion de l'eau...) a été lancé il y a deux ans.

Il comptait des critères d'éco-conception : matières premières, emplacements des points durs et couleurs.

Le guide Orée, le guide Refashion et la roue de Brezet pour une démarche d'éco-conception (voir encadré outils) ont été une base de travail.

Résultat : deux offres seulement (le mieux disant était celui dont la confection des vêtements était la plus élémentaire mais les textiles étaient moins confortables). Le marché fait l'objet d'un plan de progrès pour améliorer la circularité.

Marché en cours

Marché d'achat des vêtements de travail en dotation (complémentaire du marché évoqué plus haut), dont 20 % doivent être issus du réemploi ou de la réutilisation.

Points de réussite :

- Benchmark avec identification des acteurs vertueux localement et nationalement, pour :
 - se faire connaître de ces acteurs,
 - travailler les critères avec les fabricants ;
- identifier des freins et des pistes d'intégration des critères environnementaux, comme le délai de réponse qui doit être allongé. Les entreprises ont besoin de temps, notamment pour construire leurs partenariats et réaliser les prototypes ;
- mise en place d'un plan de progrès, accompagnement des bénéficiaires vers une démarche d'amélioration continue.

Spécifications techniques

- Il est attendu du Titulaire, la fourniture de vêtements issus du réemploi ou de réutilisation ou intégrant des matières recyclées. Chaque collectivité territoriale bénéficiaire doit acheter à minima pour 20 % de son montant annuel de fournitures citées précédemment dont 20 % doivent être issus du réemploi ou de la réutilisation.
- Le Titulaire devra, dans son offre de prix, répondre en prenant en considération cette obligation pour les collectivités et intégrer à minima ces 20 % de commande dans son Détail Quantitatif Estimatif (DQE). Ces 20 % pourront porter sur une ou plusieurs lignes d'articles.

Critères de sélection

- Prévoir des critères de qualité, comme le pouvoir adiabatique pour des polaires.
- Exiger des fournisseurs de préciser les lieux de fabrication des différentes étapes du cycle de vie des produits (hormis la filature, trop compliqué à connaître selon la Métropole de Lyon, mais tissage, tricotage et ennoblissement). Ce critère permet de faire la différence entre des structures locales ou extérieures à la France.
- Demander aux fabricants d'utiliser Ecobalyse, outil en ligne pour calculer les impacts écologiques des produits distribués en France (valeur de la notation : 40 sur 100).
- Exiger des critères RSE (valeur de la notation : 30 sur 100).
- Labels : selon les réponses sur le critère RSE, les preuves et labels seront étudiées comme Global Recycling Standard et Ecotex (ou équivalents)...

Résultat à ce jour : une vingtaine d'offres reçues (des acteurs locaux se sont associés et des acteurs plus éloignés de la distribution...). À l'étude.

Enjeux

- **Filière.** Des échanges avec la filière ont été menés pendant la phase de préparation du marché. L'Unitex Auvergne-Rhône-Alpes¹ (Union Interentreprises Textiles Auvergne-Rhône-Alpes) et les entreprises du territoire ont été inspirants. Durant la phase d'ouverture, l'Unitex a poussé ses adhérents à répondre.
- **Formation.** Gros enjeux de formation des acheteurs et des entreprises privées. Un temps de sensibilisation/formation des acheteurs publics et privés est en construction pour 2024. L'objectif est de les former aux achats textiles responsables (qu'est-ce qu'un textile, de quoi est-il composé, quelle est la chaîne de valeur textile, quels sont les aspects sociaux et environnementaux...). Et cela, pour faciliter le dialogue avec les fabricants. Les fabricants sont invités également à se former à répondre à la commande publique.
- **Temps de rencontres.** Un rendez-vous Lyon Pacte PME, dispositif porté par la Région, la Métropole de Lyon et la CCI est prévu. But : initier le dialogue entre fabricants et acheteurs pour échanger et renforcer les relations acheteurs-fournisseurs.

¹ | www.unitex.fr/

Initiatives et expérimentations à suivre

TEXTILE 360

L'expérimentation sur Grand Bourg Agglomération

1/ 80% des textiles usagés collectés en France sont exportés

2/ En 2021, 2,8 milliards de pièces textiles ont été vendues en France, soit un poids de 715 000 tonnes

Fort de ce constat, l'association Tremplin (collecte, tri, réemploi), Grand Bourg Agglomération et des entrepreneurs de la filière du recyclage ont lancé « Textile 360 » pour faire de l'agglomération le premier territoire «zéro déchet textile à l'export». Ce projet innovant veut organiser et créer dans un rayon de 360 km maximum toutes les réponses nécessaires pour traiter 100% des textiles usagés collectés.

Une charte a été signée le 16 novembre 2022 entre Grand Bourg Agglomération et Tremplin. Elle a vocation à s'ouvrir à tous ceux qui en partagent les motivations et les objectifs. Ainsi, durant l'année 2023, d'autres acteurs se sont agrégés au projet : des industriels, des start-up en recherche et développement, des artisans, des chambres consulaires, des designers, le pôle de compétitivité Techtera, l'éco-organisme Refashion, l'Ademe, des instituts et centres de recherche, etc.

En 2 ans, le textile exporté est passé de 60 % en 2022 à 20 % aujourd'hui. L'objectif des partenaires de ce projet est de réduire encore cette exportation de 10 % en 2025.

FRIVEP / FIREX et FREPI

Ces projets sont pilotés par l'association Orée dont le club métier Économie Circulaire & Textiles traite le sujet des tenues professionnelles.

Recyclage des vêtements professionnels et éco-conception

www.oree.org/frivep.html

Les vêtements professionnels se répartissent en deux catégories :

1/ vêtements d'image (hôtesse de l'air, facteur, contrôleur de train...);

2/ vêtement de travail (comme les EPI dont les Tenues Haute Visibilité – THV).

1/ Projet FRIVEP / FIREX : filière industrielle de recyclage des vêtements image

Initiative lancée en 2016. Démonstrateur inauguré fin 2023.

Le projet FRIVEP est né en 2016 au sein du club métiers Économie circulaire et textile. Il est l'un des premiers Engagements pour la Croissance Verte (ECV) soutenus par l'État.

Son objectif est d'étudier l'opportunité et la faisabilité technico-financière de la mise en œuvre d'une filière nationale de réemploi et de recyclage de vêtements professionnels.

Pourquoi ce projet ?

Les entreprises avaient toutes le même souci de recyclage de leurs vêtements professionnels.

Aucune filière REP (responsabilité élargie des producteurs) n'existe pour cette catégorie de vêtements.

Face à ce constat, les donneurs d'ordres se sont organisés pour mener un projet volontaire et impulser une filière de recyclage des vêtements de travail. Le projet FRIVEP est né, soutenu par l'ADEME.

À l'issue du premier rapport, des industriels se sont regroupés pour prolonger l'expérience et préparer un démonstrateur industriel, avec l'objectif de mettre au point des outils pour démanteler et trier les tenues.

Ce projet nommé FIREX (soutenu par l'ADEME) se concrétise par une installation située à Amplepuis, près de Roanne. Il sera piloté par la société Nouvelle Fibre, issue de l'alliance entre Les Tissages de Charlieu + Synergies TLC¹. Elle assurera l'exploitation de ce démonstrateur, dont l'inauguration est prévue d'ici la fin de l'année 2023.

Résultat

Les donneurs d'ordres pourront orienter leurs vêtements professionnels en fin de vie vers cette structure pour qu'ils soient triés et démantelés (suppression des points durs) ; jusqu'à cette opération était faite à la main (coût considérable à la tonne triée).

2/ Projet FREPI pour les tenues haute visibilité (THV)

Soutien de l'ADEME en octobre 2023.

Constat

À ce jour, aucune filière de recyclage n'existe pour les THV (tenues haute visibilité) et EPI. Seule option possible : l'incinération ou la préparation en CSR (combustibles solides de récupération).

1 | <https://synergies-tlc.com/>

Pourquoi ? Ce sont des vêtements complexes, multi-matières, comportant des logos cousus sur les THV afin d'identifier une entreprise, ce qui ne permet pas leur réutilisation (question de sécurité).

Il n'existe pas de solution technique industrielle adaptée à ce jour.

Initié par les membres de l'association Orée au sein du Club Métiers Économie circulaire & Textiles, le projet FREPI est piloté par Orée et a fait l'objet d'un dépôt de dossier à l'ADEME, dans le cadre de l'appel à projet ORMAT. L'instruction est en cours.

Le projet regroupe une vingtaine de partenaires (fabricants, donneurs d'ordres, industriels des filières de recyclage).

But : lancer une série de tests sur ces THV pour connaître leur composition, savoir comment valoriser les matières et les démanteler.

Les résultats serviront aux industriels des filières aval et notamment aux fabricants pour les inciter à faire davantage d'éco-conception (prendre en compte la réparabilité, l'entretien et la fin de vie du vêtement...).

L'objectif est d'exploiter les matières récupérées suite au démantèlement pour alimenter certains secteurs industriels. Reste à définir dans quels secteurs ces Matières Premières Recyclées (MPR) pourraient être utilisées.

Attention : la MPR ne coûte pas forcément moins cher (collecte de la matière, tri, effilochage, emballage, logistique...) car beaucoup de maillons de la chaîne sont engagés avant de pouvoir les vendre aux industriels pour leur seconde vie.

Conseils

- S'assurer qu'une filière de recyclage adaptée existe.
- Préciser le pourcentage de MPR souhaité dans son marché.
- Vérifier que le fabricant respecte bien ce qu'il annonce en demandant des fiches techniques avec le process, toutes les étapes identifiées et la part de la matière vraiment recyclée.
- Être vigilant sur les entreprises qui affirment pouvoir tout recycler. Pour ce faire, demander des chiffres précis ainsi que la répartition entre la part de recyclage et la part d'incinération.
- Demander l'éco-conception des vêtements : réduire les impacts environnementaux d'un produit ou service, dès leur conception, à service rendu équivalent ou supérieur, et ce, à chaque étape de son cycle de vie.
- Prévoir un critère de qualité et de confort d'usage pour les utilisateurs finaux.
- Respecter les exigences de la loi AGECE en matière d'intégration de matières issues du réemploi ou de la réutilisation dans les articles textiles neufs (20 %).

Pour plus d'informations

[Le programme d'accompagnement aux achats circulaires et solidaires](#), segment d'achat Textile

[Association Orée](#) : un réseau de plus de 180 acteurs engagés dans une dynamique environnementale au service des territoires : entreprises, collectivités locales, associations professionnelles et environnementales, organismes académiques et institutionnels...

[Écobalyse](#) : le site permet de comprendre et de calculer les impacts écologiques des produits distribués en France. Utile pour la sélection des candidats

[Éco-organisme Refashion](#) a édité un guide en 2018 donnant les clés quant à la prévention et au tri des textiles usagés

[Roue de Brezet](#) pour une démarche d'éco-conception

[Les Réparables](#) : un atelier de réparation de vêtements, né de la volonté de quatre couturières d'avoir un impact environnemental. Le premier atelier est apparu en Vendée. Un second a ouvert en janvier 2022 est situé à Lyon dans le 2^e arrondissement

[Agir pour la transition écologique](#) avec un espace dédié aux collectivités



09

ACHAT DE DENRÉES ALIMENTAIRES ET DE SERVICES DE RESTAURATION



Contexte

Adoptée suite aux États généraux de l'alimentation en 2018, la loi EGAlim du 30 octobre 2018 (une version 3 est adoptée depuis le 30 mars 2023) vise un triple objectif :

- **aspect consommateurs** : offrir une alimentation saine, sûre et durable, au travers des cantines scolaires et professionnelles notamment. Et ainsi répondre aux questions de santé publique et de précarité ;
- **aspect producteurs** : garantir aux agriculteurs une rémunération plus juste et valoriser une agriculture toujours plus vertueuse ;
- **aspect transition écologique** : favoriser une agriculture durable et réduire le gaspillage alimentaire pour assurer la transition écologique.

La loi EGAlim du 30 octobre 2018 portant sur l'agriculture et l'alimentation, complétée par la loi du 22 août 2021 portant sur le climat, dite loi Climat et résilience, prévoit un ensemble de mesures concernant la restauration collective publique, en faveur d'une alimentation saine, durable et accessible à tous. Une version 3 de la loi EGAlim a été adoptée le 30 mars 2023.

Qui est concerné ?

- Les restaurants collectifs dont les personnes morales de droit public ont la charge.
- Les restaurants collectifs dont les personnes morales de droit privé ont la charge (services de restauration scolaire et universitaire, services de restauration des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans, établissements de santé, établissements sociaux et médico-sociaux, établissements pénitentiaires).

Quels marchés ?

Les marchés publics en restauration collective :

1. Les marchés de fournitures correspondant aux marchés d'achats de denrées (régie directe).
2. Les marchés de prestations de services pour l'achat de repas auprès de sociétés de restauration mais aussi des services associés (gestion concédée).

Quelles obligations ?

L'objectif premier est de tendre vers une alimentation plus qualitative et durable, accessible à tous, dans l'ensemble des services de restauration collective.

- **Au moins 50 % de « produits durables et de qualité »** (articles L. 230-5, L. 230-5-1 et L. 230-5-2 du CRPM) depuis le 1^{er} janvier 2022, **dont 20 % de produits issus de l'agriculture biologique**, y compris les produits végétaux étiquetés « en conversion ». Pour tous les restaurants collectifs, l'obligation sera effective à compter du 1^{er} janvier 2024 (article L. 230-5-1 du CRPM).

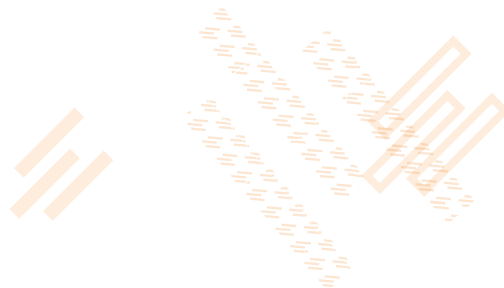
Quels sont les « produits durables et de qualité » ?

- Des produits dits « SIQO » (Signes officiels d'Identification de la Qualité et de l'Origine), c'est-à-dire répondant à certains labels environnementaux ou mentions valorisantes comme :
 - label rouge ;
 - appellation d'origine protégée et appellation d'origine contrôlée (AOC/AOP) ;
 - indication géographique protégée (IGP) ;
 - spécialité traditionnelle garantie (STG) ;
 - mention « issu d'une exploitation à Haute valeur environnementale » ;
 - mention « fermier » ou « produit de la ferme ».
- Des produits issus d'une exploitation bénéficiant de la certification environnementale de niveau 2 jusqu'au 31/12/2026 uniquement.
- Des produits issus de la pêche maritime bénéficiant de l'écolabel Pêche durable.
- Des produits bénéficiant du logo « Région ultrapériphérique ».
- Des produits acquis selon des modalités prenant en compte les coûts imputés aux externalités environnementales liées au produit pendant son cycle de vie (dans les conditions des articles R. 2152-9 et R. 2152-10 du code de la commande publique).
- Des produits issus du commerce équitable tel que défini à l'article 60 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005, ou des produits issus de projets alimentaires territoriaux (PAT) pour rapprocher les producteurs, transformateurs, distributeurs, les collectivités territoriales et les consommateurs et développer une agriculture durable. À compter du 1^{er} janvier 2023, ils doivent être soumis à des systèmes de garantie ou conformes à des labels reconnus par la plateforme nationale d'actions globales pour la responsabilité sociétale des entreprises (RSE) (article 275 de la loi Climat et Résilience).

À noter : à compter du 1^{er} janvier 2024, pour les viandes et les poissons, au moins 60 % de produits durables et de qualité. Et ce pour tous les restaurants collectifs, y compris les restaurants administratifs des entreprises privées servant plus de 200 couverts par jour en moyenne (articles L. 230-5-1 du CRPM et article 257 de la loi Climat et Résilience).

- **La diversification de l'apport en protéines** avec la mise en place de l'expérimentation d'une option végétarienne, et la qualité nutritionnelle des menus (article L. 230-5-4 du CRPM) :
 - les restaurants scolaires (de la maternelle au lycée) publics ou privés doivent proposer un menu végétarien par semaine depuis le 22 août 2021 ;
 - pour les services de restauration proposant des menus à choix multiples comme les universités et enseignement supérieur, l'administration de l'Etat et les établissements publics de l'État ou les entreprises publiques nationales, une option végétarienne quotidienne doit être proposée (article L. 230-5-6 du CRPM).
- **Une communication, par voie d'affichage ou par voie électronique**, doit être prévue une fois par an au minimum pour informer de la part des produits de qualité et durables entrant dans la composition des repas et des démarches entreprises pour développer l'acquisition de produits issus du commerce équitable. Et ce depuis le 1^{er} janvier 2022.
- **Des actions visant à réduire le gaspillage alimentaire :**
 - réaliser un diagnostic (depuis le 22 octobre 2019) ;
 - établir une convention de don vers des associations habilitées, pour les services de restauration de plus de 3 000 couverts par jour, depuis le 30 octobre 2019 ;
 - pour toute restauration collective, publique ou privée : une réduction du gaspillage alimentaire, d'ici 2025, de 50 % par rapport à son niveau de 2015 est prévue dans l'article 11 de la loi AGECE du 10 février 2020).

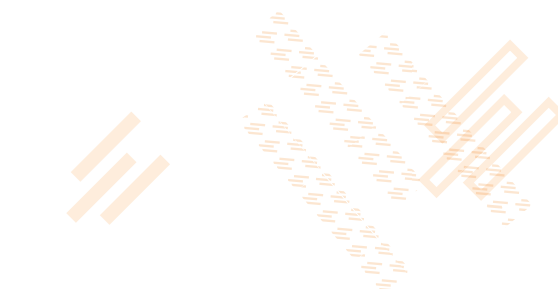
- **Supprimer le plastique des contenants alimentaires** (en lien avec la loi AGECE) à partir du 1^{er} janvier 2025 :
 - depuis le 1^{er} janvier 2020, plus de bouteilles d'eau plate en plastique, excepté pour des territoires non desservis par un réseau d'eau potable ou lorsqu'une restriction de l'eau est prononcée par le représentant de l'État dans le département. Obligation de mise à disposition de fontaines à eau ;
 - depuis le 1^{er} janvier 2021, plus d'ustensiles plastiques à usage unique (pailles, couverts jetables...) pour tout type de restauration collective ;
 - à compter du 1^{er} janvier 2022, les gobelets, les couverts, les assiettes et les récipients utilisés dans le cadre d'un service de portage quotidien de repas à domicile sont réemployables et font l'objet d'une collecte ;
 - plus généralement, plus de plastique, au plus tard le 1^{er} janvier 2025, pour les contenants alimentaires de cuisson, de réchauffage et de service (article L. 541-15-10 du code de l'environnement).
- **Interdiction de proposer à la vente ou de distribuer** en vue de la consommation humaine ou animale des denrées alimentaires ou produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits phytopharmaceutiques ou vétérinaires ou d'aliments pour animaux non autorisés par la réglementation européenne ou ne respectant pas les exigences d'identification et de traçabilité imposées par cette même réglementation (article L. 236-1 A).



Enjeux environnementaux à prendre en compte dans le marché



Stades du cycle de vie	Enjeux environnementaux et sociaux	Spécifications techniques
Production ou fabrication	• Limiter la production et l'utilisation de pesticides et d'engrais chimiques. • Empêcher la dégradation des sols et la destruction des habitats naturels (en particulier les forêts). • Limiter les émissions de méthane et de CO₂ associées à la production d'aliments. • Limiter l'impact sur le changement climatique. • Empêcher l'épuisement des ressources naturelles et en particulier la ressource en eau. • Limiter la consommation d'énergie utilisée pour les activités agricoles, la transformation alimentaire et les infrastructures. • Limiter les pollutions de l'air, du sol et de l'eau. • Respecter le bien-être animal. • Limiter l'utilisation des antibiotiques et autres traitements vétérinaires administrés aux animaux.	• Demander au prestataire de préciser la provenance des produits et garantir des produits exempts de produits nocifs pour la santé des consommateurs. • Demander à optimiser les tournées des livraisons. • Demander une part de produits bio. • Privilégier des produits labellisés ou avec mention. • Rechercher des producteurs qui garantissent des conditions de travail équitables, des salaires décents et des environnements de travail sûrs. • Encourager les fournisseurs à avoir des politiques claires en matière de responsabilité sociale des entreprises (RSE).
Utilisation / service	• Limiter les consommations d'énergie et d'eau. • Limiter la production de déchets. • Limiter les emballages.	• Privilégier des emballages compostables, réutilisables ou bien lavables. • Limiter l'utilisation de plastiques. • Faire un tri des emballages. • Réaliser un diagnostic de gaspillage alimentaire pour éventuellement réduire les quantités de déchets.
F in de vie	• Réduire la production de déchets. • Pratiquer une gestion adaptée et la valorisation des déchets. • Réduire le gaspillage alimentaire.	• Faire un diagnostic des produits jetés pour ensuite réduire le gaspillage alimentaire. • Demander que les déchets alimentaires soient envoyés dans des centres de compostage. • Établir si possible une convention d'établissement de don à des associations habilitées.



Labels environnementaux et certifications spécifiques aux aliments, produits connexes et process

Pour y voir plus clair, quelques définitions

- Un **label** est une étiquette apposée par un acteur privé ou public (syndicat professionnel, association...) garantissant la conformité d'un produit ou d'un service à un référentiel défini par l'organisme qui l'a créé.

Il faut distinguer les labels contrôlés par un organisme tiers indépendant, des labels privés dits auto-déclaratifs, sous la seule responsabilité de celui qui l'appose sur le produit, dont la valeur n'est pas la même.

- Une **certification** est reconnue par l'État et permet de certifier la conformité d'un produit ou d'une entreprise à des normes précises émises par un organisme public (comme l'ISO).

En France, la certification en France est une procédure réglementée, et doit être conforme aux articles L. 433-1 et suivants du code de la consommation. Elle est obligatoirement délivrée par un organisme indépendant.

Emballages

	Produits certifiés	Procédure d'obtention	Critères généraux
Ange Bleu 	Produits Serviettes de table Gobelets réutilisables Emballages consignés Bouteilles consignées www.blauer-engel.de	Par un organisme extérieur	Label - Permet de réduire le volume des déchets, de préserver les ressources en bois. - En conséquence : de faibles consommations d'énergie et d'eau dans les processus de fabrication. - Niveau particulièrement faible de matériaux nocifs.
Ecolabel Nordic 	Produits Produits jetables pour alimentation Emballages pour aliments liquides www.nordic-ecolabel.org	Par un organisme extérieur	Label - Permet une réduction des émissions et de la consommation des ressources. - Une série de substances dangereuses sont interdites dans la production et il y a des limitations en matière de pollution de l'air et de l'eau.

Denrées alimentaires

	Aliments certifiés	Procédure d'obtention	Critères généraux
Pêche durable 	Produits Produits de pêche www.agriculture.gouv.fr/lecolabel-public-peche-durable	Par un organisme extérieur	Label • L'activité de pêche ne doit pas impacter de manière significative l'écosystème marin. • Réduction des énergies fossiles, amélioration de la gestion des déchets et prévention des pollutions. • Sécurité et formation des équipages des navires de pêche. • Niveau élevé de fraîcheur.
Agriculture biologique 	Produits Production en élevage Production végétale Produits transformés www.produire-bio.fr	Par un organisme de contrôle agréé par l'INAO	Label • Pratiques de culture et d'élevage soucieuses du respect des équilibres naturels. • Méthode de production recourant à des substances et des produits naturels. • Exclusion de l'usage des produits chimiques de synthèse, des OGM et limite des intrants. • Préservation de la qualité des sols, de l'air, de l'eau et de la biodiversité. • Application de normes élevées en matière de bien-être animal.
Bio cohérence 	Produits Produits alimentaires Semences, plants et fleurs www.biocoherence.fr	Par un organisme extérieur	Label • Intègre les critères des labels AB. • Garanties supplémentaires : réduction des produits de nettoyage et des produits vétérinaires ; saisonnalité, pratiques supplémentaires pour favoriser la biodiversité ; des critères économiques et sociaux pour les éleveurs ; commercialisation sans intermédiaire (80 km maximum).
Label rouge 	Produits Denrées alimentaires Produits agricoles alimentaires et non transformés www.labelrouge.fr	Par l'INAO, organisme indépendant	Label • Niveau de qualité supérieure qui résulte de leurs conditions particulières de production ou de fabrication.
Appellation d'Origine Protégée 	Produits Produits agricoles ou alimentaires Produits de la mer, bruts ou transformés Produits vitivinicoles www.inao.gouv.fr	Par l'INAO, organisme indépendant	SIQO • Garantit que le produit a été transformé et élaboré dans une zone géographique déterminée. • Toutes les étapes de production ont lieu dans l'aire géographique délimitée.
Appellation d'Origine Contrôlée 	Produits Fromages et produits laitiers Fruits Légumes Vins Olives et huiles d'olives Produits de la mer Viandes et charcuteries Divers (miel, farine...) www.inao.gouv.fr	Par l'INAO, organisme indépendant	SIQO • Processus de fabrication réalisé selon un savoir-faire dans un espace géographique délimité. • Savoir-faire se fonde sur les interactions entre les données physiques et biologiques propres à un milieu et les activités d'une communauté humaine.

	Aliments certifiés	Procédure d'obtention	Critères généraux
Indication géographique protégée 	Produits Produits agricoles ou alimentaires Produits de la mer, bruts ou transformés Produits vitivinicoles www.inao.gouv.fr	Par un organisme de contrôle agréé par l'INAO	SIQO - Désigne un produit dont les caractéristiques sont liées au lieu géographique dans lequel se déroule au moins sa production, son élaboration ou sa transformation. - Pour les produits vitivinicoles : au moins 85 % doivent provenir exclusivement de la zone géographique considérée.
Spécialité traditionnelle garantie 	Produits Produits ou denrées alimentaires www.inao.gouv.fr	Par un organisme de contrôle agréé par l'INAO	SIQO - Composition, méthodes de fabrication ou de transformation fondées sur une tradition. - Produits qui peuvent être réalisés en dehors du pays ou de la région de provenance ou de fabrication du produit.
Demeter 	Produits Viandes Vins Fruits et légumes Autres aliments : œufs, produits laitiers, thé et tisanes, céréales... www.demeter.fr	Par l'association Demeter	Label - Permet la commercialisation de produits biologiques respectant les pratiques de la biodynamie selon le cahier des charges Demeter. - Cette labellisation est complémentaire au cahier des charges Agriculture Biologique Europe notamment sur le respect des pratiques biodynamiques.
Nature et progrès 	Produits www.natureetprogres.org	Par une association de producteurs, transformateurs, distributeurs et consommateurs	Label - Intègre les critères des labels Agriculture biologique. - Garanties supplémentaires : gestion de la fertilisation des cultures ; pratiques supplémentaires pour favoriser la biodiversité ; produits qui proviennent d'élevage français ; limitation des emballages ; rémunération et bonnes conditions sociales pour les producteurs.

Process

	Produits certifiés	Procédure d'obtention	Critères généraux
Haute Valeur Environnementale 	Pratiques & process https://agriculture.gouv.fr/la-haute-valeur-environnementale-une-mention-valorisante-pour-les-agriculteurs-et-leurs-pratiques	Par un organisme certificateur	Certification - Préservation de la biodiversité. - Pratiques agricoles qui réduisent les impacts sur l'environnement. - Recours à des variétés végétales et animales diversifiées et à la préservation des races menacées. - Limitation de l'utilisation de produits de synthèse sur les cultures destinées à l'alimentation des boeufs, les alternatives respectueuses de l'environnement sont favorisées. - Optimisation de l'eau consommée par la ferme d'élevage.



Recommandations de critères et clauses pouvant être insérés dans les marchés

Objet du marché	Approvisionnement alimentaire	Services de restauration
Spécifications techniques	• Demander une part de produits durables ou de qualité, et une part de produits bio, équivalente ou supérieure à celle prévue par la loi EGalim. • Demander des matières grasses végétales respectueuses de l'environnement. • Demander des poissons issus de pêches durables. • Interdire les fruits et légumes sous serres chauffées ou hors-sol. • Interdire la fourniture d'œuf en coquille issu d'un élevage traditionnel marqué du code 3. • Demander des produits frais de saison. • Recourir au circuit court pour l'approvisionnement des denrées alimentaires : exiger un approvisionnement direct avec le producteur ou au maximum avec un intermédiaire. • Exiger que les produits soient étiquetés pour assurer leur traçabilité.	• Demander des menus proposant des alternatives végétariennes. • Demander une formation à la cuisine biologique et végétarienne d'un certain nombre d'années. • Demander l'utilisation de procédures écrites décrivant les meilleures pratiques d'utilisation du matériel de cuisine afin de réduire la consommation d'eau et d'énergie (exemple : éviter d'allumer tous les appareils en même temps, les allumer uniquement en cas d'utilisation). • Limiter le nombre d'emballages. • Privilégier les emballages recyclés, recyclables, compostables, réutilisables au choix. • Interdire l'utilisation d'emballages individuels. • Interdire l'utilisation de produits suremballés. • Assurer une collecte sélective des déchets et le traitement des déchets organiques pour le compostage. • Imposer de mettre en place un système de pesée quotidienne des déchets. • Demander l'élaboration de stratégies contre la surproduction de repas. • Demander de recourir à des sacs à restes et/ou l'application de procédures internes permettant au personnel de consommer les aliments non vendus, et la préparation de la redistribution sûre des excédents alimentaires, le cas échéant et s'il y a lieu.
Conditions d'exécution	• Limiter les déplacements (lutte contre les émissions de CO₂) pour le traitement des déchets. • Demander que les livraisons soient réalisées avec des véhicules peu polluants. • Demander la fourniture des factures et de documents de suivi afin de s'assurer de la bonne exécution du marché. • Prévoir des pénalités en cas de non-respect des mesures de développement durable. • Réaliser des contrôles régulièrement.	• Imposer l'utilisation de produits d'entretien respectueux de l'environnement. • Demander de sensibiliser les consommateurs au gaspillage alimentaire (au moyen d'affiches). • Demander la mise en œuvre d'un système qui permet aux clients de donner leur avis sur les portions alimentaires et sur la qualité des repas préparés (au moyen de questionnaires par exemple) et la prise de mesures appropriées en conséquence.
Critères d'attribution des offres	• Prévoir une pondération supplémentaire pour les offres qui comprennent une part plus importante de produits de qualité et durables. • Prévoir une pondération supplémentaire pour les offres qui présenteront des certifications pour le bien-être animal. • Valoriser les offres favorisant le circuit court.	• Qualité des produits avec demande d'échantillons tests. • Qualité environnementale et durable. • Qualité de la prestation. • Démarche anti-gaspillage. • Transports : optimisation des tournées.



Des exemples de marchés

Confection et livraison en liaison chaude de repas et de goûters

Commune de Fillière (74)

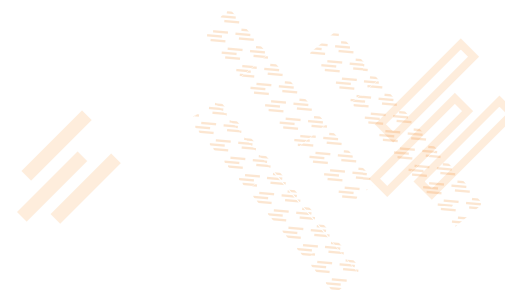
Date de lancement : 2020.

Objet du marché	Confection, fourniture et livraison en liaison chaude de plats, ainsi que de goûters, irréprochables sur les plans gustatif et nutritionnel
Spécifications techniques	• Traçabilité : fournir les informations réglementaires permettant la traçabilité des denrées alimentaires une fois par trimestre, accompagnée d'une note explicative permettant la bonne compréhension de ces informations et le suivi des obligations du titulaire. Une pénalité de 1 000 euros peut être appliquée en cas de non-respect. • Zéro déchet : pas d'emballage individuel des portions pour limiter la production de déchets, sauf pour les produits nécessitant un conditionnement en pots comme les yaourts. • Réduction des emballages : le titulaire devra proposer dans son offre des moyens de limiter les déchets par exemple en utilisant des emballages réutilisables ou consignés. • Plastiques : l'eau ne pourra pas être servie dans des bouteilles en plastique. • Tri : le titulaire devra mettre en place un système de tri des déchets compostables, dont il assurera la valorisation. Les conteneurs de déchets organiques seront ramassés sous 24 heures et devront être hermétiquement fermés afin de répondre aux normes d'hygiène en vigueur. • Circuits d'approvisionnement : le titulaire devra indiquer les circuits d'approvisionnement en denrées qu'il souhaite mettre en œuvre. Il s'engage à utiliser les circuits d'approvisionnement présentés pour l'achat de 50 % des denrées alimentaires utilisées pendant la première année du contrat. Pour toute la durée du contrat, le titulaire devra acheter les denrées alimentaires grâce à des circuits d'approvisionnement comprenant moins de 3 intermédiaires entre le producteur et le titulaire (sauf impossibilité démontrée). 50 % des denrées devront faire l'objet d'un approvisionnement directement auprès du producteur ou avec un intermédiaire. • Temps de transport : satisfaire à l'exigence de l'article L230-5-1 du Code rural et de la pêche maritime en ce qui concerne la prise en compte des coûts imputés aux externalités environnementales liées au produit pendant son cycle de vie. Le titulaire doit prouver que les denrées ont voyagé de façon moins polluante, ainsi le temps de transport correspond en réalité à un total d'émissions de CO₂ en kilogrammes nécessaire au transport des marchandises. Le taux pris en compte est de 16 kg CO₂ par heure de transport.
Critères d'attribution des offres	• Prix des repas et des goûters : 30 %. • Qualité technique : 40 %. • Moyens humains : 10 %. • Développement durable : 20 % : – démarche et engagements de l'entreprise concernant la politique anti-gaspillage mise en œuvre dans la prestation pour lutter contre les emballages à usage unique : 5 % ; – démarche et engagements de l'entreprise concernant la politique anti-gaspillage mise en œuvre dans la prestation pour lutter contre le gaspillage alimentaire : 10 % ; – utilisation des moyens de transports dans le cadre de la prestation (approvisionnement et livraison) : 5 %.

Prestations de traiteur**Grenoble Alpes Métropole****Accord-cadre**

Date de lancement : 2023 pour prestation en 2025.

Objet du marché	Prestations de traiteurs
Spécifications techniques (Extraits du CCTP)	• Part de produits locaux, frais et de saison : au moins 50 % dans la composition des menus dont 30 % issus de l'agriculture biologique. • Privilégier les produits locaux. De préférence au sein du territoire de Grenoble Alpes Métropole soit 49 communes. • Une fiche technique devra être jointe mentionnant l'origine des produits ainsi que la liste des allergènes présents dans les plats. • La vaisselle et les couverts de table sont en dur y compris pour les plateaux repas. • Le nappage en tissu de couleur blanche est exigé (option du bordereau des prix unitaires [BPU]). • Les serviettes de table sont à prévoir en papier absorbant, respectueuses de l'environnement, non blanchies. • Lutte contre le gaspillage alimentaire. Le titulaire doit adapter les portions au nombre de convives. • Tri des déchets : le titulaire doit fournir au minimum deux types de sacs. L'un pour les ordures ménagères et les déchets alimentaires et l'autre transparent pour les déchets recyclables. • Pour les prestations avec service : Le titulaire s'engage à reprendre l'ensemble des déchets, y compris les bouteilles vides. • Un plan de progrès est demandé pour upgrader la part de produits locaux et issus de l'agriculture biologique, selon un calendrier établi. • Un suivi de la performance en matière d'approvisionnements responsables et de traçabilité des produits est demandé ainsi qu'un reporting tous les 6 mois.
Conditions d'exécution et pénalités	• Le titulaire devra être en mesure, à la demande de Grenoble Alpes Métropole, de fournir tout document permettant de contrôler les obligations formulées dans le CCTP. • Une pénalité sera due dans les conditions fixées à l'article 13.2 du CCAP.
Critères d'attribution	• Qualité des produits (25 points) avec analyse des échantillons. • Qualité environnementale et durable (20 points). • Qualité de la prestation (15 points).



Marché de fournitures – Achats de denrées alimentaires pour les services de restauration municipale de la ville de Villeurbanne (crèches, cantines scolaires, EHPAD...)**Ville de Villeurbanne (69)****Accord-cadre**

Date de lancement : 2022.

Une consultation classique a été associée à une consultation pour le lot réservé « prestation d'insertion professionnelle par la fourniture de légumes, 4^e gamme bio ».

Dans ce cas, en matière de développement durable, plusieurs choses sont à noter :

- marché réservé à une structure de l'insertion par l'activité économique (SIAE), comme proposé par le code de la commande publique ;
- l'objet du marché en tant que tel exige des produits biologiques ;
- le critère en matière sociale et environnementale est pondéré à 25 %.

Objet du marché	Achats de denrées pour la restauration collective dans les crèches, cantines et EHPAD...
Spécifications techniques (Extraits du CCTP)	• Produits locaux pour limiter le bilan carbone, participer à la relocalisation des filières et favoriser l'emploi. • Denrées alimentaires respectant la loi EGAlim (produits biologiques et/ou sous signe de qualité) selon les pourcentages prévus par la loi. • Légumes issus de l'agriculture biologique (4^e gamme bio). • Viande issue de l'agriculture biologique – lots spécifiques. • Remise de fiches techniques produits avec notamment l'origine des produits. • Traçabilité de l'origine des produits. • Tri sélectif exigé. • Réduction des emballages avec encouragement des contenants réutilisables. • Transports : réduction des distances en privilégiant les acteurs locaux pour diminuer la quantité d'émissions de gaz à effet de serre. • Formation des chauffeurs à l'éco-conduite. • Optimisation des tournées demandées. • Renouvellement de la flotte pour privilégier des véhicules les moins polluants possible.
Conditions d'exécution et pénalités (Extraits du CCAP)	• Le titulaire devra être en mesure, à la demande de la Ville de Villeurbanne, de fournir tout document permettant de contrôler les obligations formulées dans le CCTP (notamment pour justifier les produits bio et/ou durables). • Pénalités prévues liées à la fourniture de denrées, des retards, d'inexécution de la prestation d'insertion, liées au suivi qualité ou encore le non-respect du formalisme. • Clause de rencontre : dès lors que le service de restauration identifie un produit, un fournisseur en cohérence avec ses objectifs d'achat durable, il met en relation l'opérateur identifié avec son distributeur de la gamme de denrées concernées et ce dernier a alors l'obligation de le rencontrer (sans autre obligation contractuelle). • Clause de réexamen mettant en place un plan de progrès dans l'objectif d'augmenter le pourcentage de produits bio et/ou durables au-delà des obligations issues de la loi EGAlim.
Critères d'attribution	• Qualité de l'offre en produits sous signe de qualité et biologique. • Agrément, certification ou label lié à l'insertion. • Mise en place d'animations pédagogiques pour les convives ou agents de restauration. • Encadrement et suivi des personnes en insertion. • Mesures pour fidéliser les fournisseurs. • Tri sélectif des déchets. • Diminution de la quantité d'emballage et reprise. • Réduction de l'impact des transports sur l'environnement. • Mesure pour lutter contre le gaspillage alimentaire. Les offres sont classées sur la base de : - 15 % : qualité des échantillons et conformité des fiches techniques demandées ; - 20 % : valeur technique ; - 20 % : performance environnementale ; - 45 % : prix. Pour le lot « Pains frais bio » et le lot « Pains frais et viennoiserie » : - 15 % : qualité des échantillons et conformité des fiches techniques demandées ; - 15 % : valeur technique ; - 20 % : performance environnementale ; - 50 % : prix.



Pour plus d'informations

[Ecobalyse](#), pour comprendre et calculer les impacts écologiques des produits et menus

[Green Business](#)

[Labels environnementaux](#)

[Localim, boîte à outils des acheteurs publics de restauration collective](#)

[Guide pratique pour un approvisionnement durable et de qualité](#)

[Fiche explicative sur les achats durables pour alimentation et boissons](#)

[Guide de l'achat public de fruits, légumes et pommes de terre à l'état frais](#)

[Pour une restauration événementielle durable](#)

[Mieux manger de la crèche à l'EHPAD](#)

[Guide 2022 dédié aux mesures de la loi EGAlim pour la restauration collective](#)

[Guide pratique pour des prestations intégrant des produits durables et qualité, Ma cantine, Janvier 2024](#)

[Colis réutilisable et consigné](#)

[Bien-être animal et marchés publics](#)



COMMANDE PUBLIQUE DURABLE & TRANSITION ÉCOLOGIQUE

RÉDACTION : AUVERGNE-RHÔNE-ALPES ÉNERGIE ENVIRONNEMENT

AVEC LA CONTRIBUTION DE L'AGENCE LUG
GRAPHISME : IMPRESSIONS MODERNES

JANVIER 2024